UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE. — FACULTÉ DE DROIT

DE

L'ATTRIBUTION DU BÉNÉFICE

DANS LE

CONTRAT D'ASSURANCES SUR LA VIE

AU PROFIT DE TIERS

THÈSE POUR LE DOCTORAT

SOUTENUE PAR

Léonce MAUREL

AVOCAT AU BARREAU DE MARSEILLE

PARIS

LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET ARRÊTS
ET DU JOURNAL DU PALAIS

Ancienne Maison L. LAROSE & FORCEL

22, rue Soufflot, 22

L. LAROSE, DIRECTEUR DE LA LIBRAIRIE

1900

THÈSE

POUR LE DOCTORAT

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE. — FACULTÉ DE DROIT

DE

L'ATTRIBUTION DU BÉNÉFICE

DANS LE

CONTRAT D'ASSURANCES SUR LA VIE AU PROFIT DE TIERS

THÈSE POUR LE DOCTORAT

SOUTENUE PAR

Léonce MAUREL

AVOCAT AU BARREAU DE MARSEILLE

PARIS

LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET ARRÊTS
ET DU JOURNAL DU PALAIS

Ancienne Maison L. LAROSE & FORCEL

22, rue Soufflot, 22

L. LAROSE, DIRECTEUR DE LA LIBRAIRIE

1900

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41547019_0003

DE

L'ATTRIBUTION DU BÉNÉFICE

DANS

LE CONTRAT D'ASSURANCES SUR LA VIE

AU PROFIT DE TIERS

PRÉFACE

Les opérations d'assurances sur la vie, dont l'origine remonte au début du siècle (1), n'ont atteint un sérieux développement que dans ces vingt-cinq dernières années. Au cours de cette période on a vu les polices d'assurances sur la vie s'accroître dans une proportion régulièrement ascendante et des Compagnies nouvelles se créer à côté de celles déjà existantes pour l'exploitation de cette branche de l'activité humaine.

Cet essor de l'assurance sur la vie s'est produit parallèlement au grand mouvement de transformation des conditions de notre vie économique et sociale qui

(1) La première Compagnie d'assurances sur la vie, « La Générale » a commencé à fonctionner sous l'autorisation de l'Etat en 1819.

a marqué ce dernier quart de siècle à la suite, d'une part, de l'avènement du machinisme et de la création de la grande industrie et, d'autre part, du progrès sans cesse croissant des idées de prévoyance et de solidarité sociales.

Le besoin toujours plus impérieux de crédit à mesure qu'augmente le nombre et l'importance des transactions commerciales, l'incertitude toujours plus grande du lendemain à cause de l'activité fiévreuse dans laquelle se débattent aujourd'hui les affaires les plus graves et de la multiplicité des aléas de l'existence menacée à chaque instant d'être brisée par la continuité même de l'effort pour vivre et par les probabilités toujours plus nombreuses d'accidents dus aux forces brutales et inconscientes dont l'homme fait l'auxiliaire tous les jours plus indispensable de son activité débordante, ce qui a provoqué cette boutade d'un économiste distingué : « L'homme ne meurt pas, mais il se tue ; » — ces raisons, pour nous en tenir aux plus frappantes, ont sollicité le public vers une institution, jusque-là fort délaissée, qui a paru lui offrir un moyen sûr et peu onéreux de donner satisfaction à ces besoins nouveaux et de se garantir, dans la mesure du possible, de ces fâcheux aléas.

Par la souplesse et la variété de ses combinaisons, l'assurance sur la vie est, en effet, éminemment propre à la réalisation de ces idées de crédit et de prévoyance qui sont, ou peu s'en faut, les deux pivots autour des-

quels évolue la vie moderne au double point de vue de l'ordre économique et de l'ordre social.

D'une part, en effet, combien morale et féconde est cette combinaison qui permet non seulement à un travailleur avisé de pouvoir compter pour ses vieux jours sur un capital qui lui laisse entrevoir avec confiance l'avenir, mais encore à un père de famille prévoyant d'assurer l'avenir de ses enfants, à un conjoint celui de son conjoint, à un patron, à un grand chef d'industrie de garantir ses ouvriers des risques de mort prématurée que leur font courir les dangers inhérents à leur profession, à tous, en un mot, d'assurer pour après la mort un capital à ceux qui font l'objet de leur sollicitude, moyennant de légers sacrifices annuellement consentis.

D'autre part, l'assurance sur la vie est une admirable institution de crédit. Elle constitue une garantie très sûre pour celui qui prête ses capitaux. En faisant signer à son emprunteur une police d'assurance sur la vie à son bénéfice d'une somme égale au prêt qu'il consent, le prêteur se trouve avoir la Compagnie d'assurances comme garant de l'obligation. De même la combinaison de l'assurance permet toutes sortes d'opérations, telles qu'acquisitions de charges ou de fonds de commerce, constitutions de Sociétés, etc., il suffira de contracter une assurance sur la vie avec attribution du montant de l'assurance au transmettant, ou, à la Société. Enfin elle offre un moyen commode d'éteindre

une dette sans faire aucun débours. Il suffira ici encore de souscrire une police au nom de son créancier en s'engageant à effectuer le versement des primes chaque année, et, à l'époque du décès, le créancier bénéficiaire touchera de la Compagnie d'assurances le montant de sa créance sans que le débiteur ait eu à s'inquiéter de la formation du capital qui sert à désintéresser celui auquel il lui était impossible de régler sa dette faute d'avoir dans son patrimoine le montant de la somme due.

Il n'est donc pas étonnant que ce merveilleux instrument de prévoyance et de crédit qu'est l'assurance sur la vie se soit développé en même temps que ces idées prenaient une plus grande importance dans la vie sociale. Mais le dédain dans lequel le législateur avait cru devoir laisser ce contrat au cours du présent siècle a été la cause des difficultés auxquelles se sont heurtés les assureurs et les jurisconsultes lorsqu'ils ont voulu, les premiers, adapter ce contrat aux besoins de la pratique, les seconds étudier sa nature juridique et édifier une théorie.

Notre tâche n'est pas de faire ici une théorie complète du Contrat d'assurance sur la vie. Obligé par le cadre et le genre de notre travail de choisir entre tant de questions diverses que soulève notre contrat, nous nous sommes arrêté à l'étude de l'attribution du bénéfice qui nous a paru à la fois la plus générale parce qu'elle touche de près ou de loin à tous les problèmes de l'as-

surance, et la plus discutée parce qu'elle n'offre pas seulement un aliment aux controverses de l'Ecole, et qu'elle met en outre directement en jeu des intérêts vivants.

Nous avons divisé notre étude en deux parties.

Dans la première partie nous étudions le fondement du droit d'attribution et nous examinons les diverses théories qui ont été émises à ce sujet.

Dans la seconde partie nous déduisons les conséquences juridiques auxquelles le fondement que nous avons assigné au droit d'attribution nous permet d'aboutir.

Ces conséquences sont étudiées et développées dans autant de chapitres distincts.

Nous nous sommes également préoccupés de tous les intérêts touchés par ces conséquences et nous examinons la situation que créent nos solutions, soit aux bénéficiaires du contrat, aussi bien dans le cas où ils sont indéterminés que dans l'hypothèse où ils sont déterminés, soit aux ayants droit : créanciers ou héritiers, de l'assuré. Nous avons été ainsi amené à étudier la combinaison des règles de l'attribution du bénéfice soit avec les principes de la faillite, soit avec les règles des rapports et de la réduction.

Le cas intéressant de l'assuré marié qui contracte l'assurance au profit de son conjoint ou d'un tiers a fait aussi l'objet d'un paragraphe spécial.

Nous avons fait précéder l'étude du droit d'attribu-

tion d'un court avant-propos qui nous a paru indispensable pour donner une idée du mécanisme et du fonctionnement du contrat d'assurances sur la vie. Cet aperçu était d'autant plus nécessaire que des règles importantes du droit d'attribution sont déduites du mode de fonctionnement du contrat.

Bien que restreint à l'étude de l'attribution du bénéfice, notre travail touche donc à peu près à toutes les questions encore discutées de l'assurance sur la vie. Nous nous y sommes engagé à l'aide et à la suite des maîtres excellents dont les aperçus originaux et les savantes doctrines contribueront à donner à ce contrat tout l'essor qu'à la suite d'une étude approfondie nous croyons qu'il mérite. A propos de toutes les solutions nous avons mis également un soin scrupuleux à examiner la jurisprudence qui s'y rapportait et à dégager sa théorie d'ensemble relative à notre contrat.

Si nous nous sommes parfois séparés d'elle sans regret parce qu'elle nous paraissait faire fausse route, nous aimons à dire que dans la plupart des cas nous n'avons eu qu'à nous ranger à sa suite et à constater le bonheur de ses déductions.

Puisse notre modeste travail apporter sa faible part dans l'œuvre commune et contribuer dans cette mesure à faire apprécier un contrat dont heureusement le public commence à comprendre et à goûter les bienfaits.

AVANT-PROPOS

I

Généralités. — But et utilité de l'assurance sur la vie. — Division des assurances en plusieurs catégories. — L'assurance en cas de vie n'est pas une assurance.

Si nous voulons bien connaître le contrat d'assurances sur la vie, il faut que nous l'étudiions tel qu'il est dans la pratique des compagnies d'assurances et tel que l'on fait les besoins de cette pratique. Ce sont les assureurs qui ont créé ce contrat sans préoccupation des principes juridiques, mais tel qu'il leur semblait qu'il dût être pour répondre aux nécessités dont il naissait. Quant au législateur, il ne s'est occupé de notre contrat, que tout à fait incidemment, à propos de lois fiscales.

Ça été d'abord la loi du 5 juin 1850, relative aux timbres des effets de commerce, des bordereaux de commerce, des actions et obligations négociables des

sociétés, départements, communes et établissements publics, et des *polices d'assurances* (1).

Il est de nouveau question du contrat d'assurances sur la vie dans la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés par actions dont l'art. 66 prescrit que : « Les associations de la nature des tontines et les sociétés d'assurances sur la vie, mutuelles ou à primes, restent soumises à l'autorisation et à la surveillance du gouvernement. »

Puis la loi du 11 juillet 1868 crée deux caisses d'assurances sous la garantie de l'Etat : l'une en cas de décès, l'autre en cas d'accidents résultants de travaux agricoles ou industriels.

Enfin la loi du 23 juin 1875, art. 6, relative aux droits d'enregistrement, a soumis aux droits de mutation par décès les sommes, rentes ou émoluments quelconques dus par l'assureur à raison du décès de l'assuré.

En étudiant ce contrat tel que l'ont compris ceux qui l'ont créé, en examinant de près le mécanisme de ses opérations, nous resterons dans la réalité de l'acte juridique et nous ne serons pas tentés de bâtir, à l'exemple de ceux qui ont voulu remonter aux principes du Code civil et trouver quand même dans le cadre de ses textes quelque chose qui ressemblât de près ou de loin à notre

(1) Loi du 5 juin 1850, art. 33. Tout contrat d'assurance devra être rédigé sur papier timbré.

Art. 37. — Les Compagnies et tous assureurs sur la vie peuvent contracter l'abonnement au timbre.

contrat, des systèmes très divergents et quelquefois absolument puérils (1).

Voyons donc le fonctionnement normal d'un contrat d'assurances sur la vie.

Ce contrat met en présence deux personnes. Il peut y en avoir plus de deux qui soient intéressées dans l'opération, toute notre étude repose sur cette hypothèse, mais il n'y en a jamais que deux qui parlent au contrat. Ces deux personnes sont l'assureur qui, théoriquement, pourrait être un simple particulier, mais qui, en fait et nécessairement, est toujours une compagnie d'assurances, et l'assuré. Demandons-nous pourquoi ces personnes cherchent à se rencontrer :

Un homme, ordinairement un père de famille ou tout au moins un homme marié, trouve dans son travail une source de revenus qui suffisent à ses besoins et à ceux des siens, ou même qui lui procurent encore du superflu. Tant que l'âge et la santé du corps lui permettront de travailler, son existence et l'existence des êtres qui lui sont chers, lui sont assurées. Mais des causes multiples peuvent venir arrêter son travail et tarir ainsi la source de ses revenus. Il y a, d'abord, la

(1) Allusion au système du *placement* soutenu autrefois par Alauzet et Reboul dans leurs traités des assurances sur la vie, et à celui du *mutuum* défendu par M. Léveillé. On avait proposé encore d'autres systèmes dans le but de rattacher le contrat d'assurances sur la vie à quelque contrat du Code civil.

Tous ces systèmes sont aujourd'hui complètement abandonnés.

plus normale de toutes ces causes : la vieillesse. Il y a ensuite les maladies, les infirmités précoces qui peuvent arrêter avant l'âge son activité. Il peut être victime d'accidents qui entraînent, soit la mort, soit une incapacité plus ou moins complète de travail. Quels moyens a cet homme, s'il est prévoyant, de se garantir contre ces risques qui menacent de l'atteindre. Sans doute, les Tribunaux sont là pour lui allouer une indemnité toutes les fois que la cause de l'accident pourra être imputée à faute à un tiers. C'est l'application des articles 1382 et suiv. C. civ. Et, depuis la loi des 9-10 avril 1898 sur la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, des différentes dispositions de cette loi.

Mais pour tous les autres cas, de beaucoup les plus nombreux, cet homme prévoyant devra, devant le silence de la loi, rechercher une combinaison due à l'initiative privée qui le garantira des risques qu'il court.

Cette combinaison, c'est l'assurance.

Elle s'appliquait déjà en d'autres matières, telles que l'assurance incendie et le législateur avait réglementé dans une partie spéciale du Code de commerce l'assurance contre les risques de mer sous le nom d'assurance maritime.

Remarquons que dans ces sortes d'assurances, l'objet assuré, ce n'est pas, dans le premier cas la maison, dans le second cas, le navire ou sa cargaison. L'assurance n'empêche pas ces objets de périr. Elle assure

une somme qui représente le plus exactement possible leur valeur. C'est une indemnité.

Eh bien ! l'homme ne pouvait-il pas imaginer une combinaison semblable et se garantir des risques auxquels sa vie est exposée comme il pouvait garantir sa maison des risques d'incendie ou son navire des risques de mer ? — Sans doute, on ne peut pas plus empêcher par l'assurance l'homme de mourir que la maison de brûler ou le navire de faire naufrage. Mais ce n'était pas davantage la vie humaine qu'il s'agissait d'assurer que la maison ou le navire, c'était la valeur représentée par la vie humaine. Dès lors on devait se demander si la vie humaine était susceptible d'estimation et quelle était sa valeur.

Des auteurs ont nié pendant longtemps que la vie humaine fût susceptible d'estimation. La vie humaine, disaient-ils, ne peut pas être ramenée à une valeur. Elle n'est pas dans le commerce. On ne peut pas trafiquer de sa vie comme d'une marchandise.

Sans doute. Mais il ne s'agissait nullement de trafic de la vie des hommes. Il est vrai de dire que la vie humaine n'est pas susceptible d'estimation comme prix de vente. On ne vend pas sa vie. En ce sens elle est hors du commerce. Mais on ne vend pas davantage sa maison ou son navire quand on les assure et l'erreur de ceux qui s'indignaient contre l'idée de l'assurance sur la vie a été de croire que le montant de l'assurance représentait le prix d'achat de la vie de l'assuré. Comme

si, dans les autres assurances, maritimes ou terrestres, le capital payé par la compagnie d'assurances en cas de sinistre représentait le prix d'achat des objets sinistrés et non pas l'estimation de ces objets.

Cette idée fausse écartée, on ne voit pas pourquoi la vie humaine n'aurait pas une valeur. Et, en fait, que font tous les jours les Tribunaux lorsqu'ils allouent des dommages-intérêts aux victimes d'accidents survenus par le fait d'un tiers qu'ils déclarent responsable, sinon attribuer à la vie humaine une valeur.

Les assureurs, dans leur désir légitime d'offrir leurs services au public, ont donc imaginé les opérations d'assurances sur la vie (1).

Ils sont allés trouver cet homme laborieux et prévoyant et ils ont fait miroiter à ses yeux les avantages de leurs diverses combinaisons.

Ils lui ont montré le risque de mort prématurée toujours suspendu sur sa tête, arrêtant subitement les sources de bien-être qu'il trouvait dans le présent par son travail et qu'il escomptait dans l'avenir par une sage épargne, réduisant une famille, une veuve, à la gêne ou à la misère. Avec l'assurance, plus rien de semblable à craindre : à quelque heure que vienne la mort, l'assuré sait que ceux dont l'avenir le préoccupe seront à l'abri du besoin. Il lui suffit pour cela de s'en-

(1) Nous ne nous occupons, en effet, que de ces assurances, et ne reviendrons plus sur les assurances-accidents auxquelles nous avons fait allusion dans ce qui précède.

gager à effectuer, soit un versement unique au début de son contrat, soit des versements annuels, qui correspondront, d'après les tarifs des Compagnies, au montant du capital qui lui sera payé en retour.

Cette assurance, il peut la contracter de diverses façons : soit pour la vie entière, le capital stipulé n'étant alors payable qu'à son décès aux bénéficiaires ou aux héritiers, soit pour un nombre d'années déterminées, le capital étant payable à lui-même s'il vit encore à l'échéance.

Il peut enfin faire une combinaison de ces deux sortes d'assurances, c'est-à-dire stipuler que le capital assuré sera payé, à lui-même s'il vit encore à une certaine époque fixée d'avance, sinon au moment de sa mort à ses héritiers ou aux bénéficiaires qu'il aura désignés. C'est l'assurance mixte, très avantageuse et très répandue dans la pratique des Compagnies.

Voilà, pour nous en tenir aux plus importantes, les diverses combinaisons que les assureurs proposeront. Elles sont plus avantageuses que l'épargne. Supposons, en effet, que l'on place chaque année une somme de trois mille francs avec intérêts accumulés. Il faudra vingt-cinq ans pour que ces versements annuels représentent un capital de *cent mille francs*. Au contraire, en contractant une assurance de cent mille francs pour laquelle on devra verser une prime annuelle de trois mille francs, on est sûr, quelle que soit l'époque du décès, fût-ce la première année, à condition d'avoir effec-

tué régulièrement le versement des primes, de toucher ce capital de cent mille francs, qu'au moyen de l'épargne on n'aurait pu produire qu'au bout de vingt-cinq ans. Or, qui peut se promettre de vivre le temps nécessaire pour accumuler une semblable somme. Ajoutons qu'avec l'assurance, grâce à la participation aux bénéfices, le capital assuré représente au bout de vingt-cinq ans une somme totale de *cent trente mille francs*.

Nous commençons à comprendre le but que poursuivent les parties qui jouent un rôle dans l'acte juridique que nous venons d'étudier.

L'une d'elles, celle que l'on est convenu d'appeler l'assuré, désire acquérir pour elle-même à une époque déterminée au cas où elle serait encore vivante à cette époque (c'est l'hypothèse de l'assurance en cas de vie), ou faire acquérir aux siens pour l'époque qui suivra son décès (assurance en cas de décès) (1), un capital déterminé. Sans doute, elle peut avoir recours à l'épargne. Mais elle craint que la mort ne survienne avant qu'elle ait eu le temps de former par la capitalisation des sommes épargnées, la valeur qu'elle entend s'assurer pour ses vieux jours ou assurer aux siens. Elle a donc recours à la combinaison de l'assurance qui lui permet d'envisager sans inquiétude l'avenir puisqu'elle aura toujours droit, à quelque époque que

(1) Cette sorte d'assurance est la seule dont nous ayons à nous préoccuper.

survienne la mort, au capital qu'elle s'est fait promettre par la Compagnie d'assurances.

Ainsi, son désir, c'est d'acquérir, au moyen de versements opérés, soit en une prestation unique, soit en prestations périodiques, un capital déterminé ; son but, en ayant recours à la combinaison de l'assurance, c'est de se garantir du risque qu'une mort prématurée ne l'empêche d'avoir le temps de former par l'épargne le montant de ce capital.

Nous disons que c'est là son but. Nous savons, en effet, que ce n'est pas la vie humaine elle-même qui est assurée mais la valeur qu'elle représente.

L'assurance, à quelque objet qu'elle s'applique, n'a trait qu'à la réparation d'un dommage pécuniaire. Elle en rend la valeur. Nous avons démontré que la vie humaine avait aussi une valeur : Dès lors elle était susceptible d'être assurée (1).

(1) C'est ce que M. Couteau a très bien fait ressortir dans son « traité des assurances sur la vie » :

« L'objet du contrat d'assurances sur la vie, dit cet auteur, n'est pas la vie humaine, pas plus que dans l'assurance-incendie il n'est la maison ; c'est uniquement une somme d'argent qui doit représenter la valeur attribuée à cette maison ou à cette existence humaine.

« On dit : assurance sur la vie et non assurance de la vie.

« Pourquoi cette expression assurance sur la vie ? parce que c'est la durée incertaine de l'existence qui forme le risque contre lequel on s'assure. Le risque, c'est de n'avoir pas le temps d'acquérir ou d'épargner le capital suffisant qu'on veut laisser à son décès. Ce qu'on assure, c'est ce capital. L'objet de l'assurance est donc une

La garantie d'un risque, voilà donc le but de l'opération ; la mort prématurée, par suite des chances de mortalité auxquelles toute existence humaine est exposée, voilà le risque ; enfin l'objet du contrat, c'est le capital stipulé.

Nous ne parlons, bien entendu, que de l'assurance en cas de décès, la seule que nous ayons à considérer, puisqu'elle fait seule l'objet de nos études. L'assurance en cas de vie est une tout autre chose qui ne ressemble à notre assurance que de loin et à laquelle il manque le premier élément que nous venons de dégager de notre contrat : le risque ; car la vieillesse n'est pas un risque, c'est la loi fatale de notre constitution organique qui s'use comme toute chose en ce monde. Il n'y a donc pas de risque couru : il n'y a qu'un aléa qui dépend de la réalisation d'une condition : l'assuré sera-t-il vivant à l'âge fixé par le contrat comme étant celui où il devrait toucher le montant de l'assurance.

C'est un contrat aléatoire.

somme d'argent correspondant exactement à la cotisation versée dans la Caisse d'assurance. » Couteau, *Traité des assurances sur la vie*, t. I.

II

De l'assurance en cas de décès. — Eléments essentiels du contrat et mécanisme de l'opération. — Mode de formation de la prime. — Caractère temporaire et facultatif du contrat. — Le contrat d'assurances en cas de décès est une succession de contrats d'assurances d'un an. — Le capital indemnité est formé par l'ensemble des cotisations des assurés d'une même catégorie pour l'année couverte par la prime. — Idées de la réserve et de la participation aux bénéfices.

Il faut, maintenant, nous demander comment la Compagnie d'assurances va opérer pour arriver à la constitution du capital qu'elle s'est engagée à verser à l'assuré à condition que celui-ci lui fournisse des cotisations appelées primes. Autrement dit, il faut que nous pénétrions plus avant dans le fonctionnement de l'opération d'assurances, que nous examinions de plus près le mécanisme du contrat et ses rouages essentiels.

Cette étude technique est indispensable à la connaissance exacte de l'acte juridique, dont nous cherchons à dégager les éléments à l'aide desquels nous pourrons édifier une théorie.

Nous avons dit, précédemment, en parlant de l'assureur, que ce pouvait être, soit une personne déter-

minée, un simple particulier, soit un groupement de personnes qui constituait une Société organisée en vue d'offrir des opérations d'assurances; mais qu'en fait le cas du rôle de l'assureur assumé par une personne isolée était à peu près inconnu dans la pratique. C'est, qu'en effet, il n'y aurait plus dans ce cas une opération d'assurances. Car, qu'est-ce que l'assurance? Le mot contient sa définition.

L'assurance, c'est la sécurité d'une propriété qui, auparavant, était incertaine. L'homme prévoyant s'assure pour obtenir cette sécurité. Le but de l'assurance, nous l'avons vu, c'est la garantie du risque. Or, si le risque, contre lequel l'assuré veut se garantir, est assumé par une seule personne, il n'y a pas disparition, il n'y a que déplacement du risque. Car, que l'assuré meure le lendemain de la signature de son contrat, il n'y a pas de combinaison au monde qui puisse empêcher l'assureur d'être en perte. Or, l'assurance n'est bien faite que lorsque les deux parties ont éliminé le plus possible le hasard de leur calcul. Le but de l'assureur, c'est le succès de ses entreprises. Il doit donc offrir des combinaisons basées sur des calculs qui, non seulement ne puissent pas le mettre en perte, mais lui permettront de réaliser des bénéfices. L'opération intervenue entre deux personnes isolées, dont l'une se charge du risque contre lequel l'autre veut se garantir est un contrat aléatoire, ce n'est pas une assurance.

Aussi, les premières opérations d'assurances ont été imaginées par un groupement de personnes qui assumaient réciproquement le risque de chacun des membres du groupe. Le groupement, en effet, est indispensable au fonctionnement normal de l'opération, et nous arrivons ainsi à dégager un autre élément du contrat d'assurances, qui est la mutualité.

Ici, comme dans beaucoup d'autres entreprises humaines, nous pouvons observer la réalisation de cet axiome que là où la volonté d'un seul est impuissante, la volonté de plusieurs décide du succès. Le groupement des intérêts est une grande force de la vie sociale et nous savons quel usage on fait aujourd'hui de ce principe fécond de l'association.

Comment fonctionnaient les mutualités? Tous les membres du groupe mettaient leurs risques en commun et s'engageaient à réparer collectivement les dommages éprouvés par les membres de l'association : ils étaient donc à la fois assureurs et assurés. A la fin de l'année, on additionnait les indemnités à payer par suite des sinistres survenus dans le cours de l'année et le montant en était réparti entre chacun des membres de la mutualité en proportion de la valeur pour laquelle chacun d'eux était assuré. Cette contribution était donc essentiellement variable et toujours incertaine.

Pour parer à cet inconvénient, et aussi pour faciliter les opérations d'assurances qui étaient de plus en plus

recherchées, on imagina les Compagnies à primes fixes, Sociétés anonymes, créées par un groupe d'actionnaires qui font l'apport du capital social et qui sont exposés à toutes les chances de l'entreprise.

Ces compagnies sont appelées Compagnies à primes fixes parce que les cotisations que les assurés s'engagent à verser en échange de la promesse d'un capital déterminé sont fixées à l'avance d'une manière invariable d'après les calculs faits par des spécialistes désignés sous le nom d'actuaires et qui sont basés sur les données de l'expérience et les statistiques.

Il est intéressant d'étudier le mode de formation de la cotisation de chaque assuré, ou prime.

Lors de la conclusion du contrat, l'assureur laisse à l'assuré le choix de la somme qu'il veut fixer comme montant de l'assurance : il suffit que l'assuré s'engage à payer une cotisation correspondante à cette somme. Cette cotisation, il est libre de la verser en une seule fois ou d'effectuer des prestations annuelles aussi nombreuses qu'il y a de temps assigné à la durée du contrat.

La prime nous apparaît donc comme étant le prix du risque dont l'assureur se charge. Elle sera donc fixée en proportion de l'évaluation donnée au risque. Si les Compagnies n'opéraient que sur un risque isolé ou sur fort peu de risques, le calcul de la prime serait impossible. Le hasard rentre en trop grande proportion dans une opération de cette nature pour que l'on puisse

faire un calcul exact : mais les Compagnies assurent un grand nombre de risques. Or, il résulte de l'observation et des données recueillies par la statistique, que les cas fortuits sont soumis, quant à leur reproduction, à certaines règles de périodicité régulière que l'on peut préciser d'une façon presque mathématique en envisageant un grand nombre de cas d'ordre comparable (1).

Ainsi se dégage nettement l'importance de cet élément de notre contrat : l'association. Sans lui, on ne peut rien faire : le calcul raisonné des chances de mortalité, c'est-à-dire l'évaluation du risque et, par suite,

(1) « En apparence, le hasard règle le monde ; il s'impose fatalement à toutes les actions humaines, déjoue toutes les prévisions, frappe aveuglement toutes les expériences. Cela est incontestable si on envisage un individu isolé.

« Mais si l'on examine un groupe suffisant pour que la loi des nombres puisse s'appliquer, alors on découvre une réalité qui étonne, c'est que les coups de cette puissance aveugle qu'on appelle le hasard semblent obéir à des règles fixes et qui s'imposent à ses caprices : Dès lors, on voit la conséquence :

« L'association de toutes les choses, de tous les individus, menacés d'un risque qui dépend du hasard n'empêchera pas l'événement, mais en réparera le dommage.

« Il suffira de former un groupe d'associés, de calculer, d'après les indications de la statistique le nombre de ceux qui seront frappés dans un temps donné, de fixer l'étendue des pertes que l'association devra par suite réparer, et de demander à chaque associé une cotisation suffisante pour que la masse des cotisations puisse rembourser le montant des pertes subies (1). »

(1) Couteau, *loc. cit.*

l'estimation de la prime correspondante, est impossible. Entre-t-il, au contraire, en ligne de compte : immédiatement il devient possible d'évaluer les risques et, par suite, de calculer les primes qui correspondent à ces risques avec une certitude presque mathématique.

On a fait l'application de ces idées à l'existence humaine. On a opéré sur un grand nombre de têtes, et l'on a constaté, en prenant un groupe de un million de personnes de un an, qu'à l'âge de trente ans il restait quatre cent trente-huit mille cent quatre-vingt-trois de ces personnes vivantes (438, 183). — La table de mortalité apprend qu'au bout de un an, soit à trente-un an, le nombre est réduit à quatre cent trente-un mille trois cent quatre-vingt-dix-huit (431,398), soit six mille sept cent quatre-vingt-cinq (6,785) décès dans l'année de trente à trente-un ans. Il y a donc, pour cette année, six mille sept cent quatre-vingt-cinq fois (6,785) le montant du capital promis à payer, soit six cent soixante-dix-huit mille cinq cents francs (678,500), à raison de cent francs par tête. Pour assurer ce risque il faut donc que le total des primes versées par les assurés (on pourrait dire les associés), pour cette année, soit égal à six cent soixante-dix-huit mille cinq cents francs ; pour cela, il faut diviser ce nombre par le nombre des associés existant au début de l'année, soit quatre cent trente-huit mille cent quatre-vingt-trois (438,183), ce qui donne : 1,55. Cette somme de un franc

cinquante-cinq centimes est donc le prix de l'assurance de cent francs pour un an (1).

Nous pouvons facilement dégager de ces règles la formule qui nous permettra de calculer, *a priori*, la prime correspondante à un capital déterminé.

Pour savoir ce que doit être la prime à payer en vue d'une assurance annuelle en cas de décès, il suffit de multiplier le capital assuré par le nombre des décès qui se produisent au cours de l'année et, après avoir ainsi obtenu un produit, de le diviser par le nombre des membres du groupe existant au début de l'année (2).

Tel est le mécanisme d'une table à l'aide duquel on arrive à trouver la prime correspondante à un capital déterminé pour un assuré d'un âge donné. Il est évident que la mortalité changeant avec l'âge, à chaque âge différent la prime correspondante à un capital invariable sera différente. D'après cela, il faudrait chaque année, contracter une nouvelle assurance dont la prime serait d'autant plus forte que le nombre des vivants irait en diminuant. Cette manière de faire serait très gènante. Alors, on a calculé une prime invariable qui équivaut à une somme versée une fois pour toutes, c'est l'hypothèse de la prime unique; puis on a trans-

(1) Calcul basé sur les tables de mortalité de Duvillars.

(2) Formule donnée par M. Lefort. *Traité des assurances sur la vie.*

formé ce versement en annuités viagères en tenant compte des intérêts accumulés.

Ainsi l'on est arrivé à pouvoir déterminer le chiffre exact et invariable de la prime due par un assuré d'un âge donné pour un capital également déterminé.

Le calcul de la prime est donc basé sur l'hypothèse d'une assurance d'un an. Il est fait de manière à ce que le total des primes versées par les assurés d'une même catégorie couvre tous les risques qui se produiront dans l'année dans cette catégorie. La prime versée par chaque assuré sert donc à la formation du fonds commun qui permettra de payer les sommes assurées.

Ceci nous permet de dégager un premier caractère, le caractère essentiellement temporaire du contrat d'assurances sur la vie. Quelle que soit la durée qui lui est assignée, il n'est jamais qu'une succession d'assurances d'un an.

De même que le contrat d'assurances sur la vie est temporaire, il est facultatif de la part de l'assuré. La nature des choses veut qu'il en soit ainsi. Bien des raisons peuvent surgir qui influeront sur sa volonté : la maladie, la vieillesse peuvent le mettre hors d'état de continuer le service des primes. Les personnes en vue desquelles il avait contracté peuvent disparaître ; d'autres affections peuvent s'élever entre les anciens bénéficiaires et le souscripteur du contrat primitif. Ainsi, on ne peut exiger que l'assuré se lie pour sa vie :

cette contrainte serait on ne peut plus nuisible à l'essor de l'assurance.

Donc, quelle que soit la durée du contrat, l'assurance est toujours temporaire et facultative pour l'assuré.

Voilà une première proposition qui est d'une importance considérable ; en voici une seconde qui ne l'est pas moins.

Nous avons vu que la prime servait à constituer le fonds commun à l'aide duquel la Compagnie d'assurances versait les indemnités. Cela nous permet de dégager l'élément de formation du capital assuré. On a pu croire d'abord que c'était la capitalisation des primes. Cette idée fausse a fait adopter, par des auteurs (1), l'opinion que le contrat d'assurances sur la vie était un placement. Maintenant que nous connaissons bien le mécanisme de notre opération et le mode de formation de la prime, il est facile de comprendre que ces auteurs se sont grossièrement trompés. On ne pourrait admettre qu'une prime de 1 fr. 55 put constituer un capital de cent francs. C'est cependant ce qui a lieu et le capital sera dû si l'assuré meurt dans la première année de son contrat après avoir versé la prime. Ces auteurs ont raisonné sur l'hypothèse de la prime unique, sans faire attention que cette hypothèse

(1) Alauzet. *Traité des assurances.* — Reboul. *Des assurances sur la vie*, 1865.

est très rare et qu'elle ne donne pas la réalité de l'opération puisque la prime-type, celle sur laquelle on doit baser un raisonnement, c'est la prime d'un an. Au contraire, en partant du principe que le capital assuré se forme avec l'ensemble des primes versées pendant l'année par tous les membres du même groupe, on comprend très bien que les Compagnies d'assurances puissent assurer, dès la première année, le service du capital promis comme indemnité. Il leur suffit de baser leurs calculs sur des tables de mortalité exactes : à cette condition, elles connaissent à l'avance le nombre de sinistres qu'elles auront à subir dans l'année ; à l'aide de la formule que nous avons énoncée plus haut, elles répartiront exactement les sommes dues pour couvrir ces risques entre leurs assurés. En sorte que la Compagnie d'assurances nous apparaît comme une sorte d'intermédiaire ou de gérant d'affaires : C'est elle qui centralise les opérations, qui attire la clientèle, qui se préoccupe d'établir des primes exactes pour que les risques soient couverts, elle a toute l'initiative et la responsabilité de la gestion, mais au fond ce sont les assurés qui sont entre eux leurs propres assureurs puisque le capital versé à ceux d'entre eux qui meurent au cours de l'année est formé avec les primes servies par ceux qui survivent.

Comme on le voit le total des versements des primes d'une année doit suffire à la constitution des sommes que la Compagnie d'assurances devra verser à ses si-

nistrés au cours de cette même année. Ainsi chaque année se suffit pour ainsi dire à elle-même. Une Compagnie qui ne fonctionnerait qu'une seule année devrait pouvoir à la fin de l'année faire le pair.

Et c'est bien ainsi que les Compagnies à primes fixes fonctionnent en réalité comme on peut s'en convaincre par leur système de comptabilité. Elles divisent leurs opérations en exercices : chaque exercice a une durée limitée à une année. Chaque année les Compagnies dressent deux séries de comptes : 1° Le compte de la mutualité qui donne les résultats obtenus par la masse ; 2° Le compte particulier de chaque assuré.

Ainsi donc, un risque garanti : la mort prématurée ; une indemnité fournie par la Compagnie d'assurances : le paiement du capital stipulé ; une mutualité, sans laquelle l'assurance ne peut pas fonctionner sur des bases scientifiques sérieuses ; tels sont les trois éléments essentiels du contrat d'assurances sur la vie ; — une cotisation fixe versée par les membres de l'association sous le nom de primes ; un rapport mathématique entre le montant du capital assuré et le chiffre de cette prime ; la répartition de la somme fournie par le total des versements entre les divers sinistres de l'année couverte par l'ensemble des primes ; le caractère à la fois temporaire et facultatif ; tel est le mécanisme qui permet le fonctionnement normal du contrat.

Tout contrat d'assurances sur la vie doit contenir ces éléments et implique ce mécanisme, de même que, de tout acte juridique que nous verrons fonctionner de cette sorte et dans lequel nous pourrons retrouver ces éléments, nous dirons qu'il est un contrat d'assurances sur la vie.

Il nous reste à dire un mot sur deux opérations d'ordre secondaire imaginées par les Compagnies d'assurances pour la facilité de leurs combinaisons, mais qui n'en ont pas moins d'importance.

Nous voulons parler de la réserve et de la participation aux bénéfices.

Nous savons qu'en principe les primes étaient variables chaque année parce qu'à chaque année de la vie de l'assuré correspond une aggravation du risque. Pour éviter de forcer l'assuré à refaire une police au commencement de chaque année, on est arrivé par le calcul à uniformiser les primes. De sorte que tout assuré peut contracter une assurance pour un laps de temps indéterminé sans avoir jamais à renouveler son contrat. En réalité cependant ce contrat unique n'est qu'une succession de contrats temporaires d'un an : Nous l'avons démontré.

Mais avec le système de la prime uniformisée on arrivait à charger beaucoup la prime normale pour le versement des premières années tandis que dans les dernières annnées de l'existence ce versement était

plus faible que cette prime. De là l'idée de la réserve qui consiste à prélever sur les primes trop chargées des premières années une somme que l'on met de côté et qui est destinée à combler ce que les primes des dernières années ont de trop faible. Ce n'est donc qu'une opération d'ordre secondaire imaginée pour la commodité des opérations. On aurait peut-être pu arriver par un autre moyen à un résultat semblable. On a trouvé celui-là commode et ingénieux et on l'a adopté.

De même pour la participation aux bénéfices. Qu'est-ce qui a donné naissance à la participation aux bénéfices? — Les Compagnies d'assurances basent leurs opérations sur des calculs aussi exacts que possible, nous l'avons déjà vu ; en opérant sur un grand nombre de risques, la part donnée au hasard est presque éliminée et l'on peut arriver à une précision presque mathématique. Mais si faible que soit la part de l'aléa, elle existe encore. Il peut y avoir des années exceptionnellement mauvaises. Aussi l'usage constant des Compagnies est de forcer un peu la prime; de cette façon la part de l'aléa est réduite encore. Alors on a imaginé une répartition sur les bénéfices en fin d'exercice qui est ordinairement du cinquante pour cent. Le but de cette opération est donc de ramener la prime à son taux exact au moyen de la remise de ce qui a pu être demandé au delà de la cotisation strictement nécessaire. C'est une compensation.

On a donné bien des définitions du contrat d'assurances en cas de décès.

Pour M. Vermot : « L'assurance sur la vie stipulée en cas de décès est une assurance contre les dommages matériels résultant de la certitude de notre mort et de l'incertitude dans laquelle nous sommes maintenus au sujet de son heure (1). »

« L'assurance en cas de décès, dit de son côté M. Herbault, est un contrat d'assurance dont l'objet est la réalisation d'un capital déterminé, réalisation garantie contre le risque d'une mort prématuré. Le véritable objet du contrat d'assurances en cas de décès c'est de garantir contre le risque d'une mort prématurée la *formation d'un capital voulu.* Voilà la véritable cause du contrat, sa cause déterminante (2). »

Et M. Couteau : « L'assurance en cas de décès est une assurance qui a pour objet de garantir un capital correspondant au chiffre de la prime contre les risques de la mortalité au moyen de l'association (3). »

Ainsi de toutes ces définitions il résulte que le contrat d'assurances sur la vie est une assurance (4),

(1) Vermot. *Catéchisme de l'assurance.*

(2) Herbault. *Traité des assurances sur la vie.* Paris, 1877.

(3) Couteau. *Op. cit.*

(4) Ce que contestaient les auteurs qui voyaient dans l'assurance sur la vie un contrat d'une nature spéciale tenant, soit du placement (théorie de MM. Reboul et Alauzet), soit du *mutuum* (théorie de M. Léveillé). Nous n'avons pas cru devoir allonger notre avant-

qu'elle garantit un risque, que l'objet du contrat est un capital déterminé, que le paiement de ce capital constitue l'Indemnité, enfin que les calculs des assureurs sont basés sur l'association : « L'assurance est la répartition des risques sur les nombres (1). »

Elles sont la confirmation de notre manière de voir.

propos de la discussion de ces théories aujourd'hui complètement abandonnées.

(1) Couteau, *eod. loco.*

PREMIÈRE PARTIE

FONDEMENT JURIDIQUE DU DROIT D'ATTRIBUTION

CHAPITRE PREMIER

POSSIBILITÉ D'EXPLIQUER LE CONTRAT D'ASSURANCES SUR LA VIE AU PROFIT DE TIERS PAR LA STIPULATION POUR AUTRUI. — RÉFUTATION DE LA THÉORIE DE L'OFFRE.

Nous connaissons maintenant ce qu'est le contrat d'assurances sur la vie, et particulièrement le contrat d'assurances, en cas de décès, le mécanisme de son fonctionnement et les éléments qui entrent dans sa composition. Nous sommes dès lors en mesure d'aborder la question qui fait l'objet spécial de notre étude.

Nous avons vu que le contrat d'assurances sur la vie mettait en présence deux personnes qui parlaient au contrat ; l'assureur qui prend le risque à sa charge moyennant une cotisation que s'engage à lui fournir celui dont il prend le risque, et ce dernier qui est l'assuré.

Mais dans le contrat d'assurances sur la vie au profit de tiers l'assuré ne contracte pas en vue de lui-même. Mais en vue du bénéficiaire éventuel du contract. Ainsi le but de l'assuré c'est que le bénéfice de l'assurance aille se fixer sur la tête de quelqu'un qui est demeuré étranger aux accords intervenus entre les parties. Or, ce résultat est-il juridiquement possible? Et, dans le cas de l'affirmative, quel sera le fondement du droit que l'assuré entend faire acquérir au bénéficiaire de l'assurance? Quelle est la nature de ce droit? Quelle est son origine? — Sort-il directement du contrat intervenu entre l'assureur et l'assuré ou naît-il d'un second contrat intervenu entre le bénéficiaire et l'une ou l'autre des parties qui ont parlé au contrat primitif? Et dans ce cas de laquelle des deux parties, le bénéficiaire tient-il son droit?

Telles sont les questions que nous avons à examiner dans cette première partie.

Elles ont fait l'objet des études de la doctrine et de la jurisprudence qui ont édifié à leur propos des théories diverses.

Mais avant d'aborder l'étude de ces différents systèmes il faut observer que, si le développement pris dans ces trente dernières années par le contrat d'assurances sur la vie et les problèmes qu'a soulevés la question de l'attribution du bénéfice ont été l'occasion de leur éclosion, leur objet ne se borne pas à l'étude de ce contrat, mais a trait à l'étude plus générale et plus

vaste de la validité de tout contrat en faveur de tiers, qui a vivement sollicité leur attention.

D'une part, en effet, les rapports juridiques sont dans la réalité plus complexes que ne paraissent le croire les partisans de la personnalité des effets du contrat. Il y a des cas où des relations de droit ne peuvent se créer que si elles atteignent des tiers. Le Droit Romain nous en offrait lui-même des exemples. On peut citer celui de la délégation : Un débiteur délègue son débiteur à son créancier. Le débiteur délégué en s'engageant envers le créancier éteint au moins deux dettes. Le rapport d'obligation qui se forme entre lui et le créancier produit donc répercussion sur un tiers.

D'autre part, il n'est pas douteux que cette conception du rapport d'obligation, limité aux seules parties contractantes, n'est plus en harmonie avec le développement actuel et toujours ascendant des rapports d'affaires ainsi que des relations sociales. Cette multiplicité de rapports et cette solidarité de relations exigent impérieusement la possibilité de comprendre les tiers dans un rapport d'obligations. C'est à elles que nous devons, en matière commerciale, les théories des effets de commerce, lettres de change et billets à ordre négociables par endossement, des ventes par filières, qui jouent un si grand rôle dans les transactions commerciales, de la cession de dettes qui se fait jour de plus en plus ; et en matière de solidarité et de prévoyance sociales, les contrats d'assurances passés par un père

au profit de ses enfants, par un patron, un grand chef d'industrie, au profit de ses ouvriers. La théorie de l'assurance obligatoire est incompréhensible, si on s'en tient à la conception de la personnalité des effets du contrat. Or, si on en discute encore les avantages pratiques, personne ne s'élève plus aujourd'hui contre son fondement juridique.

Ainsi les nécessités de la vie juridique comme les exigences de la vie sociale donnent un intérêt très vif au problème de la validité du contrat en faveur de tiers. Or, l'assurance sur la vie au profit de tiers n'est qu'une application, une des plus importantes, il est vrai, du contrat en faveur de tiers, et c'est au principe même qu'il a fallu remonter pour pouvoir justifier juridiquement la plus fréquente de ses applications.

Mais, le principe était lui-même contesté. N'étant écrit dans aucun texte, ne semblait-il pas faire échec au principe certain énoncé dans l'art. 1165 du Code civil et en vertu duquel « les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; elles ne nuisent point au tiers et elles ne lui profitent que dans le cas prévu par l'art. 1121 ».

En ne tenant pas compte pour le moment de l'exception prévue par la fin du texte, on voit que les auteurs du Code civil semblent avoir proclamé, en tête de la partie de leur œuvre consacrée aux rapports d'obligations, la règle de la relativité des effets des conventions restreints aux seules parties contractantes.

Cette règle existait-elle déjà en droit romain et dans notre ancien droit ou les législateurs du Code l'ont-ils inscrite dans l'art. 1165, parce qu'ils ont cru l'y trouver alors qu'elle n'y était réellement pas écrite : nous aurons à nous le demander. Mais, ce qui est certain, c'est que, sous l'influence de cette règle, on a, pendant longtemps, considéré que les conventions ne pouvaient créer de rapports d'obligations qu'entre les seules parties contractantes à l'exclusion des tiers. Cela ne résultait-il pas encore de l'art. 1119 qui dit que : « On ne peut, en général, s'engager ni stipuler en son propre nom que pour soi-même, » règle à laquelle les articles 1120 et 1121 apportent deux exceptions qui, comme telles, doivent être interprétées strictement et limitées à leur cas d'application et qui laissent subsister dans sa généralité la règle énoncée dans l'art. 1119.

Du reste, cet article 1119 n'est-il pas la reproduction presque littérale de la célèbre règle romaine qui a eu une influence si considérable sur le droit des obligations : *Alteri stipulari, aut alium factum promittere, nemo potest.* C'est, disait-on, cette règle ancienne qui a traversé l'ancien droit et qui a été adoptée avec juste raison par notre législateur.

SECTION I. — Théories de la doctrine.

Cette interprétation des textes du Code civil ayant pour résultat de méconnaître la possibilité de conférer à un tiers un droit sortant d'un contrat auquel il n'avait pas été partie a notamment été soutenue avec énergie par M. Laurent dont le système de l'offre est classique.

Voici ce système.

§ I. A. — *Théorie de l'offre.*

Les art. 1121 et 1165 doivent être pris tels qu'ils sont. Il résulte de l'art. 1165 qu'un contrat ne peut avoir d'effet qu'entre les parties contractantes ; donc la convention intervenue entre le stipulant et le promettant n'a d'effet qu'entre eux et ne confère aucun droit au tiers au profit duquel elle intervient; pour que ce tiers puisse prétendre au bénéfice du contrat, il faut nécessairement qu'une seconde convention intervienne dans laquelle il jouera un rôle. L'art. 1121 ne parle-t-il pas de l'acceptation du tiers? Eh bien, cette acceptation suppose un contrat qui sera l'offre du bénéfice stipulé par la première convention et qui devra être acceptée par le tiers. Une offre suivie d'acceptation, telle est cette deuxième convention (1).

(1) Voyez Laurent. *Princ. de Droit civil français*, 4e édit., t. XV, p. 638, n° 559 et suiv., — et p. 646, n° 568 et suiv.

Il est vrai qu'on ne voit pas trop de qui émanera l'offre. Sera-ce du stipulant ou du promettant ? Il semble bien qu'une offre de contrat doit émaner de celui qui sera engagé, c'est-à-dire du promettant. Et cependant l'art. 1121 confère le droit de révocation au stipulant. N'est-ce donc pas plutôt du stipulant?

De plus, s'il s'agit d'une acceptation acquisitive de droit pour le tiers, elle doit donc intervenir du vivant du stipulant pour que les deux volontés nécessaires à la formation du contrat coexistent. Donc, la mort du stipulant, antérieure à l'acceptation, empêcherait la formation du contrat.

Cette conséquence est impossible à admettre dans le contrat d'assurances sur la vie, puisque dans ce contrat l'acceptation du tiers ne peut en général intervenir qu'après le décès du stipulant, moment où le bénéfice se fixe sur sa tête.

Ce système n'explique pas, comme il en a la prétention, les art. 1121 et 1165 du Code civil. L'art. 1121 ne dit pas que la révocation résulte nécessairement du décès du stipulant et l'opinion générale est, au contraire, que l'art. 1121 ne fait allusion qu'à la révocation expresse. Si le stipulant meurt sans avoir révoqué, son offre subsiste et l'acceptation peut encore intervenir utilement. De même pour l'art. 1165.

Cet article dit formellement que la convention profite au tiers dans le cas de l'art. 1121. C'est donc bien la première convention qui profite au tiers, par excep-

tion à la règle de la personnalité du contrat (1).

Cette conception étrange de deux conventions successives nous choque absolument. Nous venons de démontrer qu'elle ne répond pas aux exigences juridiques et elle est de plus tout à fait contraire aux nécessités de la pratique. Un des cas d'application les plus féconds du contrat en faveur de tiers, c'est l'assurance sur la vie. Or, le système de l'offre, s'il eût été adopté, aurait entravé complètement le développement de cet acte de prévoyance sociale. D'une part, en effet, le capital promis par la Compagnie d'assurances devait être considéré comme ayant appartenu au stipulant qui l'avait acquis du promettant par son premier contrat et qui le transmettait au tiers par l'offre qu'il lui en faisait, et ainsi il devait être le gage des créanciers du stipulant de même qu'il devait être compris dans l'émolument de sa succession, résultats contraires au but même de l'assurance et aux nécessités de la pratique ; d'autre part, la nécessité de l'acceptation du tiers du vivant du stipulant était en contradiction formelle avec les règles du contrat d'assurances qui placent presque dans tous les cas l'acceptation du tiers après le décès du stipulant.

On a proposé, tout récemment (2), une explication différente de cette théorie de l'offre.

(1) Cf. Lambert, *Du contrat en faveur de tiers*. Paris, 1893.
Baudry-Lacantinerie, *Traité théorique et pratique de Droit civil, Obligations*, t. I, p.

(2) Saleilles, *Cours de Droit civil approfondi*. Paris, 1898-99.

L'offre n'émane pas du stipulant. Elle émane du promettant par l'intermédiaire du stipulant. Et voici comment. Le promettant s'est engagé, par son contrat envers le stipulant, à faire son offre à la personne que celui-ci lui désignera. Mais il a confié au stipulant cette offre de contracter qui s'adresse par l'intermédiaire de celui-ci au tiers. De plus, il s'est engagé à ne pas retirer son offre. Enfin, cette faculté de révocation qu'il abdique, il la cède au stipulant. Ainsi l'offre qu'accepte le tiers, si elle lui arrive par l'intermédiaire du stipulant, représente la volonté du promettant.

Cette explication est plus logique, puisqu'elle fait émaner l'offre de celui qui est engagé, ce qui est rationnel, et qu'elle justifie le droit de révocation du stipulant par une cession que lui fait le promettant de son droit ; de plus, elle rend indifférente à la formation du contrat l'incapacité ou le décès du stipulant puisque la volonté qui doit subsister au moment du contrat, c'est celle du promettant, et elle fait tomber ainsi une des grosses objections que la pratique du contrat d'assurances sur la vie faisait à la théorie de M. Laurent.

Et cependant, l'auteur de cette explication reconnaît lui-même qu'il ne peut pas s'en contenter parce que pour lui rien n'est plus faux que l'idée du promettant qui entend contracter ultérieurement avec le tiers bénéficiaire.

L'explication était, néanmoins, intéressante à signaler.

B. — *Théorie de la stipulation pour autrui.*

Ce système de l'offre était né, en dehors de l'étude historique de leurs origines, de la seule interprétation apparente des textes du Code civil.

Mais on n'a pas pu toujours s'en tenir à ce raisonnement de surface.

En étudiant de plus près, d'une part, la règle romaine « alteri stipulari aut alium factum, promittere... » et les textes de l'ancien droit, d'autre part, les articles 1119, 1121 et 1165 du Code civil, qui sont le siège de la matière, on a pu très justement conclure que la prohibition absolue qu'on avait cru devoir en tirer ne résultait nullement de l'esprit ni de la lettre de ces différents textes qui autorisaient, au contraire, d'une façon certaine, le contrat en faveur de tiers.

Il ne rentre pas dans le cadre de notre travail de traiter à fond la question de la validité du contrat en faveur de tiers qui a fait, récemment, le sujet d'un ouvrage remarquable (1), auquel nous renvoyons volontiers le lecteur. Mais il est nécessaire d'en dire quelques mots. — Les dernières recherches historiques

(1) Lambert, *Du Contrat en faveur des tiers*. Paris, 1893.

ont permis de conclure que la stipulation pour autrui, déjà autorisée à Rome dans certains cas, était validée dans l'ancien droit par tous les auteurs (1), et à la lumière de ces anciens auteurs, on a pu expliquer juridiquement la signification et la portée exacte des dispositions du Code civil qui ont trait à ce sujet.

Aujourd'hui, grâce à ces recherches, l'on est à même d'établir la portée exacte des articles 1119 et 1121.

L'art. 1119 traduit maladroitement une vieille règle qui était la conséquence d'un formalisme arbitraire de la procédure romaine, complètement disparu de notre législation : la nécessité de paroles sacramentelles dans la stipulation. Il faut croire qu'il s'est glissé par inadvertance dans la rédaction de notre Code, dont des auteurs considérables (2) estiment qu'il devrait disparaître.

L'art. 1121, rédigé sous la forme d'une exception timide à la règle posée par l'art. 1119, devrait seul subsister avec une modification de rédaction qui rendrait au cas qu'il prévoit toute sa portée. Ce n'est pas, en effet, au seul cas de stipulation faite par le stipulant

(1) Voir not. Claude de Serres, *Introduction au Droit français*, Bartole ; Carondas ; Covarruvias ; d'Argentré ; Pothier.

(2) En ce sens : Bugnet sur Pothier, t. II, p. 33, n. 1 et 2 ; et p. 35, n. 2 et 3. Demolombe, t. XXIV, p. 187, n° 206 et les auteurs qu'il cite, Ortolan, Demangeat, et p. 216, n° 240. — Cf. Baudry-Lacantinerie, *traité th. et pr. Dr. civil des obligations*, I, p. 163, n. 151.

Lambert, *op. cit.*

pour soi-même, ou de donation à faire à un autre, imposée comme charge, par le contrat, au promettant, que la stipulation pour autrui doit, d'après la théorie moderne, être validée; Pothier, contrairement aux auteurs qui validaient d'une façon absolue le contrat en faveur de tiers, se laissant guider par ses souvenirs de droit romain posait en principe la prohibition de la stipulation pour autrui, puis formulait à cette règle trois exceptions; la première tirée de l'apparition d'un intérêt pécuniaire pour le stipulant, la seconde de l'insertion de la clause pénale, et la troisième de la charge d'une *aliénation* faite par le stipulant. Pothier dit : « Quoique je ne puisse pas directement stipuler ce qui concerne l'intérêt d'un tiers, néanmoins, je puis *aliéner* ma chose à la charge que celui à qui je la donne fera quelque chose qui concerne l'intérêt d'un tiers. »

Ainsi, Pothier ne restreint pas l'hypothèse à la donation ; il parle d'aliénation en général.

Or, ce fut Pothier qui servit de modèle aux rédacteurs du Code civil. On l'a donc mal copié en rédigeant la seconde exception prévue par l'art. 1121. La preuve, c'est que l'art. 1973 suppose une rente viagère constituée au profit d'un tiers. Le contrat de rente viagère est valable, quoique le prix en soit fourni par une autre personne. Il y a ici stipulation pour autrui et cependant il n'y a pas charge jointe à une donation puisque le contrat principal, c'est la constitution du

capital de la rente qui n'est pas une donation, mais le prix de la rente.

Il faut donc élargir cette exception et dire que la stipulation pour autrui est valable quand elle est adjointe *à tout acte d'aliénation*. Peu importe, du reste, que l'aliénation soit à titre gratuit ou à titre onéreux, par exemple, une vente. En effet, rien n'empêche qu'une partie d'un prix de vente soit fixée en rente viagère au profit d'un tiers (1).

Et en effet, la stipulation pour autrui n'a jamais été prohibée pour elle-même, mais comme inefficace en fait parce qu'elle manquait de sanction. La prohibition était une mauvaise application de la règle : Pas d'intérêt, pas d'action. Donc, toutes les fois que le stipulant contractait, non pour lui-même, mais pour un tiers, comme il n'avait aucun intérêt apparent, on lui refusait toute action. Là, donc, où son intérêt pécuniaire apparaîtra, il pourra demander l'exécution de la stipulation. De là le procédé de la cause pénale. De même, la stipulation vaudra toutes les fois qu'il aura un moyen indirect de forcer à l'exécution : or, c'est le cas de la donation *sub modo* parce qu'il a l'action en révocation de la donation en cas d'inexécution de la charge imposée au promettant comme condition de la donation. — Or, cette sanction de révocation, il l'a de même toutes les fois que la stipu-

(1) *Sic*, Lambert, *op., cit.*

lation pour autrui est l'accessoire d'un contrat principal valable en lui-même, c'est-à-dire d'un acte d'aliénation à titre gratuit ou à titre onéreux quelconque.

Il faut donc élargir la formule de l'art. 1121 et dire que toutes les fois que le stipulant aura un intérêt pécuniaire au contrat ou pourra indirectement en poursuivre l'exécution parce qu'il a une action en révocation, la stipulation pour autrui sera valable.

Cette formule nouvelle valide la stipulation pour autrui, d'une part, toutes les fois qu'elle est l'accessoire d'un contrat principal valable et, d'autre part, lorsque, constituant un contrat isolé, distinct, indépendant, le stipulant a un intérêt pécuniaire évident (1).

Restent donc en dehors de cette formule les seuls cas où cet intérêt pécuniaire du stipulant n'apparaît pas.

Ici, la stipulation serait nulle d'après une première doctrine qui s'en tient à l'interprétation stricte des art. 1119 et 1121 (2).

Mais une deuxième doctrine tient pour la validité en se plaçant sur le terrain de la gestion d'affaires. Toutes les fois que le stipulant aura stipulé sans y

(1) Pothier, *Des obligations*, n. 58 et suiv. — Laurent, *op. cit.*, t. XV, p. 629 et 630, n° 553 et Demante, t. V, p. 40, n° 33 *bis* II — Baudry-Lacantinerie, *op. cit.*, *obligations*, p. 159 et suiv.

(2) *Sic* Laurent, *loc. cit.*, p. 633-636, n° 556 et suiv. — Baudry-Lacantinerie, *op. cit.*, p. 163 et suiv., n° 152 et suiv.

avoir d'intérêt personnel, c'est qu'il aura voulu se porter gérant d'affaires du tiers et la stipulation sera validée comme gestion d'affaires, sauf ratification du tiers (1).

Nous ne la croyons pas tout à fait exacte, parce qu'il est des cas où la stipulation pour autrui ne peut pas se confondre avec une ingérence dans le patrimoine d'un tiers. Tels sont les cas où il n'est question que d'un pur service à rendre au tiers. (Pothier cite le cas où je stipule que vous abattrez les arbres de votre propriété qui gênent la vue des voisins.)

Dans des cas semblables la stipulation sera-t-elle donc déclarée nulle.

C'est ici qu'il faut observer qu'il n'y a pas que des intérêts pécuniaires. Il y a aussi l'intérêt moral dont il est légitime de tenir compte. La jurisprudence n'hésite pas à l'admettre et nous pouvons dire qu'aujourd'hui où les questions de prévoyance ont acquis un si grand développement il est impossible de ne pas s'en préoccuper. Lorsqu'un père garantit par l'assurance un capital à ses enfants après sa mort, de même que lorsqu'un patron assure ses ouvriers, il y a là un intérêt moral, familial ou social de premier ordre et qui est

(1) *Sic* Bugnet sur Pothier, II, p. 35, n. 2 et 3 ; Colmet de Santerre, V, n° 33 *bis*, III. — Demolombe, XXIV, n° 238. — Cf. Pothier, *Obligations*, n° 59 et 60.

suffisant, au même titre qu'un intérêt pécuniaire, pour justifier la stipulation pour autrui (1).

Nous arrivons ainsi à la conclusion que toute stipulation pour autrui est valable en soi, en tant que reposant sur le principe de la liberté des conventions, à condition qu'à défaut d'intérêt pécuniaire du stipulant la preuve de son intérêt moral ou social résulte de l'acte comme cause de l'acquisition procurée au tiers (2).

Telle est, retracée dans ses grandes lignes, la dernière évolution de la doctrine en ce qui concerne la validité du contrat en faveur de tiers.

L'exception prévue part l'art. 1121 se trouve ainsi considérablement élargie et l'art. 1119 n'a plus de raison d'être et devrait disparaître de notre Code. Quant à l'art. 1165 il ramène dans ses limites légitimes la règle de la formalité des effets du contrat. Cette règle n'est plus qu'interprétative de la volonté des parties : Les co-contractants pourront toujours, s'ils le veulent, stipuler au profit d'un tiers. Le juge du fait interprétera souverainement leur volonté à cet égard (3).

Ces idées exactes admises par la doctrine moderne

(1) Cf. Baudry-Lacantinerie, *Obligations*, I, p. 163, n° 151 — et les auteurs cités plus haut. — Voy. enc. Cass., 16 janv. 88, *infra*, p. 45.

(2) Cf. Lambert, *op. cit.*

Saleilles, *Code de Droit civil approfondi. Obligations.*

(3) Lambert, *op. cit.*

permettent d'adapter le contrat d'assurances sur la vie au profit de tiers au moule de la stipulation pour autrui sans avoir à justifier, comme le croyaient d'abord nécessaire la jurisprudence et les auteurs, qu'il rentrait dans un des deux cas que prévoit l'art. 1121 du Code civil, justification à peu près impossible, ce qui aidait à accréditer la théorie de l'offre.

En effet, il était difficile de voir dans le contrat d'assurance au profit de tiers l'application du premier cas : Condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même. Car en contractant avec une compagnie d'assurances au profit d'un tiers le stipulant n'a pas entendu faire une première stipulation directe et principale pour lui-même, dont la stipulation au profit du tiers ne constituerait qu'une charge, mais bien une stipulation directe au profit de ce dernier. D'autre part on ne voit rien dans une semblable stipulation qui puisse être assimilé à la clause pénale.

De même pour le second cas : condition d'une donation que l'on fait à un autre, même en donnant au mot donation le sens que lui reconnaissait Pothier de *datio* ou tout acte de disposition de ses biens. Car dans le cas de notre contrat la *datio,* c'est le paiement des primes fait par le preneur d'assurance à la compagnie sous la condition qu'elle versera un capital au tiers désigné : or, on ne peut pas voir là une *datio,* car comment assimiler des versements de primes successifs qui sont la contre-partie de la prestation à laquelle s'oblige la com-

pagnie à une *datio* que le stipulant ferait de ses biens.

Au contraire, en reconnaissant la validité de la stipulation pour autrui en soi, en vertu du principe de la liberté des conventions, comme constituant un contrat spécial ayant sa fonction propre, à la condition qu'elle repose sur un intérêt moral ou social, à défaut d'intérêt pécuniaire, et qu'elle ait un but licite, on adopte facilement le contrat d'assurances sur la vie au profit de tiers à la stipulation pour autrui, car il a un caractère de haute moralité et de prévoyance sociale ou familiale qui donne une cause suffisante à l'opération et justifie le droit d'acquisition du tiers.

C'est ce qu'a reconnu l'arrêt de la Cour de cassation du 16 janvier 1888, véritable arrêt de principe qui décide, à la suite d'un premier arrêt du 2 juillet 1884, que le contrat d'assurances sur la vie par lequel le souscripteur de la police stipule de la compagnie d'assurances que le capital promis sera versé à l'époque de son décès à un tiers déjà désigné ou qu'il se réserve de désigner est une stipulation pour autrui (1).

(1) Attendu, en droit, que le contrat d'assurance sur la vie, lorsque le bénéfice de l'assurance est stipulé au profit d'une personne déterminée, comporte essentiellement l'application de l'art. 1121, c'est-à-dire des règles sur la stipulation pour autrui ; que vainement on voudrait prétendre, comme l'a fait l'arrêt attaqué, que, dans un pareil contrat, l'assuré ne stipulant pas pour lui-même les dispositions de l'art. 1121 ne sauraient être invoquées par le tiers bénéficiaire ;

Attendu, en effet, que, d'une part, le profit de l'assurance peut,

§ II. — *Du rôle de l'acceptation.*

Mais il reste toujours l'objection tirée de la seconde partie de l'art. 1121 et qui est le pivot de la théorie de l'offre.

«... Celui qui a fait cette stipulation ne peut plus la révoquer si le tiers a déclaré vouloir en profiter. »

Cette faculté de révocation reconnue au stipulant prouve, dit-on, que le contrat intervenu entre le stipulant et le promettant a eu pour effet de mettre l'objet du contrat dans le patrimoine du stipulant qui en conserve la disposition jusqu'à l'acceptation du tiers. Quant à cette nécessité de l'acceptation, elle prouve que le tiers ne tiendra son droit que d'un second contrat intervenu entre lui et le stipulant et qui consiste en ce que le tiers accepte l'offre du bénéfice qui lui est faite par le stipulant.

C'est se tromper sur le caractère et le but de l'acceptation.

Il ne faut pas confondre l'acceptation contractuelle qui est, en effet, acquisitive de droits, telle que l'acceptation des donations et celle qui manifeste le consen-

dans de certaines éventualités, revenir au stipulant, et que, d'ailleurs, *le profit moral résultant des avantages faits aux personnes désignées suffit pour constituer un intérêt personnel dans le contrat...* Cass., 16 janv. 1888. D. P. 88, 1, 77.

Voir aussi Cass., 2 juill. 84, S. 85, 1, 11 et *infra*, p. 55.

tement de contracter dans tous les contrats consensuels, avec l'acceptation qui n'est que confirmative de droits antérieurement acquis, comme dans le cas d'acceptation d'une succession.

Or tous nos anciens auteurs (1) ont reconnu que l'acceptation par le tiers de la stipulation intervenue en sa faveur était confirmative et non acquisitive de droits.

Les célèbres controverses qui se sont élevées entre eux au sujet de la stipulation pour autrui portaient seulement sur le point de savoir si, jusqu'à l'acceptation, le droit du tiers, né du contrat intervenu entre le stipulant et le promettant, n'était pas révocable au gré du stipulant. Les uns tenaient pour la révocabilité, d'autres pour l'irrévocabilité. Les rédacteurs du Code ont voulu mettre dans leur œuvre une trace de cette question célèbre et donner, à leur tour, leur avis : de là l'art. 1121 dans lequel ils se sont prononcés, avec la majorité des anciens auteurs, pour la théorie de la révocabilité.

Mais le droit du bénéficiaire n'en existe pas moins avant toute acceptation. A ce point de vue il y a unanimité absolue dans l'ancienne doctrine.

On peut se demander si cette conception du droit acquis antérieurement à l'acceptation et soumis à la révocabilité est possible.

Oui, parce qu'un droit acquis révocablement, n'en

(1) *Sic :* Bartole, Covarruvias, Charondas, d'Argentré.

reste pas moins un droit acquis. Comme le fait remarquer M. Lambert : « on ne révoque pas ce qui n'existe pas ; la révocabilité implique l'existence. »

Le Code reconnaît parfaitement l'existence de droits révocables. La preuve c'est que lorsqu'il veut qu'un droit soit acquis d'une manière définitive, il est obligé de faire une théorie de l'irrévocabilité des donations. On connaît les exceptions à cette théorie qui constituent des cas de droits révocables avec cet *a fortiori* qu'il y avait eu acceptation de la part du donataire (1).

Mais si le tiers tient ainsi son droit du contrat avant son acceptation quelle est donc l'utilité et le rôle de celle-ci ?

Elle est, comme nous le disions tout à l'heure, purement confirmative de droit. Elle a pour but, non pas de faire naître le droit du tiers, mais de consolider sur sa tête celui qu'il a déjà acquis en vertu du contrat. Elle est l'application de la règle qu'un tiers ne peut pas avoir de droit malgré lui. Si donc il veut bénéficier du droit qui lui est attribué il faut qu'il le manifeste par une déclaration de volonté, laquelle d'ailleurs n'a pas besoin d'être expresse et n'est soumise à aucune des formes requises pour l'acceptation des donations.

La jurisprudence qui exige, en principe, l'acceptation du tiers, admet toujours, en fait, la validité de

(1) On peut encore citer le cas très probant de la donation entre époux (art. 1096, C. civ.).

l'acceptation tacite qui résulte, soit de sa prise de possession du bénéfice du contrat, soit de l'exercice de l'action en justice (1). Or l'action, c'est l'exercice d'un droit, non un mode d'acquisition. La jurisprudence reconnaît donc le droit du bénéficiaire antérieur à son acceptation. — Nous verrons également que la jurisprudence admet la possibilité d'acceptation postérieure à l'opposition pratiquée par le syndic de la faillite de l'assuré entre les mains des créanciers. C'est donc que le droit du tiers est antérieur à son acceptation (2).

L'acceptation a pour but de rendre définitif le droit du tiers en lui enlevant la faculté de renoncer au bénéfice du contrat. Elle se rapproche, par ce caractère que nous lui reconnaissons, de l'acceptation de succession. Comme l'héritier, le bénéficiaire est saisi du droit avant d'en être définitivement investi.

On a fait judicieusement remarquer que le législateur dans l'art. 1121, *in fine*, ne prononce pas le mot d'acceptation. Il parle de la déclaration du tiers de vouloir profiter du bénéfice de la stipulation (3). Cela afin d'éviter une confusion possible entre l'acceptation que vise l'art 1121 et qui n'est que la prise de possession d'un droit acquis et l'acceptation, acquisitive de

(1) V. Cass., 25 avril 1853, S. 53, 1, 458.
(2) V. Cass., 7 août 1888, S. 89, 1, 97.
Amiens. 31 janvier 1889, S. 90, 2, 5.
(3) Lambert, *op. cit.*

droits, en matière de donations ou de contrats consensuels.

De même la jurisprudence a adopté de plus en plus une terminologie qui prouve qu'elle rapproche la déclaration de volonté du tiers en matière de stipulation pour autrui de l'acceptation de l'héritier en cas de succession. Elle parle, dans de nombreux arrêts, du droit dont le bénéficiaire a été *saisi* par l'effet du contrat.

« Attendu, disent ces arrêts, que le contrat d'assurance sur la vie avec attribution du bénéfice à un tiers a eu pour effet de *saisir* le tiers du jour du contrat d'un droit qui lui est propre, qui n'appartient qu'à lui seul, et conséquemment n'a pu se trouver dans la succession du stipulant. »

SECTION II. — Théorie de la jurisprudence.

La théorie de la jurisprudence n'est pas un bloc unique. Elle présente des fluctuations suivant l'époque à laquelle ont été rendues ses décisions ou selon les circonstances qui les ont motivées. Cela tient, d'une part, à ce que dans les premiers temps où elle eut à s'occuper du contrat en faveur de tiers à propos des assurances sur la vie, la théorie de la stipulation pour autrui n'était pas nettement dégagée par l'étude des textes de l'ancien droit, la méthode historique étant alors complètement discréditée. On s'en tenait au com-

mentaire des texte du Code d'où la doctrine tirait alors la règle de la prohibition des stipulations pour autrui et la théorie de l'offre ; la jurisprudence a dû, parallèlement aux efforts de la doctrine, refaire cette théorie de la stipulation pour autrui que nos anciens auteurs avaient connue ; d'autre part, ayant à solutionner des questions d'espèce et à tenir compte des intérêts en jeu elle devait s'efforcer de faire cadrer ses constructions juridiques avec les conséquences pratiques appelées ou déjà admises par les nécessités de la vie sociale dont était né le contrat d'assurances sur la vie et qui étaient à juste titre considérées par tous ceux qui faisaient de ce contrat l'objet de leur préoccupation spéciale comme indispensables à son développement.

Ainsi, à l'origine, la jurisprudence, mise en présence du contrat d'assurances sur la vie avec attribution de bénéfice à un tiers, penchait à décomposer l'opération et à y voir un contrat à titre onéreux entre l'assureur et l'assuré, puis une offre faite par l'assuré à un tiers du montant du capital stipulé. C'était le système de l'offre avec ses inconvénients, notamment celui de permettre aux ayants cause du stipulant, créanciers ou héritiers, de prétendre au capital assuré comme faisant partie du patrimoine du souscripteur de la police, soit pour faire annuler la libéralité en vertu des art. 1167 C. Civ. ou 446 C. Com ; soit pour réclamer le rapport ou la réduction de cette libéralité à la quotité disponible. La jurisprudence sentit de bonne heure ces in-

convénients qui faussaient l'esprit du contrat puisqu'il était évident que l'assuré, en signant la police et en désignant un tiers comme bénéficiaire, indiquait par là son intention très formelle d'attribuer à ce tiers le montant de l'assurance ; c'était pour le tiers qu'il contractait et non pour lui-même. Il était dès lors indispensable d'empêcher que cette attribution put être contestée par les ayants droit du stipulant : pour cela il fallait établir que le capital assuré n'entrait pas dans le patrimoine du signataire de la police.

Aussi la jurisprudence, se préoccupant davantage de l'intention du stipulant que des apparences de l'opération rendit une série de décisions qui marquaient cette préoccupation et tendaient à dégager du contrat le caractère propre à amener les conséquences voulues par les parties contractantes.

C'est ainsi qu'un arrêt de la Cour de Colmar du 25 février 1865 décide :

« Attendu que le contrat d'assurances sur la vie admis dans la jurisprudence française à une époque relativement récente ne se rencontre parmi aucun de ceux énumérés, spécifiés et réglés par le Code civil ; qu'il est un contrat *sui generis*, par conséquent plus particulièrement régi par les stipulations de l'acte même, dominées et limitées seulement par les principes généraux du droit, mais *où l'intention des parties contractantes doit prévaloir sur les acceptations diverses des termes*, employés pour l'exprimer, et qui, dans ce genre

de contrats notamment n'ont rien de sacramentel ;

« Que ce contrat est ordinairement un acte de sage prévoyance et revêt en même temps un caractère de libéralité lorsque le capital assuré est stipulé payable à un tiers (1)... »

Cet arrêt dégage bien la nature juridique du contrat d'assurances sur la vie et les règles d'interprétation dont il faudra user pour l'analyser et en tirer les conséquences au point de vue des applications pratiques.

De son côté la Cour de Lyon décide, que le contrat d'assurance en cas de décès est une stipulation pour autrui.

« Considérant que les contrats d'assurances sur la vie, actes par lesquels on cherche à se garantir des préjudices possibles dans ses affections ou dans l'universalité de son patrimoine par un trop prompt décès rentrent dans le cas de l'art. 1121 du Code civil, et offrent *le caractère d'une stipulation pour autrui* ;

« Que ces actes créent au profit du destinataire du capital de l'assurance un *droit qui naît dès le moment du contrat...*

« Que c'est un avantage créé directement pour autrui par la convention (2)... »

Même décision dans l'arrêt de la Cour de Paris du 5 avril 1867 :

(1) Arrêt Cour de Colmar, 25 février 1865. D. P. 65, 2, 93.
(2) Cour de Lyon, 2 juin 1863, D. P. 63, 2, 121.

« Considérant que dans un contrat d'assurances sur la vie l'assuré qui consent à payer la prime d'assurance faite au profit de ceux qu'il désigne ne stipule pas pour lui-même, mais dans les termes de l'art. 1121 du Code civil pour ceux à qui, après son décès, la somme assurée est payable et qui, *dès le jour du contrat, ont un droit acquis au futur capital de l'assurance* (1)... »

La Cour de cassation a reconnu de même le caractère de stipulation pour autrui au contrat d'assurances en cas de décès au profit d'un tiers, notamment dans ses arrêts du 15 déc. 1873 : (§. 74, 1.199).

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1121 C. civ. le stipulant a le droit de conférer à un tiers le bénéfice du contrat d'assurances sur la vie ; » — 15 juill. 75 (2) en termes identiques ; — 7 fév. 77 (3) ;

« Attendu que le stipulant a, sans doute, la faculté par applicalion de l'art. 1121 C. civ. de conférer à un tiers le bénéfice *éventuel* du contrat... » — 10 nov. 79 (4) ; — enfin dans son arrêt de principe du 2 juillet 1884 qui peut être regardé comme le point de départ de la consécration de la théorie de la stipulation pour autrui.

« Attendu, en droit, dit la Cour, que le contrat d'as-

(1) Cour de Paris, 5 avril 1867, D. P. 67, 2.
(2) D. P., 76, 1, 232.
(3) D. P., 77, 1, 337.
(4) D. P., 80, 1, 175.

surance sur la vie par lequel il est purement et simplement stipulé que, moyennant le paiement des primes annuelles une somme déterminée sera, à la mort du stipulant, versée à une personne spécialement désignée a pour effet, au cas où le contrat a été maintenu par le paiement régulier des primes, d'une part, d'obliger, à la mort du stipulant, le promettant à verser le capital assuré entre les mains du tiers désigné, et, d'autre part, de créer au profit du tiers bénéficiaire à ce même instant un droit de créance contre le promettant :

« Attendu que *ce droit est personnel au tiers bénéficiaire*, ne repose que sur sa tête, et ainsi ne constitue pas une valeur successorale ; qu'en effet, le capital assuré n'existe pas dans les biens du stipulant pendant sa vie puisque *ce capital ne se forme et ne commence d'exister que par le fait même de la mort du stipulant*, et que, d'un autre côté, le contrat n'en attribue à celui-ci ni le bénéfice personnel, ni la disposition, et ne lui laisse que la faculté de rendre nuls les effets de la convention, par le non-paiement des primes, au cas où ces primes ne seraient pas acquittées par le bénéficiaire ou par tout autre aux lieu et place du stipulant ;

« Attendu que, dans ces conditions, il est impossible de dire que la somme qui doit être versée par le promettant au tiers bénéficiaire après la mort du stipulant ait été la propriété de ce dernier au moment de

son décès et conséquemment se trouve dans sa succession (1)... »

Ainsi, d'après la doctrine de ces arrêts, c'est une véritable stipulation pour autrui que ce contrat qui intervient entre l'assureur et le signataire de la police au profit du tiers bénéficiaire et en vertu duquel le tiers est investi d'un droit propre au montant de l'assurance. Ce droit est personnel au tiers bénéciaire, ne repose que sur sa tête, et n'a jamais fait partie du patrimoine du stipulant. Notons soigneusement ces conséquences sur lesquelles nous reviendrons longuement plus loin.

Depuis, ce caractère de stipulation pour autrui a été constamment reconnu au contrat d'assurances sur la vie au profit de tiers par la jurisprudence de la Cour suprême à laquelle s'est, en grande partie, ralliée celle des Cours et tribunaux (2). On compte les décisions qui ont, soit persisté à y voir une offre de contrat, de la part du stipulant au tiers bénéficiaire, soit imaginé une explication nouvelle et elles ont toujours été cassées par la Cour suprême en violation de l'art. 1121 du C. civil.

(1) Cass., 2 juillet 1884, S. 85, 1, 11. — D. P., 85, 1, 150.

(2) Voyez note. Cass., 16 janv. 1888, S. 88, 1, 127. — Douai, 12 juin 1886 et, sur pourvoi, Cass., 8 fév. 1888, S. 88, 1, 129. — Cass., 7 août 1888, S. 89, 1, 97. — Cass., 23 janv. 1889. D. P. 89, 1. 118. — Cass., 22 juin 91, S. 92, 1, 177. — Paris, 10 mars 1896, D. P., 96, 2, 465. — Cass., 29 juin 96, S. 96, 1, 361.

Ainsi, d'après la doctrine moderne et la jurisprudence, le contrat en faveur de tiers est valable et trouve sa réalisation la plus fréquente dans la stipulation pour autrui. — D'autre part, le contrat d'assurances sur la vie, avec attribution du bénéfice à un tiers est le cas d'application le plus remarquable de la stipulation pour autrui.

Les conséquences de cette doctrine seront nécessairement en ordre inverse de celles auxquelles aboutit le système de l'offre ; c'est dire qu'elles s'adapteront mieux qu'elles aux nécessités du contrat d'assurances sur la vie au profit de tiers. Leur étude fera le sujet de la seconde partie de notre travail : Nous en renvoyons l'examen à cet endroit.

Auparavant il nous reste une tâche à remplir. La validité de la stipulation pour autrui et son application au contrat d'assurances sur la vie au profit d'un tiers ne font plus aucun doute en doctrine ni en jurisprudence : aussi cette théorie s'est-elle complètement substituée aux anciens systèmes, soit dans les controverses de l'Ecole, soit dans les monuments de la jurisprudence. Mais il faut encore expliquer juridiquement comment l'adaptation de la stipulation pour autrui au contrat d'assurances sur la vie permet d'atteindre aux conséquences voulues par la pratique.

CHAPITRE II

ADAPTATIONS DIVERSES DE LA THÉORIE DE LA STIPULATION POUR AUTRUI

Cette explication a été essayée par la doctrine et par la jurisprudence. Ce chapitre sera consacré à l'examen critique de ces systèmes.

Nous étudierons, dans autant de sections distinctes, l'explication de la jurisprudence, celle que donne M. Labbé et qui est connue sous le nom de système de la gestion d'affaires, la théorie de la promesse d'offre soutenue par M. Thaller, la théorie de l'alternative préconisée par M. Boistel, celle de l'engagement unilatéral proposée par l'école allemande et, en France, par M. Worms et par M. Saleilles, avec l'importante modification que lui a fait subir tout récemment ce dernier ; enfin la théorie traditionnelle de la stipulation pour autrui.

SECTION I. — Explications de la jurisprudence.

L'exposé de la théorie de la jurisprudence est assez délicat, parce que cette théorie doit être recherchée dans le grand nombre d'arrêts rendus sur la matière par autant de Cours et tribunaux qui, s'ils sont d'accord sur le point de départ, à savoir que le contrat d'assurances sur la vie avec attribution de bénéfice à un tiers est une stipulation pour autrui, varient dans les explications qu'ils donnent pour justifier leur doctrine.

Certains arrêts parlent d'un droit conféré au tiers dès le moment du contrat; d'autres d'un droit pur et simple, personnel au tiers bénéficiaire et qui n'a jamais été dans le patrimoine du stipulant; — d'autres encore d'un droit qui naît à l'instant du décès au profit du tiers, mais qui, par l'effet de la condition accomplie, est censé avoir été acquis à celui-ci dès le jour du contrat; — d'autres enfin de droit *éventuel*.

Or, ces notions de droit pur et simple, droit conditionnel, droit éventuel, pour être voisines l'une de l'autre, sont néanmoins bien différentes.

Il convient donc d'examiner d'un peu près ces divers aspects de la question et de rechercher si, sous ces divergences apparentes, nous ne pouvons pas démêler et mettre en lumière un système unique, le véritable, de la jurisprudence.

Sans entrer encore dans des détails trop minutieux, on peut dire que l'opinion d'un droit pur et simple du bénéficiaire, né directement et immédiatement du contrat, avant toute acceptation de sa part et avant même qu'il soit déterminé, peut invoquer pour elle le fait que le contrat passé entre le stipulant et le promettant se suffit à lui-même, que le droit naît de ce contrat et qu'il est soutenu par l'accord intervenu entre le stipulant et le promettant : la volonté du tiers de profiter du bénéfice de ce contrat peut donc se manifester utilement à une époque quelconque, même postérieurement au décès du stipulant ; elle aura pour effet de fixer définitivement sur sa tête l'objet de la convention qui, jusque là, était resté à la disposition du stipulant.

Mais, quelque juridique et très près de la vérité que nous paraisse ce système, nous n'avons pas à y insister pour le moment parce qu'il n'est certainement pas celui qui se dégage de l'ensemble des arrêts de la jurisprudence. Ceux de ces arrêts qui parlent d'un droit acquis directement au tiers dès l'instant du contrat et sortant de ce contrat pensent ainsi énoncer la théorie qui prévaut dans la jurisprudence (celle de la stipulation pour autrui), mais ne prétendent pas expliquer son mécanisme juridique.

Cette explication apparaît, au contraire, dans les arrêts qui parlent d'un droit acquis au tiers par l'effet de son acceptation avec effet rétroactif au jour du contrat. Voilà une opinion nouvelle : le droit ne se fixe

sur la tête du tiers que par son acceptation, mais, en vertu de l'art. 1179 Code civil, on fera rétroagir l'effet de l'acceptation au jour du contrat. Or, cet article 1179 est celui qui parle de l'effet de la condition accomplie. Voilà donc une manière de voir qui assimile l'acceptation du tiers à une condition dont dépend la naissance du droit, et pose en principe que le droit du tiers est un droit conditionnel.

Cette doctrine est reproduite dans un grand nombre d'arrêts (1), elle paraît être l'opinion la plus universellement admise par la jurisprudence.

(1) Besançon, 2 mars 1887, D. P., 88, 2, 1. — Bordeaux, 21 mai 1885. Affaire syndic Dubois, cf. veuve Dubois et Fargues. Voir dans le même sens Arrêt Cour de Douai du 12 juin 1886 (affaire Tourbez, C. Tourbez). *Rec. pér.* 1886, p. 374 : et S. 88, 1, 129.

La Cour : — Attendu qu'en contractant avec la Compagnie *Le Phénix*, Jules-Julien-César Tourbez usait d'un droit à lui conféré par les dispositions de l'art. 1121, C. civ. ; — Attendu qu'il ressort des agissements de Jules et Léopold Tourbez et du tuteur d'Ida Quéry, et des constatations du procès-verbal dressé le 7 mai 1885 par le notaire judiciairement commis, qu'*aussitôt le décès* de Jules-Julien-César Tourbez, Léopold et Jules Tourbez *ont accepté la stipulation* faite au profit d'Elisabeth Tournez ; — Attendu que *par l'effet rétroactif de ces acceptations le capital*, produit par le fait de la mort de Jules-Julien-César Tourbez, *se trouve*, aux termes de l'art. 1179, C. civ., *acquis aux bénéficiaires du jour même du contrat d'assurance* ; — Attendu que les 30.000 francs n'ont jamais été dans le patrimoine de Jules-Julien-César Tourbez ; qu'*ils ne peuvent être compris dans sa succession* ; — Attendu *que le droit au capital*, qui s'*est ouvert au profit direct et personnel* des bé-

Elle prouve que la jurisprudence admet que le contrat en faveur du tiers peut bien avoir pour effet de créer un droit à son profit, mais conditionnellement. Pour que le droit soit créé il ne suffit pas qu'il y ait eu contrat intervenu entre le stipulant et le promettant dans ce but, il faut de plus qu'il y ait eu acceptation par le tiers du bénéfice du contrat. Pour la jurisprudence cette acceptation est nécessaire et suffisante, non seulement pour faire acquérir le droit au tiers, mais pour faire rétroagir cette acquisition au jour du contrat. — En définitive la jurisprudence a considéré la nécessité de l'acceptation comme un principe fondamental du droit du tiers et elle y a subordonné la naissance du droit : mais comme, d'autre part, les nécessités de la pratique exigeaient que le droit du tiers lui soit acquis du jour du contrat, elle a regardé l'acceptation comme une simple condition et elle s'est crue autorisée par les règles de l'art. 1179 à faire rétroagir l'acceptation.

Or, il est évident que l'acceptation du tiers, considérée comme base essentielle de son consentement, ne peut pas être assimilée à une simple condition. Un droit conditionnel a, dès sa naissance, tous les éléments essentiels à sa formation : il est seulement sou-

néficiaires de la police, n'*a jamais reposé que sur leur tête...*

Voyez encore Cass., 2 juill. 84, précité. — Paris, 5 mars 1886, S. 88, 2, 227. — Paris, 10 mars 1896, S. 98, 2, 285. — Cass., 22 juin 89, S. 92, 1, 181.

mis à une circonstance extérieure à lui de la réalisation de laquelle dépend son existence. En soi, il exige les mêmes éléments que le droit pur et simple. — Donc, on ne comprend pas plus que le droit du tiers puisse sortir d'un contrat conditionnel que d'un contrat pur et simple. Si l'acceptation n'est que la condition mise à l'exigibilité du droit, c'est que le droit existait antérieurement : c'est donc que le tiers a pu acquérir le droit sans sa participation. L'explication de la jurisprudence n'explique donc rien du tout et l'idée du droit conditionnel ne nous apprend rien de nouveau. En outre elle est inexacte, car on ne peut pas voir dans l'acceptation du tiers une simple condition. De deux choses l'une : ou l'acceptation du tiers n'est pas nécessaire à la création du droit (ce sera la théorie du droit pur et simple), ou cette acceptation est tenue pour nécessaire, et dans ce cas l'on ne peut pas la considérer comme une simple condition, comme une circonstance indépendante des éléments de formation du droit, telle que la condition du paiement des primes ; on doit y voir un élément de formation du droit.

Si le droit du tiers ne peut pas être un droit conditionnel, ne sera-ce pas ce droit *éventuel* dont nous parlent certains arrêts (1). La notion paraît assez voisine entre ces deux droits et peut-être que la jurispru-

(1) V. Cass., 10 nov. 79. D. P. 80, 1, 175. — Montpellier, 15 mars 1886, affaire syndic, faillite Cheix, Cf. dame Cheix. — Paris, 18 juill. 1884, R. P. A. 1886, p. 114.

dence les a confondus. Cela a de l'importance parce que le droit éventuel est, en réalité, assez différent du droit conditionnel et, au point de vue qui nous préoccupe, la différence est capitale. En effet, le droit éventuel est celui auquel il manque un au moins de ses éléments de formation pour exister. Le type du droit éventuel est le droit des successibles : leur droit ne se fixe qu'au moment de l'ouverture de la succession; jusque-là, il manque un des éléments créateurs du droit, puisque ce n'est qu'à ce moment que l'on saura s'ils ont bien la qualité requise pour succéder.

La différence est grande avec le droit conditionnel qui est constitué, dès son origine, avec tous les éléments essentiels à son existence comme le droit pur et simple, mais qui a seulement besoin pour naître de l'arrivée d'une circonstance extérieure à lui, dont il dépend.

Dès lors, en envisageant le droit du tiers dans le contrat d'assurance sur la vie comme un droit éventuel, nous dirons que ce droit manque d'un de ses éléments essentiels, l'acceptation du tiers, qui est le fait créateur du droit lui-même. Cette acceptation fixe le droit du tiers qui, jusque-là, n'était qu'un droit éventuel.

Malheureusement, si cette théorie cadre mieux avec la réalité des choses et paraît plus juridique, elle a aussi ses objections. Dans le droit éventuel, lorsque l'élément de formation du droit qui faisait défaut vient à se

produire, le droit prend naissance, mais sans rétroactivité. Exemple : le droit des légataires. Il naît lors de l'ouverture de la succession, mais il ne rétroagit pas au jour du testament. Car, autrement, où serait la différence avec le droit conditionnel. De même, dans notre contrat, si l'acceptation est un élément créateur du droit, elle ne rétroagit pas.

Mais la jurisprudence ne pouvait accepter ce résultat qui était contraire aux exigences de la pratique et qui faisait revenir ni plus ni moins au système de l'offre. Elle a donc fait rétroagir le droit du tiers au jour du contrat par analogie avec la condition. Elle a ainsi, se préoccupant davantage de satisfaire les besoins de la pratique que d'édifier un système juridique inattaquable, créé un droit d'un genre nouveau, qui est, en principe, éventuel, mais qui rétroagit à l'exemple du droit conditionnel. Au fond, son système c'est de faire sortir le droit du tiers du contrat et d'admettre, avec Pothier et les anciens auteurs, que l'art. 1121 est une exception à la règle générale de l'art. 1165 (1). Elle ne part pas de ce principe *a priori,* mais elle y arrive forcément par son seul désir de construire un système juridique en harmonie avec les besoins de la pratique et les résultats voulus par les nécessités du contrat d'assurances sur la vie.

Ce qui la gêne, c'est la nécessité de l'acceptation du tiers comme élément créateur du droit.

(1) Voy. not. en ce sens, Cass., 18 fév. 1888, S. 88, 1, 129.

Mais, si elle pose en principe, surtout dans ses premiers arrêts, cette nécessité de l'acceptation, en fait, on voit par l'étude de son évolution, qu'elle se contente souvent de l'acceptation tacite du tiers, qu'elle déduit cette acceptation de son seul silence, qu'elle la fait résulter de l'action exercée par lui en justice ou même de sa défense sur l'action intentée par les créanciers (voyez notamment les arrêts rendus en cas de faillite de l'assuré) ou les héritiers de l'assuré, ce qui permet de dire qu'elle en arrive presque à supprimer en fait la nécessité de l'acceptation du tiers (1).

Par suite de son évolution, on peut donc conclure que le système de la jurisprudence se rapproche de plus en plus du système qui fait sortir le droit du tiers directement du contrat, qui lui reconnaît un droit immédiat, personnel, né du contrat. C'est le système du droit pur et simple, mais révocable, que nous avons laissé entrevoir au début de ces explications comme le vrai et qu'il nous reste à étudier.

SECTION II. — Théorie de la gestion d'affaires.

Les premiers essais de réaction contre la théorie de la jurisprudence et en faveur du droit né directement

(1) Voy. Cass., 5 avril 1853, S. 53, 1, 458. — Cass., 7 août 1888, S. 89, 1, 17. — Amiens, 31 janv. 89, S. 90, 1, 5. — Orléans, 27 mars 87, S. 81, 1, 290 et *eod. loco*, Cass., 28 oct. 88.

du contrat au profit du tiers, sont dus à M. Labbé, l'auteur bien connu de la théorie de la gestion d'affaires.

M. Labbé voit, dans la théorie de la stipulation pour autrui, telle qu'elle est adoptée par la jurisprudence, une offre de libéralité du preneur d'assurance au tiers bénéficiaire, libéralité affranchie des formes des donations ordinaires par argument de l'art. 1973 C. civ. — Cette libéralité peut être toujours révoquée par le stipulant tant que le bénéficiaire ne l'a pas acceptée ; l'acceptation de celui-ci peut intervenir à toute époque même après la mort du stipulant : en effet, l'art. 1121 permet la stipulation pour autrui et n'établit pas pour cette sorte de libéralité la nécessité d'une acceptation survenue du vivant du stipulant. — L'acceptation du tiers *rétroagit* et le fait considérer comme créancier direct de la compagnie d'assurances dès le jour du contrat, de telle sorte que le capital stipulé n'a jamais fait partie du patrimoine du stipulant et ne peut être considéré par les créanciers de ce dernier comme leur gage. Cependant, la jurisprudence de la Cour de cassation soumet le capital assuré au rapport et à la réduction comme une véritable libéralité. — Telle est, d'après M. Labbé, la théorie de la Cour de cassation.

Or, M. Labbé déclare qu'il lui est impossible, quels que soient les avantages pratiques de cette théorie, d'y adhérer pleinement. Il combat le principe de la rétroactivité donnée à l'acceptation du tiers et la possibilité d'une acceptation qui, faite après la mort du stipulant,

rétroagit au jour du contrat et voici comment il expose ses objections.

La stipulation pour autrui, dit-il, renferme une offre de libéralité. Pour que la libéralité soit parfaite, il faut le concours des volontés du donateur et du donataire. Cela étant, la libéralité ne peut dater que du jour où la seconde volonté a été émise. De ce jour, le tiers a une créance directe contre l'assureur comme cessionnaire du droit que le contrat d'assurance a fait acquérir au stipulant. Une signification à l'assureur est même nécessaire pour que le tiers assuré soit saisi. — Qu'on ne parle pas de rétroactivité et de la règle de la condition accomplie. Sans doute une condition accidentelle peut, après son accomplissement, rétroagir au jour du contrat, mais une volonté destinée à former le consentement, base essentielle, source initiale d'une donation, ne rétroagit pas.

Puisque l'attribution du bénéfice est une donation, que le concours de volontés est nécessaire pour que le contrat soit parfait, il est évident que les deux parties doivent donner leur consentement de leur vivant pour que leurs volontés coexistent. Donc, la libéralité offerte ne peut plus se réaliser comme donation entre-vifs après la mort du stipulant : l'acceptation après décès du stipulant est intempestive et inutile.

Dans ce cas, si l'on veut absolument que l'acceptation puisse encore survenir utilement, il faut transformer la donation entre-vifs en disposition de dernière

volonté, en libéralité fédéicommissaire. Cette conversion d'un acte juridique en un autre selon que l'acceptation du bénéficiaire de l'acte sera antérieure ou postérieure à un événement est, reconnaît M. Labbé, quelque chose d'étrange, de nouveau, mais non d'absurde. Seulement, s'empresse-t-il d'ajouter, si la validité de la stipulation et de l'acceptation tardive en résulte, il n'en est pas de même de la rétroactivité au jour de la formation du contrat. Car l'acceptation d'une disposition de dernière volonté, legs ou fidéicommis, rétroagit au plus jusqu'au jour du décès du disposant, lequel est ainsi mort en pleine possession et propriété de la valeur par lui transmise. La conséquence est que le capital assuré se trouvait à la mort du disposant dans son patrimoine et qu'il fait partie de sa succession et ne peut être soustrait à l'action de ses créanciers.

M. Labbé voit, par conséquent, dans l'attribution du bénéfice une donation dispensée, par argument de l'art. 1973 C. civ. des règles de forme sur la solennité des donations, mais astreinte aux règles de fonds sur les conditions de l'acceptation. Or, nous savons si l'on peut considérer qu'il y a donation du capital stipulé. Qu'est-ce que la donation implique ? — Le dépouillement actuel et irrévocable du donateur. Or, de quoi se dépouille dans notre contrat le signataire de la police qui serait ici le donateur, puisque le capital promis n'est pas dans son patrimoine, qu'il se forme, en dehors des biens de ce prétendu donateur, par les combinaisons de l'assu-

rance et qu'il sera payé ordinairement au bénéficiaire à l'époque du décès du stipulant. La donation, nous l'avons entrevu déjà, et nous le prouverons, n'est que du montant des primes. Il ne peut être question de donation du capital assuré. D'autre part, quoi de plus différent du caractère d'irrévocabilité dont le législateur fait une règle essentielle en matière de donation que le droit non moins important en matière d'assurance sur la vie de disposition de la police reconnu au stipulant?

M. Labbé est ainsi obligé d'imaginer un procédé juridique *étrange*, comme il le dit lui-même, pour concevoir la possibilité de l'acceptation *post mortem*. Cependant, c'est un fait qui a été admis de tout temps comme une conséquence naturelle et logique du caractère de l'acte juridique qu'est la stipulation au profit d'un tiers.

Avec une connaissance exacte de ce qu'est cet acte juridique, cette solution ne saurait être douteuse. Puisque l'attribution est l'accessoire d'un contrat principal intervenu entre le stipulant et le promettant, la volonté du tiers n'est pas nécessaire pour le former : le concours des volontés des parties contractantes est suffisant pour donner vie et force à ce contrat qui se soutient tant que l'une d'elles n'a pas manifesté une volonté contraire. Lors donc que le stipulant sera mort en persévérant dans sa volonté première le contrat deviendra définitif. Quant à produire effet dans la per-

sonne du tiers, il le pourra pourvu que le tiers manifeste sa volonté d'accepter. Mais comme cette acceptation n'a qu'un caractère confirmatif, et n'est nullement acquisitive de droit pour le tiers, que celui-ci n'est nullement l'ayant cause du stipulant, que sa volonté n'a pas besoin de se rencontrer avec celle de ce dernier, peu importe que cette manifestation de volonté du tiers ne se produise qu'après le décès du stipulant.

En matière d'assurance sur la vie spécialement il y a une impossibilité de fait presque totale pour qu'il en soit autrement : c'est que, presque toujours, le tiers n'ayant connaissance de l'attribution qui lui a été faite qu'à l'époque du décès du stipulant, dire que son acceptation ne peut intervenir utilement après le décès de celui-ci, c'est, comme l'a très judicieusement fait remarquer M. Laurent, supprimer le contrat d'assurances sur la vie au profit d'un tiers.

Reconnue par le droit romain (1) et l'ancien droit (2), la possibilité de l'acceptation *post mortem* a été confirmée par le droit moderne.

En effet, l'art. 1121 ne contenant aucune règle contraire, il est naturel de croire que l'on s'est inspiré

(1) L. CXXII, § 2, Dig. de verb. oblig. ; et L. III, C. Just. de donation, « quæ sub modo ».

(2) An. Droit. V. Furgole : *Quest. sur les donations* : n° 32 ; — Bartole : *Comment.*, L. CXXII, § 2, Dig. de verb. oblig. Merlin : *Question de droit* : *stip. par autrui*, § 1 ; — Pothier : *Traité des obligations*, n. 73.

pour sa rédaction des principes admis dans l'ancien droit. Aussi la validité de l'acceptation *post mortem* a été reconnue par la jurisprudence (1) et est généralement admise par la doctrine (V. not. Demolombe *Donations*, t. III, n° 94 ; Pothier, *Obligs* ; Couteau, *loc. cit.* t. II,

(1) Dans un jugement rendu par le Tribunal civil de Bernay, le 21 décembre 1880 (affaire Amour et Maurey, C. Mias), confirmé par arrêt de la Cour de Rouen du 22 mars 1881. — S. 82, 2, 40.

Le Tribunal : — Attendu que Mias est décédé sans avoir révoqué la stipulation faite au profit de sa femme ; que par son silence à cet égard il a confirmé son intention de maintenir cet acte de sage prévoyance qui avait pour but principal d'assurer à sa femme d'abord, et à ses enfants ensuite, des moyens d'existence ; que l'assurance sur la vie n'étant qu'un contrat de droit commun, non soumis aux règles spéciales des donations, l'*acceptation* de la dame Mias, *avant le décès de l'assuré, n'était pas nécessaire* ; qu'il suffit de la volonté de l'accepter, manifestée par la défenderesse dans la présente instance, pour qu'elle produise tous ses effets à partir du décès.

La Cour : — Adoptant les motifs des premiers juges... confirme. — V. arr. Cour Nancy, 25 fév. 1882, S. 85, 1, 6, et sur pourvoi. Cass., 2 juill. 1884, S. 85. 1, 11. — Trib. civil, Reims, 11 avril 1884, et sur appel, Cour Paris du 5 mars 1886. — *Rec. pér. assur.* 1886, p. 239.

Le Tribunal : — Attendu que l'assurance contractée par Picart a été la stipulation au profit d'un tiers permise par l'art. 1121, C. civ., lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même ;... — que la dame Picart déclarant qu'elle entend recueillir le bénéfice de l'assurance a ainsi accepté l'avantage qui lui était offert par son mari, acceptation qui rend rétroactivement le contrat parfait ; — qu'*il n'importe pas que cette acceptation n'ait été formulée qu'après le décès du mari* ; — que l'*art.* 1121, *C. civ., n'impartit aucun délai* au cessionnaire de la stipulation qu'il prévoit, *pour l'acceptation de cette stipulation...*

n° 493. Lefort, *loc. cit.* t. I p. 104 et suiv., et *Etudes sur les assurances sur la vie*, p. 30 et suiv. Thorin 1887; Lambert, *op. cit...* etc.).

On peut donc conclure que la personne gratifiée du bénéfice d'une assurance sur la vie passée en sa faveur par une autre personne peut accepter la libéralité qui lui est faite à toute époque, même après le décès de l'assuré.

Mais M. Labbé ne se contente pas de formuler contre la théorie de la jurisprudence des objections qui tendent à la ruiner ; après avoir essayé de démontrer ce que cette théorie avait d'inconciliable avec les principes juridiques dont il se fait le défenseur, il est forcé d'arriver à la conclusion que si ses objections sont fondées les conséquences qu'on peut en tirer vont directement à l'encontre de l'intention du stipulant. En effet, d'après l'interprétation que M. Labbé donne au contrat, tel que l'analyse la jurisprudence, c'est le stipulant qui est l'assuré. En désignant tout de suite un tiers qui touchera le montant de l'assurance il fait à ce tiers donation du capital stipulé, il offre de lui céder à titre gratuit sa créance contre la Compagnie d'assurances et si une cause de caducité ou de révocation intervient le tiers n'acquerra pas ou perdra ce droit au capital assuré. La créance de ce capital a donc fait partie du patrimoine du stipulant et n'a pu cesser d'en faire partie qu'au moyen d'une donation. Cette donation ne peut se réaliser comme donation entre-vifs que

par une acceptation émanant du donataire lui-même, faite avant que le donateur n'ait révoqué son offre ou ne soit décédé.

Aussi pour éviter les inconvénients qui résultent de ces conséquences, M. Labbé propose un autre système, le seul d'après lui qui permette d'arriver au résultat désiré ; pouvoir considérer le capital stipulé comme n'ayant jamais fait partie du patrimoine du stipulant, et dès lors comme étranger à la succession.

C'est le système de la gestion d'affaires.

Dans ce système le stipulant contracte, non pour lui-même, mais au nom du tiers à titre de *negotiorum gestor*. C'est donc le tiers qui est l'assuré. Le stipulant s'efface complètement derrière le tiers auquel il sert seulement d'intermédiaire pour la conclusion du contrat. Aussi, le tiers jouant ici le rôle de l'assuré, le contrat n'est parfait que par sa ratification : mais dès que le tiers a ratifié il devient créancier direct de l'assureur ; la personne du stipulant s'efface complètement de ce rapport d'obligation. La ratification peut d'ailleurs intervenir à une époque quelconque, même postérieurement à la mort du stipulant ; elle peut être l'œuvre du tiers ou de ses héritiers. Mais le stipulant n'étant que le gérant d'affaires du tiers ne peut pas, par un changement de volonté, enlever au tiers la faculté de profiter du contrat. — S'il est un simple gérant d'affaires quant au montant du capital stipulé, il est au contraire donateur du montant des primes. De la

sorte, si une cause de révocation survenait, la succession du stipulant n'aurait droit qu'au rapport des primes. — Enfin, par une convention additionnelle, il peut être stipulé qu'à défaut de ratification du tiers l'assurance profitera aux héritiers du stipulant. L'assurance au profit d'autrui se trouve ainsi subsidiairement convertie en assurance au profit du stipulant et de sa succession. Cette convention est d'ailleurs toujours implicitement renfermée dans l'assurance au profit d'autrui, car, comme nous l'avons déjà dit, la compagnie d'assurances qui touche les primes et n'entend pas les rendre après avoir couru les risques auxquel elles sont destinées à faire face doit avoir à payer tôt ou tard à celui-ci ou à celui-là le montant du capital assuré (1).

Cette théorie est assurément fort ingénieuse et, à ne regarder que le résultat auquel elle permet d'aboutir, pourrait être tenue pour exacte. Mais il n'est pas difficile de démontrer qu'elle ne peut pas être adoptée et qu'elle n'est pas du tout conforme à l'intention des parties intéressées au contrat.

Il est naturel de penser en présence d'une assurance contractée au profit d'un tiers que le stipulant a voulu gratifier le tiers du montant de l'assurance et qu'il a, pour atteindre ce résultat pris le procédé le plus usuel, le plus pratique : la stipulation pour autrui

(1) Cf. pour toute cette discussion. Note Labbé, S. 77, 1. 393 et suiv.

telle que la définit l'art 1121 C. civ. Pourquoi imaginer la théorie beaucoup moins naturelle et beaucoup plus compliquée de la gestion d'affaires? — Car, pour construire cette théorie, il faut admettre bien des choses et faire bien des suppositions qui n'ont sans doute jamais été dans l'esprit des parties. Il faut d'abord établir la théorie sur le raisonnement suivant : Tout le monde peut s'assurer sur la vie d'une personne à la conservation de laquelle on est intéressé. Si le bénéficiaire a intérêt à la conservation de la vie du stipulant il peut donc contracter une assurance à son profit sur la tête de ce dernier. Or le stipulant peut faire pour le bénéficiaire ce que celui-ci pourrait faire lui-même. Donc il peut constater une assurance au profit du bénéficiaire et au nom du bénéficiaire comme son gérant d'affaires au lieu et place du bénéficiaire. — Il faut donc supposer que le stipulant a voulu faire l'affaire du bénéficiaire, contracter pour lui et en son nom : or cette supposition est gratuite et, de ce que le bénéficiaire pouvait contracter pour lui-même sur la tête du stipulant, rien ne dit qu'il ait eu l'intention de le faire et qu'il en ait chargé le stipulant en son nom. — Autre supposition : le stipulant fait donation des primes au bénéficiaire. Or, si cela peut être et si, en fait, c'est souvent ainsi, rien n'oblige à ce que cela soit et dès lors on voit l'inconvénient d'un système qui impose comme règle ce qui n'est que facultatif ; — enfin, dans ce système, tout est subordonné à

la ratification du tiers : il faut donc prévoir l'hypothèse où il ne ratifierait pas : l'assurance devra prendre naissance dans ce cas sur la tête du stipulant : d'où, nécessité d'imaginer le principe de la conversion de la stipulation au profit du tiers en stipulation en faveur du stipulant et de sa succession. — Toutes ces combinaisons, ces suppositions, prouvent que le système de la gestion d'affaires n'est pas exact, car, dans ce cas, il s'adapterait plus aisément aux besoins du contrat.

Il y a d'autres objections : puisque c'est une gestion d'affaires, le tiers aura, pour que le contrat soit parfait à son égard, à ratifier l'acte de son gérant. Jusque-là celui-ci est tenu à continuer pour le compte du tiers l'affaire qu'il a commencée en son nom : il doit la mener à bonne fin (art. 1372, C. civ.). Quelle ressemblance y a-t-il entre cette obligation indéfinie qui lie le gérant et les vrais principes du contrat d'assurance en cas de décès avec attribution du bénéfice à un tiers. — Supposons maintenant que le géré ratifie le contrat : de ce jour le tiers est le véritable assuré : il reste seul tenu au vis-à-vis de la Compagnie d'assurances, le gérant disparaissant de ce rapport d'obligation. On voit les conséquences : d'une part, le souscripteur de la police, qui a agi comme gérant d'affaires, devenant complètement étranger au contrat, ne peut plus absolument exercer aucun droit : il ne peut ni disposer du contrat, soit pour changer le nom du bénéficiaire, soit pour faire rentrer dans sa succession le montant de l'assu-

rance, ni en modifier les clauses ou conditions, ni cesser le paiement des primes, ni user du droit de rachat, etc... ; or, est-ce là l'idée qu'on se fait des conditions de notre contrat ; n'est-ce pas contraire aussi à la tendance de la jurisprudence, qui, comme nous le verrons, est de plus en plus de donner toute latitude au stipulant pour modifier son contrat ou en disposer : la pratique des Compagnies d'assurances est conforme et subirait la plus grande gêne du chef de l'application de ce système ; — d'autre part, le tiers est lié par sa ratification et peut être contraint à exécuter les obligations insérées dans la police au cas où le stipulant, dégagé de tout rapport contractuel, ne voudrait pas les exécuter lui-même. Ainsi le tiers pourrait se voir astreint par la Compagnie d'assurances à payer les primes que le stipulant ne voudrait plus acquitter. C'est, en effet, le tiers qui a pris la place du signataire de la police et qui est tenu de ses obligations (argt. art. 1998, 2e al. C. civ.). Enfin, il y a, au point de vue de la pratique du contrat d'assurances sur la vie, un dernier inconvénient très grand à admettre le système de M. Labbé. Nous voulons parler des cas où l'attribution du bénéfice est destinée à des tiers indéterminés ou à des personnes futures. Ce sont là des cas très fréquents, très usuels ; bien souvent le but du souscripteur de l'assurance est de constituer un capital à des personnes qui n'existent pas encore à l'instant du contrat ou qui ne peuvent pas, à ce moment, être encore individualisées.

Tel est le cas de l'assurance souscrite par un père de famille au profit de ses enfants nés ou à naître, et, plus généralement, toutes les assurances faites au profit de personnes à venir.

Comment admettre dans ces hypothèses l'application de la théorie de la gestion d'affaires. Celle-ci implique, en effet, qu'il s'agit d'un patrimoine déjà existant. Par la gestion d'affaires, le gérant rend au géré un service relativement à un droit ou à une chose qui fait partie du patrimoine de celui-ci. Or, comment comprendre cette idée de service rendu à quelqu'un par rapport à une chose ou à un droit de son patrimoine en dehors du cas où il s'agit d'un patrimoine déjà déterminé ?

On voit tous les inconvénients de ce système et comme il conduit à des conséquences contraires à celles communément admises, soit par la doctrine, soit par la jurisprudence, soit enfin par la pratique des assureurs. Le fondement de la théorie est d'ailleurs très contestable. Peut-on voir une vraie gestion d'affaires dans un acte unique qui n'est précédé d'aucun autre acte de gestion pareil, qui reste à l'état isolé? et lorsque le stipulant n'a aucun intérêt personnel à la passation de cet acte. Car, de ce que le bénéficiaire a un intérêt à la conservation de la vie du stipulant, cela n'est pas suffisant pour pouvoir conclure que le stipulant a eu l'intention de faire l'assurance au nom du bénéficiaire. En doctrine la question reste douteuse de savoir si le gérant doit avoir un intérêt personnel à la gestion de

l'affaire qu'il entreprend. Si des auteurs (Demolombe, *Contrats*, t. I, n° 239. — Demante et Colmet de Santerre : *Cours analytique de Droit civil*, t. V, n° 33 *bis*) soutiennent la négative, d'autres, non moins considérables (Pothier, *Oblig.*, n° 60. — Aubry et Rau : *Droit civil français*, t. IV, § 343, *ter.*), admettent l'affirmative. Or, si ce second système est exact, il n'est pas possible de voir dans le contrat d'assurance en cas de décès avec attribution du bénéfice à un tiers une gestion d'affaires.

Ainsi la théorie de la gestion d'affaires est discutable dans son fondement juridique ; elle s'étaie, pour pouvoir subsister, sur des combinaisons multiples qui sont en dehors des prévisions normales des parties ; elle méconnaît par suite la règle d'interprétation selon laquelle on doit dans les conventions rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes ; enfin elle aboutit à des conséquences directement contraires à celles qui sont admises par la doctrine et consacrées par la pratique des Compagnies d'assurances et par la jurisprudence.

Aussi elle n'a pas prévalu.

Présentée pour la première fois par M. Labbé, en 1877, à une époque où la jurisprudence avait eu déjà à se préoccuper du contrat d'assurances sur la vie et à en fixer les caractères juridiques en cas d'attribution du bénéfice à un tiers (v. arr. précités des Cours de Colmar, 1865, Lyon, 1863, Paris, 1867), et pour combattre

la théorie qui se dégageait déjà de cette jurisprudence, elle a été reprise dans la suite, soit par des auteurs qui ont écrit sous l'influence des dissertations du savant professeur, soit par lui-même à diverses reprises (1).

Rejetée par la jurisprudence, qui a confirmé la théorie de ses premiers arrêts en faveur de la stipulation pour autrui dans les arrêts de Cassation des 2 juillet 1884 et 16 janvier 1888, notamment qui sont la consécration définitive de cette théorie, elle a été, en outre, combattue dès sa naissance par la majorité de la doctrine (V. not. Levillain, N. D. P., 79, 2, 25; Herbault, *Traité des assurances sur la vie*, p. 135 et suiv. ; — Blondel, *Des assurances sur la vie dans leur rapport avec le droit civil et spécialement des bénéficiaires du contrat;* — Couteau, *op. cit.*, t. II, p. 615 et suiv.). Ces auteurs voient dans le contrat d'assurances sur la vie avec attribution du bénéfice à un tiers une véritable stipulation pour autrui, régie par l'art. 1121. C. civ.

Cependant, M. Labbé est revenu sur son système, malgré les objections qu'il avait soulevées et en 1889, notamment (S. 89, 1, 97), il a critiqué la jurisprudence nouvelle de la Cour de cassation depuis 1884.

Il ne comprend pas qu'un droit puisse être acquis par un individu qui n'a pas concouru à sa formation

(1) V. notes, S. 81, 1, 145 ; — 81, 1, 337 ; — 85, 1, 5 ; — 88, 2, 97 ; — 88, 2, 177.

en vertu d'un contrat conclu par d'autres personnes à son profit, en leur nom propre, et à son insu. Or, c'est ce qui se passe en matière d'attribution de bénéfice dans un contrat d'assurance sur la vie si la théorie de la jurisprudence est exacte : La stipulation crée un droit au profit d'un tiers, le fait d'un autre l'enrichit : il peut profiter du droit sans prendre part au contrat. Il n'a qu'à exercer ou à répudier le droit que d'autres ont acquis pour lui. Son acceptation formelle est inutile pour confirmer ce droit sur sa tête. Il peut donc acquérir un droit à son insu, contrairement aux règles de notre législation.

On peut répondre que le principe d'après lequel nul ne peut acquérir un droit sans en manifester la volonté n'est écrit nulle part et que l'on voit, au contraire, dans la loi, des exemples de personnes acquérant des droits par le fait d'autrui et sans concours de leur part. Ainsi, le légataire acquiert un droit à son insu au moment du décès du testateur, alors même qu'il ignorait sa vocation.

Peut-on dire que le principe doit être restreint à la matière des contrats et qu'il est absolument vrai d'affirmer qu'un droit de créance ne peut être acquis à un tiers sans le concours de sa volonté? Aucun texte n'édicte cette règle et le Code reconnaît qu'un contrat peut produire ses effets au profit d'autres personnes que les contractants, dans le cas, par exemple, de substitutions permises. Lorsqu'une personne se

trouve dans l'un des deux cas où la substitution est permise, elle fait une véritable stipulation pour autrui. Le donateur stipule du donataire qu'il rendra à ses enfants les biens dont ils acquiert la propriété. Ce contrat est conclu sans la participation des appelés et cependant il crée un droit en leur faveur. C'est, en effet, du contrat qu'ils tiennent leur droit, puisqu'ils ne peuvent aucunement être considérés comme les ayants droit du donataire, et cependant ils n'interviennent pas à l'acte de donation à l'époque de laquelle ils peuvent ne pas exister. Voilà donc bien un cas où le Code reconnaît à la stipulation pour autrui les effets que les derniers arrêts de la Cour de cassation, critiqués par Labbé, lui font produire en matière d'attribution du bénéfice dans le contrat d'assurance sur la vie. Tous les auteurs ont reconnu qu'en matière de donations indirectes le droit des gratifiés sortait directement du contrat et qu'il leur était acquis, en dehors de leur participation à l'acte générateur du droit, par l'acceptation du donataire avec charge.

SECTION III. — Théorie de la promesse d'offre.

(Système de M. Thaller.)

M. Thaller (1) repousse d'abord le premier système

(1) Note au Dalloz, 88, 2, 1.

de la jurisprudence, déduit de l'ancien système de l'offre, parce que, dans ce système, le souscripteur de la police stipulant pour lui-même et transmettant par une seconde convention le bénéfice de l'assurance au tiers, dont l'acceptation rétroagit au jour du contrat, c'est donc du stipulant que le tiers tient son droit et son acceptation devra intervenir du vivant de ce dernier. Or, la pratique du contrat d'assurances tend de plus en plus à tenir le contrat caché au tiers jusqu'au décès et ce n'est qu'à ce moment que le tiers, averti de son droit, est mis en demeure de se prononcer. Comment donc concilier la nécessité de l'acceptation du tiers du vivant du stipulant avec cette pratique.

Il repousse également le système de la gestion d'affaires comme donnant des résultats inacceptables et contraires à la pratique des Compagnies d'assurances, notamment l'impossibilité dans laquelle il met le stipulant d'opérer le retrait du bénéfice conféré au tiers ou de modifier les conditions de la police puisque le gérant (le souscripteur de la police) ayant traité pour le compte du géré, ne peut plus se rétracter et retirer à celui-ci l'émolument de l'opération.

M. Thaller conclue donc à la nécessité de créer un nouveau système théorique, qui respectera, tout à la fois, les exigences de la pratique et les principes généraux du droit. Ce système, il croit le trouver dans l'évolution que l'arrêt du 2 janvier 1884 a fait subir à la jurisprudence. Par cet arrêt, la Cour de cassation

reconnaît le droit direct et immédiat du bénéficiaire, mais ce droit au capital assuré n'existe qu'au moment de la mort du stipulant. Comment cela ? Un droit né d'un contrat peut-il ainsi sommeiller quelque temps et ne se fixer qu'à un certain moment sur la tête du bénéficiaire ?

Des arrêts ont dit : l'obligation prend naissance du jour du contrat, mais elle est *conditionnelle :* la condition, c'est l'acceptation du tiers qui rétroagira au jour du contrat : nous savons qu'on ne peut souscrire à leur doctrine parce qu'on ne peut confondre l'acceptation, élément essentiel de formation du droit, avec la condition, simple circonstance accessoire qui influe à la vérité sur la naissance du droit, mais qui est extérieure à lui ; — d'autres arrêts ont dit : c'est un droit *éventuel :* le droit ne prend naissance que si le tiers accepte le bénéfice du contrat ; jusque-là, il manquait d'un des éléments essentiels à son existence ; — nous avons également repoussé cette interprétation parce que, le droit éventuel ne rétroagissant pas, on n'expliquait pas comment le droit stipulé au contrat pouvait ne prendre naissance qu'au jour de l'acceptation. — Eh bien, l'arrêt du 2 juillet tranche ces difficultés : Ce que le souscripteur de la police stipule de la Compagnie d'assurances, c'est la promesse qu'elle fera offre du bénéfice de l'assurance au tiers que le stipulant se réserve de lui désigner et à l'époque où cette offre pourra intervenir utilement, c'est-à-dire, au moment de son décès.

Sans doute le souscripteur de la police prend un engagement avec la Compagnie, c'est celui de payer les primes, et cela vivifie la stipulation pour autrui en donnant au stipulant un intérêt personnel au contrat ; mais l'objet du contrat, c'est la promesse d'offre, et ainsi le promettant se trouvera directement engagé envers le tiers. Il contracte envers le stipulant, non pas l'engagement de payer le capital stipulé, mais l'engagement de faire offre au tiers, que le stipulant se réserve de lui désigner, du montant de ce capital. Lorsqu'interviendra cette offre, c'est donc au tiers directetement qu'elle sera faite, et si celui-ci consent à l'accepter, c'est du promettant qu'il tiendra évidemment son droit. On comprend que, tant que le promettant n'est pas engagé envers le tiers par la promesse d'offre, le stipulant peut retirer sa désignation première, apporter toute modification au contrat, prendre pour lui le bénéfice de l'opération, exercer le rachat, etc : en un mot user de tous les avantages qui lui sont accordés par les Compagnies et qui sont des clauses de style des polices.

D'un autre côté, l'acceptation *post mortem* du tiers bénéficiaire définitivement désigné pourra intervenir utilement. On ne peut même pas envisager d'autre hypothèse puisque la possibilité d'acceptation du tiers ne commence qu'au moment du décès du stipulant. Ainsi on aura résolu le problème qui consistait à pouvoir adopter à la fois ces deux conséquences : retrait pos-

sible du bénéfice du contrat, et acceptation *post mortem*. Il semble bien que ce nouveau système réponde à toutes les exigences de la pratique.

Mais respecte-t-il les principes généraux du droit? Peut-on juridiquement concevoir l'idée d'un droit dont l'existence puisse être reportée à une époque ultérieure, déterminée par l'accord des parties contractantes?

M. Thaller répond affirmativement et il cite l'exemple du dépositaire auquel on confie un dépôt avec mission de le conserver et de le restituer plus tard à une personne désignée dont le droit ne s'ouvrira qu'à cette époque. — Par le contrat intervenu entre le preneur d'assurance et la Compagnie, celle-ci s'est engagée envers le stipulant (ou sa succession) à faire l'offre au tiers du montant du capital assuré. Le défaut d'exécution de son engagement par la Compagnie aurait pour sanction la résolution du contrat. Cette sanction aurait des conséquences trop graves pour la Compagnie (le remboursement de toutes les primes au taux de la capitalisation et en outre les dommages-intérêts, sans compter le mauvais renom que ce manquement à ses engagements ferait rejaillir sur elle pour qu'elle s'y expose). Ainsi ce contrat, bien que le droit qui en résulte ne doive naître qu'au décès du stipulant par l'offre de la Compagnie au tiers bénéficiaire, se soutient d'ores et déjà par cet engagement dont la Compagnie est tenue envers le stipulant. Cette conception cadre

merveilleusement avec la véritable notion que l'on doit se faire de la stipulation pour autrui et qui était celle des anciens auteurs, notamment de Pothier.

Pour eux, la stipulation pour autrui n'est pas une offre faite en vue d'un contrat à conclure (système de M. Laurent), c'est une simple clause, une charge ou un mode de la convention déjà formée à laquelle elle se rattache, et qui la rend obligatoire pour le promettant.

Par la stipulation pour autrui, telle qu'elle résulte de l'art 1121, le stipulant ne veut pas acquérir une créance pour lui-même et en même temps pour le tiers, ce qui est contradictoire ; — il ne veut pas davantage acquérir pour lui-même et transmettre ensuite cette créance au tiers, puisque l'art. 1121 envisage l'hypothèse d'une stipulation au profit d'un tiers ; c'est donc bien une créance qui s'établit dès le jour du contrat ou qui est mise en réserve pour naître plus tard directement sur la tête du tiers. Comment celà ? — Par une sorte de contrat innommé, le contrat *do ut facias* des Romains : le stipulant verse des primes à la Compagnie d'assurances pour que celle-ci propose en retour au tiers, quand il sera mort, d'accepter le capital correspondant à ces primes d'après le tarif des Compagnies.

Le système de M. Thaller est le plus séduisant que nous ayions encore examiné. Il s'accorde avec l'art. 1121 du Code civil et permet de reconnaître dans le contrat d'assurances sur la vie au profit de tiers la sti-

pulation pour autrui de nos anciens auteurs. Il établit solidement les droit du bénéficiaire sans avoir à faire intervenir l'idée de rétroactivité ni la nécessité d'une acceptation immédiate ; il autorise les déductions les plus favorables au développement des assurances sur la vie, notamment il rend possible l'assurance au profit de personnes incertaines ou futures, telles que les enfants non encore conçus de l'assuré. Il est donc à ce point de vue beaucoup plus compréhensif et libéral que les autres systèmes.

Néanmoins il présente des lacunes qui ne nous permettent pas de l'adopter.

D'une part, il sacrifie trop les droits du stipulant à ceux du bénéficiaire. Puisque tout l'engagement de la Compagnie envers l'assuré consiste dans la promesse d'offre du contrat au tiers, si l'assuré révoque l'avantage qu'il a ainsi constitué au tiers, la Compagnie se trouve déliée envers lui de toute obligation. L'assuré ne peut donc pas se substituer au bénéficiaire, sinon par un nouveau contrat en faveur de lui-même. Il n'a aucun des droits qui sont reconnus par les clauses des compagnies (devenues de style) aux souscripteurs de leur police, et sa succession n'aura aucun droit sur le capital assuré.

D'autre part, même à l'égard des droits du bénéficiaire, il ne garantit pas assez l'exécution du contrat à son profit. Sans doute, dans la plupart des cas, la compagnie n'aura pas d'intérêt à refuser de faire l'attribu-

tion. Pourtant cela pourrait arriver lorsqu'un petit nombre de primes a été payé. Par quelle action le bénéficiaire pourra-t-il demander, soit l'exécution du contrat, soit sa résolution ? En effet, entre la Compagnie et le bénéficiaire il n'y a, par hypothèse, aucun lien tant que l'offre ne s'est pas réalisée ; d'autre part, il ne saurait être question de l'action du stipulant puisqu'admettre cette cession serait contraire à l'idée qu'aucun contrat n'est formé avec le bénéficiaire, ni même en voie de formation, pendant la vie de l'assuré. Le bénéficiaire sera ainsi entre les mains de la Compagnie d'assurances, d'une part, et des héritiers de l'assuré, d'autre part ; et on ne voit pas quel intérêt ceux-ci auraient à faire exécuter la promesse de celle-là : une collusion entre eux est plutôt à craindre au détriment du tiers.

Il y a, en outre, une dernière objection, très grave : c'est que, dans le système de M. Thaller, le tiers ne se trouvera saisi que par un contrat intervenu entre lui et la Compagnie d'assurances. Or, nous avons déjà dit qu'il était impossible d'admettre l'idée de ce second contrat intervenu entre le tiers et le promettant. Dans le contrat en faveur de tiers qu'est la stipulation pour autrui le droit du tiers doit sortir directement du contrat intervenu entre le stipulant et le promettant et non d'un contrat ultérieur qui a lieu entre ce dernier et le tiers bénéficiaire. A ce point de vue donc le système de M. Thaller est erroné. Il méconnaît un des principes

fondamentaux de la théorie de la stipulation pour autrui sur lequel il s'appuie. Il se rapproche de la théorie de l'offre telle qu'elle a été récemment refondue et interprétée par M. Saleilles et constitue une sorte de transition naturelle entre cette théorie et le système que nous étudierons plus loin sous le nom de théorie de l'engagement par déclaration unilatérale de volonté.

SECTION IV. — Théorie de l'alternative.

Elle a été proposée par M. Boistel dans une note au Dallez (D. L. 89,2,129, sous Caen), comme la théorie qui conciliait le mieux le droit de disposition du contrat reconnu au stipulant par les polices des Compagnies avec le droit propre du bénéficiaire. Le droit de disposition est essentiel au double point de vue pratique et juridique, affirme M. Boistel : au point de vue pratique parce qu'il est une des formes du principe fondamental que le paiement des primes est facultatif, principe qui répond lui-même aux multiples conditions de naissance et de durée du contrat d'assurances sur la vie ; — au point de vue juridique, parce que, sauf de rares dissidences, la majorité de la doctrine s'accorde avec la jurisprudence pour faire sortir le fondement du droit d'attribution de l'art. 1121 du Code civil, c'est-à-dire de la stipulation pour autrui.

Or, d'après l'art. 1121, la stipulation au profit de tiers

est exceptionnellement permise lorsqu'elle est la condition *d'une stipulation que l'on fait pour soi-même* ; donc, pour qu'il puisse faire acquérir un droit au tiers, il faut que le souscripteur de la police ait d'abord un intérêt au contrat, et cet intérêt c'est qu'il se réserve la libre disposition du contrat.

Mais comment concilier ce droit de disposition du stipulant avec le droit du bénéficiaire ? — Ne semble-t-il pas que la somme assurée soit dans le patrimoine du stipulant puisqu'il conserve des droits très étendus sur elle (droit de transmission, droit de révocation du bénéfice, droit de rachat, etc.) et par suite que ces ayants cause doivent avoir sur elle un droit qui prime celui du tiers ? — Non, répond M. Boistel, parce que la stipulation est faite sous la condition d'une alternative, d'une nature particulière, sans doute, en ce qu'ici l'alternative ne porte pas sur l'objet du contrat comme dans les obligations alternatives prévues par le Code civil dans les art. 1189-1196, mais sur la désignation du créancier, et de plus en ce que la faculté d'option n'appartient en aucun cas au débiteur, c'est-à-dire à la Compagnie, mais à la fois au bénéficiaire et à l'assuré.

C'est une obligation alternative quant à la désignation du créancier.

Et voici les deux termes de l'alternative :

Ou bien le stipulant usera de son droit de disposition, soit pour se réserver le bénéfice du contrat (à lui-même ou à sa succession), soit pour exercer un de ces droits

que lui reconnaissent les polices des Compagnies ; droit de rachat, droit d'emprunt sur la police, droit de révocation (notamment par la cessation du paiement des primes, faculté essentielle pour le stipulant) ; — dans ces cas, le stipulant doit être considéré comme ayant toujours entendu stipuler pour lui-même et doit être regardé comme le seul créancier de l'obligation dont est tenue la Compagnie d'assurances.

Ou, au contraire, le stipulant n'aura pas usé de ces divers droits ; dans ce cas, si après son décès, le tiers désigné accepte le profit du contrat, c'est alors la seconde branche de l'alternative qui se réalise, et c'est lui qui devra être considéré rétroactivement comme ayant toujours été le seul bénéficiaire de l'opération. En sorte que c'est bien du contrat que sort son droit et que le capital que lui verse la Compagnie d'assurances n'a jamais fait partie du patrimoine du stipulant et que ses ayants cause n'ont aucun droit à prétendre sur ce capital.

En outre, car M. Boistel prétend pousser plus à fond sa théorie afin, dit-il, d'arriver à une précision juridique plus grande et à des résultats pratiques plus satisfaisants, c'est, dans la classe des obligations alternatives, celles que l'on est convenu d'appeler obligations *facultatives*, c'est-à-dire celles dans lesquelles un des termes de l'alternative est *in obligatione*, et l'autre seulement *in facultate solutionis*. — Il y a donc, dans notre espèce, un créancier principal, direct, de l'obli-

gation, et un créancier accessoire. Et le créancier principal, ne vous y trompez pas, ce n'est pas, comme on pourrait le croire et quoique il y paraisse, le bénéficiaire, c'est l'assuré. En effet, le droit de celui-ci est actuel et certain, tandis que celui du bénéficiaire n'est qu'éventuel, conditionnel. C'est avec l'assuré que la Compagnie traite, c'est lui qu'elle connaît, tandis qu'elle n'a aucun rapport avec le bénéficiaire. C'est l'assuré qui est *in obligatione*, le bénéficiaire est seulement *in facultate solutionis*.

Il en est d'ailleurs ainsi, fait remarquer M. Boistel, dans tous les cas de stipulations permises. — Dans le cas, par exemple, de stipulation au profit d'un tiers qui est la condition d'un contrat à titre onéreux que l'on fait pour soi-même, par exemple : rente viagère et dans laquelle, à défaut du tiers bénéficiaire, le bénéfice de la charge reviendra au stipulant (doctrine de tous les auteurs), ce qui prouve, d'après M. Boistel, que le créancier de la charge est facultativement le tiers bénéficiaire de la stipulation pour autrui, mais, à défaut, et d'une manière ferme, le stipulant lui-même. De même dans le cas de stipulation avec clause pénale ajoutée au profit du stipulant pour justifier son intérêt dans l'opération ; il semble plus exact, pour M. Boistel, de considérer que l'obligation certaine est celle de payer la clause pénale au stipulant qui a traité avec le débiteur d'une manière ferme, et de voir une obligation accessoire et facultative dans la promesse de verser au

tiers la somme promise. Enfin, il y a un dernier cas de validité de la stipulation pour autrui, c'est celui où le stipulant a un intérêt à l'exécution, par exemple, quand il stipule pour son débiteur. Dans ce cas, le défaut d'exécution donne droit à des dommages-intérêts au profit du stipulant. Cette obligation de dommages-intérêts est l'obligation principale comme étant plus ferme, plus certaine, que celle de payer au tiers le montant de la stipulation qui peut être révoquée avant son acceptation.

Ces considérations permettent à M. Boistel de conclure que sa théorie de l'alternative n'est que le développement de la doctrine qui rattache l'institution des assurances sur la vie au profit de tiers, à la théorie des stipulations pour autrui, avec l'avantage de donner à plusieurs intérêts pratiques une satisfaction qui n'avait pu être obtenue par les autres systèmes proposés, notamment en ce qui concerne la question de la possibilité d'acceptation *post mortem* et celle, si importante au point de vue du développement même de l'institution, de l'attribution du bénéfice au profit des enfants nés ou à naître de l'assuré.

Nous reconnaissons, volontiers, que la théorie de M. Boistel a le grand mérite de vouloir reconnaître franchement au bénéficiaire un droit sortant directement du contrat, tout en tenant compte, dans une très large mesure, des droits non moins certains et non moins légitimes que l'on doit admettre en faveur du

stipulant ; elle permet, de plus, de déduire des conséquences qui sont celles que l'on doit souhaiter de voir définitivement adopter pour l'avenir de l'institution des assurances sur la vie : à ce double titre, elle est bien supérieure aux théories que nous avons précédemment analysées.

Ceci dit, hâtons-nous d'ajouter que nous ne pouvons néanmoins y souscrire parce qu'elle nous paraît complètement erronée dans son fondement juridique. Qui persuadera-t-on que la stipulation pour autrui de l'art. 1121 C. civ., n'est qu'une forme d'obligation alternative, et surtout d'obligation facultative? Ce n'est que par une analyse défectueuse du mécanisme de la stipulation pour autrui que le savant professeur peut arriver à une semblable conclusion.

Voir dans la stipulation pour autrui une obligation alternative, c'est-à-dire une obligation dont le créancier véritable sera soit le bénéficiaire, soit l'assuré, d'après une faculté d'option réservée à tous les deux, et surtout y voir une obligation facultative dans laquelle le stipulant est le créancier principal de l'obligation, tandis que le bénéficiaire n'est qu'un créancier accessoire, *in facultate solutionis*, nous avouons que cela choque toutes nos idées sur la stipulation pour autrui.

Par la stipulation pour autrui, le stipulant veut faire acquérir le droit né du contrat au tiers bénéficiaire. C'est donc le tiers qui est le créancier principal, direct, de l'obligation. L'art. 1121 ne dit pas autre chose, et

puisqu'il présente la stipulation pour autrui comme une exception à la règle de la personnalité des effets du contrat écrite dans l'art. 1165, il faut bien que l'exception soit que la stipulation de l'art. 1121 a pour effet de faire naître directement un droit au profit du tiers. C'est ce que reconnaissent tous les anciens auteurs qui ont traité à fond la théorie de la stipulation pour autrui et, à leur suite, la généralité de la doctrine. Comment donc admettre que l'assuré est le créancier de l'obligation ; comment surtout affirmer qu'il en est le créancier principal, direct, et que le tiers n'en est que le créancier accessoire ? — M. Boistel croit-il que ses exemples soient bien probants ? — Est-ce qu'au cas de clause pénale, par exemple, on peut sérieusement soutenir que c'est la clause pénale qui est l'obligation principale et que l'obligation, que son addition a pour but de fortifier, n'est qu'accessoire. Cela n'est-il pas en contradiction manifeste avec les principes certains de la matière, et en particulier avec les art. 1127-1129 du Code civil qui parlent de la clause pénale comme de l'accessoire de l'obligation principale pour en déduire les conséquences juridiques ? — De même au cas de stipulation faite par le créancier lorsqu'il y a un intérêt évident, par exemple, pour le compte de son débiteur. Peut-on voir là encore dans les dommages-intérêts que le promettant s'engage à payer au stipulant au cas d'inexécution de l'obligation, l'obligation principale, tandis que l'obligation qui a fait l'objet de l'en-

gagement du promettant au profit du tiers ne serait que secondaire et accessoire, et cela sous le prétexte qu'elle est moins certaine que la première puisqu'elle peut être révoquée. — Clause pénale et dommages-intérêts ne sont, aux yeux du Législateur, que des moyens qu'il donne au créancier pour compenser le préjudice qui résulte de l'inexécution de l'obligation principale. Eh bien ! de même qu'il ne suffit pas que la clause pénale ou les dommages-intérêts soient toujours dus, alors que l'obligation principale qui fait l'objet du contrat pourra ne pas se réaliser, soit par défaut d'acceptation du tiers, soit par l'usage qu'aura fait le stipulant de la faculté de révocation, pour dire que la clause pénale ou les dommages-intérêts constituent l'obligation principale tandis que celle qui fait l'objet du contrat n'est due que facultativement, de même, de ce que le bénéficiaire d'un contrat d'assurances pourra ne pas être le créancier définitif du capital promis, soit parce que le stipulant aura révoqué l'attribution primitive, soit parce que le tiers l'aura refusée, ils n'en résulte pas que ce soit l'assuré, le souscripteur de l'assurance, qui doive être considéré comme le créancier principal alors que le tiers ne serait que le créancier accessoire du capital promis par la Compagnie d'assurances.

Cela serait contraire à l'intention évidente des parties contractantes qui ont entendu assurer au tiers le bénéfice de l'opération, et au but même de la stipulation pour autrui en général, et, plus particulièrement,

du contrat d'assurances sur la vie au profit d'un tiers.

De plus, nous ne comprenons pas bien ce qu'est cette alternative dont nous parle M. Boistel. Qui dit alternative entend par là, en langage ordinaire, une faculté d'option à exercer par une personne entre deux partis qui s'offrent à elle : de même, dans la langue juridique, l'alternative ordinaire est la faculté d'option pour l'une ou l'autre des parties contractantes entre deux choses qui sont comprises également dans l'obligation. Dans la théorie de M. Boistel, puisque l'alternative est, non plus quant aux choses comprises dans l'obligation, mais quant à la désignation du créancier, il semblerait que cela indique une faculté d'option pour quelqu'un, le promettant, entre deux créanciers (ou plusieurs) de l'obligation, à son choix. Voilà comment nous comprendrions une alternative quant à la désignation du créancier. — Inutile de dire que ce n'est pas là la signification de l'alternative de M. Boistel, car elle ne correspondrait aucunement à l'intention des parties contractantes et peu importe à la Compagnie d'assurances la personne entre les mains de laquelle elle devra payer le capital promis. L'alternative de M. Boistel est tout autre chose : c'est la faculté qu'il reconnaît, soit à l'assuré, soit au bénéficiaire, de s'attribuer le profit du contrat. En d'autres termes, l'assuré pourra user des droits que lui reconnaissent les polices d'assurances, notamment révoquer l'attribution primitive et se substituer au bénéficiaire, ou simple-

ment exercer le droit de rachat de la police, ou emprunter sur cette police : dans ces cas, c'est lui qui est le créancier de la Compagnie et c'est ce que M. Boistel appelle la réalisation de la première branche de l'alternative ; — si, au contraire, l'assuré n'a pas usé de ces droits et qu'à son décès le bénéficiaire accepte l'attribution, c'est alors lui qui est considéré comme ayant toujours été le créancier unique de la somme assurée, et c'est là la réalisation de la deuxième branche de l'alternative.

Mais comment M. Boistel peut-il faire un pareil abus des mots et voir dans le simple exercice d'un droit une alternative? Dans ce cas, il faut dire que toutes les obligations sont alternatives. Car où est ici l'alternative : user du bénéfice du contrat ou le refuser. N'est-ce pas le cas dans toutes les obligations? Et qu'est-ce, par exemple, pour le bénéficiaire que cette alternative qui dépend de la volonté d'un autre, puisque si l'assuré use de son droit de disposition ou de révocation, c'est par la volonté de celui-ci et non pas par l'effet de son option, que le bénéficiaire se trouve privé du bénéfice de l'assurance.

Enfin, le fondement juridique de la théorie est très contestable. M. Boistel part du principe que le droit de libre disposition reconnu à l'assuré est essentiel en matière d'assurances sur la vie et que, loin de prouver que la somme assurée est tombée dans son patrimoine, il est, au contraire, le véritable fondement du droit du

tiers. Et M. Boistel établit son raisonnement sur la théorie de la stipulation pour autrui. Le contrat d'assurances sur la vie au profit d'un tiers, dit-il, est, de l'avis général, une application de la stipulation pour autrui telle que la définit l'art. 1121, C. civ. Or, que dit cet article :

« On peut stipuler au profit d'un tiers lorsque telle est la *condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même...* » Donc, pour pouvoir faire acquérir le bénéfice d'un contrat à un tiers, il faut commencer par contracter pour soi-même, conclut M. Boistel, c'est-à-dire qu'il faut avoir un droit au moins aussi fort que celui du tiers et qui permettra de recueillir le bénéfice de l'opération au même titre que lui.

Nous croyons que c'est là une conception bien étroite et bien vieille de la stipulation pour autrui. M. Boistel nous ramène au temps où l'on ne concevait, en dehors du contrat personnel, que deux exceptions, limitativement interprétées, à la règle de la personnalité des effets du contrat. Mais nous avons démontré que les rédacteurs du Code civil avaient fait preuve en cette matière d'une complète ignorance de la théorie traditionnelle de la stipulation pour autrui et avaient mal copié Pothier, leur guide habituel. Nous avons pu conclure avec les anciens auteurs et avec les dernières données de la doctrine moderne que le contrat en faveur de tiers réalisé sous la forme de la stipulation pour autrui était toujours valable en soi comme reposant sur

le principe de la liberté des conventions à la condition, qu'à défaut d'intérêt pécuniaire du stipulant, son intérêt moral ou social apparaisse clairement comme cause de l'acquisition procurée au tiers. C'est donc faire une pétition de principe que d'appuyer le droit du bénéficiaire sur la nécessité pour le stipulant de contracter d'abord pour lui-même puisque la question est précisément de savoir si cette nécessité doit être reconnue et qu'elle est aujourd'hui résolue négativement par la majorité des auteurs.

SECTION V. — Théorie de la promesse unilatérale et théorie de M. Saleilles.

§ I. — *Exposé de la théorie de l'engagement unilatéral, d'après le projet du Code civil allemand.*

L'idée commune des systèmes que nous avons successivement examinés est la conception d'un droit pur et simple né au profit du tiers du contrat intervenu entre le stipulant et le promettant. Ils ont encore ceci de commun qu'ils appuient tous leurs déductions juridiques sur la stipulation pour autrui. Seulement, tandis que M. Labbé croit ne pouvoir reconnaître le droit direct du tiers qu'au moyen d'une gestion d'affaires entreprise pour son compte par le stipulant et que le tiers devra ratifier pour s'approprier le bénéfice de l'opéra-

tion, M. Boistel l'explique par une alternative dont l'un des deux termes créera, par sa réalisation, ce droit du tiers, et M. Thaller le justifie par l'engagement que prend le promettant envers le stipulant de faire l'offre du bénéfice au tiers au moment opportun. Ainsi ces systèmes varient dans leur explication juridique de la stipulation pour autrui.

Le système que nous allons étudier a la même conception du droit pur et simple du bénéficiaire et se fonde également sur la théorie de la stipulation pour autrui. Voyons quelle explication juridique il nous propose à son tour de ce droit acquis au tiers par la stipulation pour autrui.

Le point de départ de ce système est une théorie toute récente, d'origine allemande, la théorie de l'engagement par déclaration unilatérale de volonté. La conception de cette théorie est la conception d'une obligation qui naît par le fait d'une seule volonté. L'engagement du promettant suffit à lui seul pour faire naître l'obligation, sans le concours du créancier. Voilà une conception nouvelle de l'obligation caractérisée par l'engagement du débiteur et dans laquelle le rôle du créancier est secondaire. Le contrat ou concours de deux volontés n'est donc pas la seule source légale d'obligations ayant leur cause dans une manifestation de volontés. Il y a une seconde source dans laquelle la manifestation d'une seule volonté, de la part de celui qui s'engage, est suffisante pour créer l'obligation.

Dans cette deuxième catégorie l'obligation vaut par elle-même, dès qu'il y a un débiteur ; la détermination du créancier n'est nécessaire que pour fixer cette valeur sur la tête de quelqu'un, mais elle n'est pas un élément essentiel de l'acte juridique.

Cette idée de l'obligation caractérisée uniquement par l'engagement du débiteur et valant déjà par cela seul sans qu'il y ait encore de créancier désigné en qui s'incarne le droit créé implique que l'on se fait de l'obligation une conception très différente des idées traditionnelles. Mais est-ce une chose impossible en soi ? — Ne peut-on pas concevoir une semblable obligation ? — N'est-ce pas le cas, par exemple, en matière de titres au porteur ? Le souscripteur du titre s'engage à payer à l'échéance à un tiers porteur qu'il ignore complètement. Où peut-on voir un lien juridique, un concours de volontés entre eux ? Comment l'obligation se soutient-elle si on ne reconnaît pas qu'elle a sa cause uniquement dans une déclaration unilatérale de volonté.

De même au cas de promesse de récompense.

Une personne promet tant par la voie des journaux à qui lui rapportera un objet perdu. Autre hypothèse, plus compliquée : promesse de récompense à qui découvrira l'auteur d'un délit.

Voilà des exemples d'engagements pris par quelqu'un au profit de créanciers indéterminés, quel sera l'effet de ces promesses ? D'après le droit commun, il y a là une offre qui ne se change en contrat que lorsqu'elle a

été acceptée par quelqu'un. Et comme elle est faite à personne indéterminée elle pourra être révoquée jusqu'à l'acceptation.

Mais quand se place l'acceptation ? — Dans un premier système, qui est celui de la doctrine, l'acceptation est acquise dès qu'elle s'est manifestée d'une façon irrévocable, alors même que l'auteur de l'offre n'en n'aurait pas connaissance ; — au contraire, un second système qui domine dans la pratique des affaires ne tient compte de l'acceptation qu'à partir du moment où l'auteur de l'offre a pu la connaître. Ainsi, d'après ce second système, le contrat ne se formerait et la somme ne serait due que lorsque le tiers viendrait demander à l'auteur de l'offre la somme promise ; alors que, dans le premier système, l'acceptation résulte du fait que le tiers, connaissant la promesse, a commencé les démarches nécessaires pour retrouver la somme perdue ou l'auteur du délit.

Enfin le Code civil allemand (art. 657) va plus loin et admet que la somme promise est due dès que le tiers a commencé ces démarches, même dans l'ignorance de la promesse de récompense. Il n'y a donc là aucun lien juridique entre le promettant et le tiers et l'engagement résulte bien d'une déclaration unilatérale de volonté. L'engagement vaut à condition que le fait soit réalisé.

La théorie de la cession de dettes paraît être encore un cas d'application de la théorie de la promesse uni-

latérale. Un commerçant vend son fonds de commerce et veut faire passer ses dettes commerciales sur la tête de l'acheteur. Le vendeur pourrait réaliser l'opération par une véritable cession des dettes commerciales approuvée par les créanciers commerciaux. Il y aurait là un acte analogue à la cession de créance. Mais la cession de dettes n'est pas une doctrine courante chez nous ; on voit là une stipulation pour autrui. La doctrine courante voit dans la stipulation pour autrui le moyen pour un débiteur de faire passer sa dette sur la tête d'un autre. Dans cette théorie l'ancien débiteur stipule de nouveau que celui-ci prendrait sa dette. Le nouveau débiteur s'engage à payer au créancier le montant de la dette. Mais cet engagement il le prend envers l'ancien débiteur et non envers le créancier, ce qui serait une novation. Le créancier aura une action directe contre le nouveau débiteur. — C'est donc encore là un engagement pris sans le concours du créancier et l'obligation qui lie le nouveau débiteur au créancier a sa source, sa cause juridique, non pas ici dans une déclaration unilatérale de volonté, puisque l'engagement est pris envers quelqu'un, l'ancien débiteur, ce qui donne à l'obligation une origine contractuelle, mais, du moins, dans un engagement auquel la volonté du créancier est restée complètement étrangère, ce qui prouve bien qu'on peut être lié vis-à-vis de quelqu'un sans avoir contracté avec lui.

Peut-on admettre, en droit français, qu'il y ait, dans

certain cas, des obligations existant indépendamment de toute acceptation du créancier ? La loi a-t-elle considéré comme une chose juridiquement impossible d'être lié avant toute acceptation du créancier ?

Il semble qu'elle l'admette au moins dans un cas, celui de la gestion d'affaires : Le gérant d'affaires s'engage à mener à bien la gestion entreprise ; art. 1372 : « celui qui a géré contracte l'engagemement... » Or, cet engagement, à l'égard de qui est-il pris ? à l'égard de personne puisque le propriétaire ignore la gestion d'affaires. Donc c'est un engagement qui repose sur une volonté unilatérale en dehors de toute convention. Donc, la loi, dans la gestion d'affaires, consacre un engagement né d'une déclaration unilatérale de volonté.

De même, dans l'art. 1121 tel qu'il est interprété par la doctrine moderne et par la jurisprudence, la loi ne reconnait-elle pas que, par la stipulation pour autrui, on peut faire acquérir un droit à un tiers qui est étranger au contrat, avant toute acceptation de sa part, par dérogation à l'art. 1165 C. civ. Cela prouve encore que l'on peut être lié au vis-à-vis d'un tiers sans avoir contracté avec lui.

Mais quelle sera la cause juridique sur le fondement de laquelle on peut admettre l'idée de l'engagement par déclaration unilatérale de volonté ?

Les Allemands qui ont créé cette théorie la fondent sur l'idée de *responsabilité* (*Haftung*). Théorie de Brinz.

Par exemple, dans la gestion d'affaires, l'engagement résulte de ce fait que le gérant est responsable de son immixtion dans le patrimoine dont il a entrepris la gestion.

Toutes les fois qu'une responsabilité existe d'où découle une juste cause d'indemnité, de deux choses l'une : ou bien l'individu responsable n'a rien promis et alors la loi le déclare fautif et mesure la réparation au dommage éprouvé ; ou bien, il a fixé lui-même par avance le montant de ce qu'il devra payer : la loi respecte alors cette fixation si elle correspond approximativement au montant du dommage. Ainsi, dans la promesse de récompense, on dira qu'il y a une juste cause d'indemnité pour celui qui, sur le fondement de la promesse, a recherché et trouvé l'objet perdu ou l'auteur du délit, indemnité que la loi fixera au montant du dommage si la partie n'a rien promis ; si, au contraire, la partie a fixé son engagement la loi le tiendra comme valable.

C'est également par la reconnaissance du principe de la promesse unilatérale qu'on peut expliquer le cas de promesse faite sous la pression d'un dommage imminent.

Un père voyant son fils se noyer promet une récompense à qui le sauvera. Si quelqu'un se jette à l'eau il y a acceptation de la promesse : la somme est due.

Il arrive souvent dans ces cas que la somme promise est excessive, soit par rapport au danger couru,

soit par rapport à la fortune de l'auteur de l'offre. Comment admettre une réduction au taux légitime ?

Si on ne reconnaît pas la théorie de la promesse unilatérale on pourra expliquer la réduction par le fait de la violence qui a créé le consentement : c'est faux, car la violence ne vient de personne. Dans tous les cas le résultat sera d'annuler le contrat pour vice de consentement. Or, c'est injuste, car il y a dans l'action du tiers qui s'est jeté à l'eau à cause de la promesse de récompense une juste cause d'indemnité. Pothier maintenait le contrat et permettait au juge de réduire l'obligation. Mais il n'explique pas sur quel principe il appuie la possibilité de réduction. Ce principe, les partisans de la promesse unilatérale croient l'avoir trouvé. Cette promesse est moins un contrat qu'une fixation d'indemnité admise par la loi en vertu d'une cause légitime. Dès lors, dans la mesure où la cause fait défaut, la consécration donnée par la loi peut être considérée comme inexistante : les juges pourront donc réduire la somme promise au taux légitime.

Ainsi donc, dans la théorie de l'engagement unilatéral, théorie qui se justifie juridiquement, qui a ses cas d'application et qui, par conséquent, répond à certaines nécessités de la vie juridique, qui a donc sa place dans une législation, nous arrivons à la reconnaissance d'une obligation qui existe par le fait seul du débiteur sans qu'il y ait de créancier. Et au fond on peut dire qu'il en est ainsi de toutes les obligations. Ce qui fait

l'essence de l'obligation, c'est l'engagement du débiteur. Cet engagement crée l'acte juridique. La question de savoir quel sera le créancier n'est plus qu'une question d'attribution de droit. L'essentiel, c'est le lien objectif, c'est la prestation matérielle, l'objet à exécuter. Seulement cette prestation matérielle n'a de réalité juridique que quand quelqu'un en a assumé la dette. L'essentiel ce n'est pas qu'il y ait *tel* débiteur, mais *un* débiteur quelconque. Cet engagement du débiteur est une valeur économique déjà existante qui peut être ensuite assignée à un créancier. Sans doute la personne du débiteur importe à un autre point de vue : au point de vue de la solvabilité ; mais elle n'ajoute rien à l'étendue de l'obligation.

Telle est la théorie de l'engagement par déclaration unilatérale de volonté que l'on appelle aussi théorie de la promesse unilatérale.

Or si cette conception nouvelle de l'obligation est possible ne peut-on pas en tirer des conséquences remarquables en matière de stipulation pour autrui et notamment d'obligations au profit de personnes indéterminées ou futures? — C'est le système admis en Allemagne et c'est aussi celui que préconise en France une école nouvelle représentée par M. Worms et par M. Saleilles.

§ II. — *Application par MM. Worms et Saleilles de la théorie de l'engagement unilatéral à la stipulation pour autrui* (1).

Dans cette doctrine on explique juridiquement l'acquisition d'un droit direct au tiers par un engagement unilatéral de la part du promettant censé s'obliger par le fait de sa seule volonté au profit du tiers bénéficiaire par l'intermédiaire du stipulant. Autrement dit, il y a dans la stipulation pour autrui un contrat intervenu entre le promettant et le stipulant par lequel le promettant s'engage par sa seule volonté envers celui qui sera désigné comme créancier par le stipulant. Il y a un rapprochement visible avec le système de l'offre et aussi avec le système de la promesse d'offre de M. Thaller. Dans le système de l'offre il y avait un premier contrat intervenu entre le stipulant et le promettant par lequel celui-ci prenait un engagement envers le premier, puis une offre faite à un tiers du bénéfice stipulé par ce premier contrat ; dans le système de M. Thaller le promettant s'engageait par contrat envers le stipulant à faire l'offre au tiers au moment opportun ; — le système de l'engagement unilatéral accepte

(1) René Worms, *De la volonté unilatérale considérée comme source d'obligation* — et Saleilles, *Essai d'une théorie générale de l'obligation* d'après le projet de Code civil allemand.

le même point de départ : offre faite à un tiers, seulement au lieu de dire que le promettant adresse une offre au tiers, on dit qu'il s'engage déjà par une déclaration unilatérale de volonté. Cet engagement est pris, non pas envers le tiers bénéficiaire que le promettant ne connaît pas, mais envers le stipulant, au profit du tiers bénéficiaire. Il ne faut donc pas dire que la stipulation pour autrui est un engagement par déclaration unilatérale de volonté puisqu'il y a un engagement pris envers quelqu'un, le stipulant, et, par suite, concours de volontés. Ainsi l'engagement qui résulte de la stipulation pour autrui a une origine contractuelle ; mais il participe de la nature de l'engagement unilatéral en ce qu'il est pris au profit d'un tiers inconnu, indéterminé, qui n'a pas concouru à l'acte et qu'il vaut par lui-même. On s'explique ainsi très bien que le droit acquis au tiers en vertu de la stipulation pour autrui est un droit pur et simple, né directement du contrat ; on n'a pas à faire intervenir l'idée de rétroactivité. Puisque l'engagement du promettant est valable sans le concours du créancier il existe déjà et il se fixera sur la tête de son titulaire lorsque celui-ci aura acquis la capacité d'avoir des droits. Et on comprend que l'engagement unilatéral soit l'instrument de création par excellence des obligations à personnes futures ou indéterminées.

§ III. — *Objections et réfutation.*

Ce système a soulevé des objections qu'il faut examiner.

M. Lambert (du contrat en faveur de tiers) a prétendu qu'il ne tenait aucun compte du contrat d'où est né le droit du bénéficiaire et des liens de dépendance qui unissent l'un à l'autre ainsi qu'aux deux parties contractantes.

« Le droit du bénéficiaire, dit-il, naît du contrat intervenu entre le promettant et le stipulant. Il gardera toujours la marque et subira l'influence de cette double origine. On ne peut pas isoler les rapports qu'il crée entre le tiers et le stipulant de ceux qu'il crée entre le tiers et le promettant.

« Or le vice propre de la théorie de la déclaration unilatérale de volonté est précisément de laisser de côté ce caractère essentiellement complexe de la stipulation pour autrui (1). »

Cette objection n'est pas faite pour déplaire aux partisans de la théorie que critique M. Lambert dans ce passage de son ouvrage. Nous l'avons réfutée par avance en reconnaissant que le droit du tiers, né d'une stipulation pour autrui, avait une origine contractuelle. M. Lambert aurait raison si l'on prétendait faire sortir

(1) Lambert, *op. cit.*

le droit du tiers d'une simple promesse unilatérale du promettant. Mais ce n'est pas le cas. Peut-être cette distinction a-t-elle échappé à M. Lambert. Peut-être n'était-elle pas encore nettement soulignée à l'époque où il écrivait. Dans tous les cas, M. Saleilles l'a clairement indiquée depuis (1). Pour lui la théorie de l'engagement unilatéral, telle que nous l'avons exposée, et telle qu'elle est reçue en Allemagne, ne rend pas suffisamment compte de l'engagement unilatéral qu'est la stipulation pour autrui. L'idée de création d'une obligation à titre purement passif y est applicable et justifiera la possibilité d'attribution du bénéfice à des tiers indéterminés ou à des personnes futures ; mais l'autre idée, celle de l'acquisition d'un droit né d'une seule volonté est fausse et aurait des conséquences inexactes.

Notamment on ne s'expliquerait pas, si l'engagement au profit du tiers dérive de la seule volonté du promettant, comment sa validité devra dépendre du contrat passé entre le promettant et le stipulant. Ce sont alors deux actes indépendants : le premier servira de cause au second, mais c'est tout, et si le premier contrat est nul, le second, en soi, restera valable, sauf qu'il n'a plus de cause. Et encore, dans une législation qui, comme la législation allemande, admettrait l'engagement abstrait, il faudrait dire que cet engagement unilatéral vaut comme engagement abstrait. M. Saleilles

(1) Saleilles, *op. cit.*

n'admet pas cette solution parce qu'elle irait à l'encontre de l'intention des parties qui ont voulu que le droit du tiers naquît du contrat. Voilà une réponse directe à l'objection de Lambert qui la met à néant.

De même, si l'engagement vis-à-vis du tiers dépend d'un engagement unilatéral du promettant, d'où vient que la révocation appartient au stipulant. On comprend que l'engagement, ayant eu lieu sans le concours du créancier, puisse être révoqué jusqu'à ce que celui-ci soit déterminé, mais la révocation doit appartenir à celui de qui émane l'engagement, c'est-à-dire du promettant. — Au contraire, on s'explique que la faculté de révocation puisse appartenir au stipulant dans la doctrine qui reconnaît l'origine contractuelle du droit acquis au tiers : Le promettant s'engage envers le stipulant à ne pas révoquer le droit né de leur accord de volonté et cette faculté de révocation qu'il abdique, il la cède au stipulant.

Et alors voici comment on explique la stipulation pour autrui :

Puisque l'obligation se réalise essentiellement par l'engagement du débiteur, pourquoi un individu ne pourrait-il pas, en contractant avec celui qui veut devenir débiteur, créer cette obligation au profit d'un bénéficiaire qu'il se réserve de désigner, comme il pourrait créer par contrat une servitude sur le fonds du promettant. La désignation, même ultérieure, du bénéficiaire suffit pour lui donner la qualité de créan-

cier parce qu'en matière d'obligation, ce qui est essentiel, c'est la volonté du débiteur.

Cette obligation ainsi créée par la volonté du débiteur sous la forme d'un engagement contractuel, non pas vis-à-vis du tiers qui va devenir créancier, mais envers une autre personne, celle qui a pris l'initiative de l'opération, c'est la stipulation pour autrui.

Dans cette conception, l'obligation se constitue valablement par l'engagement du débiteur, puis se fixe au profit d'un créancier lorsqu'il sera en état de l'acquérir. Et en attendant, bien qu'il n'y ait pas de titulaire, l'obligation subsiste puisqu'il y a un tiers, le stipulant, vis-à-vis de qui elle a été prise et constitue un droit ; — et ce droit du stipulant, ce n'est pas le droit du créancier, mais un droit qui consiste dans l'engagement que le promettant a pris vis-à-vis de lui de se considérer comme tenu par sa promesse et de la maintenir. Il est donc, non pas créancier de l'obligation, mais de l'existence et du maintien de l'obligation.

Cette conception répond essentiellement à la fonction économique, juridique et sociale de la stipulation pour autrui qui est un procédé employé par les parties pour créer des droits en réserve au profit de tiers qui en deviendront titulaires lorsqu'ils auront acquis la capacité d'avoir des droits et sous les conditions déterminées au contrat.

Les conséquences qu'on déduit de cette doctrine

sont justement celles que M. Lambert lui reproche de rendre impossibles :

L'engagement du promettant étant contractuel, dépend essentiellement de la validité du contrat passé entre les parties. Le droit du tiers subira toutes les fluctuations par lesquelles pourra passer ce contrat dont il dépend.

En outre, cette obligation étant créée, non pas au profit, mais envers le stipulant, celui-ci a pu, par ce contrat, se réserver le droit de désignation du tiers, de même que le droit de révocation. On expliquera ainsi tous les droits que le souscripteur d'une police d'assurances se met en réserve, sans avoir à en conclure que le capital assuré, restant à la disposition du stipulant, tombe dans son patrimoine, et non plus sans les méconnaître.

Ainsi, loin de supprimer les rapports qui existent entre le stipulant et le bénéficiaire, la théorie de l'engagement unilatéral les reconnaît et les justifie.

Le reproche que M. Lambert adresse à cette théorie, et qui serait de laisser complètement de côté les rapports existants entre le stipulant et le bénéficiaire, et par là, de supprimer les problèmes les plus délicats en matière d'application de la stipulation pour autrui, reproche dont on mesure toute la gravité, ce reproche est donc injuste.

M. Lambert nous semble avoir confondu la théorie de l'engagement unilatéral, telle que nous venons de

l'exposer et de la défendre, avec l'ancienne théorie des déclarations unilatérales de volonté ou stipulations notariales faites aussi en vue de procurer des avantages par contrat à un absent ou à des non-conçus et qui n'a de commun avec la doctrine moderne que le nom.

Nous croyons qu'en reconnaissant une origine contractuelle à l'engagement du débiteur, cette doctrine a victorieusement réfuté les objections qu'on avait dressées devant elle.

Il reste cette conception neuve et hardie de l'engagement valant par lui-même sans être fixé sur la tête d'un créancier, de l'obligation formée par la seule volonté du débiteur, source légale de droits au même titre que le contrat constitué par l'accord de deux volontés. Or, cette conception est-elle juridiquement possible dans l'état actuel de notre théorie des obligations telle qu'elle a passé de la doctrine des anciens auteurs dans les textes de notre Code? — La doctrine et la jurisprudence françaises répondent négativement, et il faut reconnaître que, de leur part, une opinion contraire ne s'accorderait pas avec la tradition de notre droit en cette matière.

Toutefois, il faut constater que certaines solutions données par la loi, notamment en matière de gestions d'affaires, de promesses de récompense et de titres au porteur, reconnaissent le principe de la force obligatoire de la volonté unilatérale. Bien que ces solutions soient inconciliables avec le principe de la nécessité

du consentement pour la création de l'obligation, on ne peut reprocher au législateur de les avoir admises parce qu'elles lui ont été imposées par les nécessités pratiques les plus impérieuses et par le souci de faire marcher la science du droit avec les progrès constants de la vie sociale. Et comme le dit fort bien M. Saleilles : « L'évolution juridique doit s'orienter vers les besoins sociaux, dans le sens de la vie sociale avec tous ses besoins matériels et moraux. »

SECTION VI. — Théorie traditionnelle de la stipulation pour autrui.

(Théorie de M. Lambert.)

A la différence des systèmes que nous venons d'étudier, M. Lambert ne cherche pas à faire une construction neuve et personnelle de la stipulation pour autrui. Il l'a étudiée telle qu'elle était connue et admise dans notre ancien droit, et cette théorie traditionnelle lui paraît être l'explication la plus sûre et la meilleure des problèmes que soulève l'étude de la validité du contrat en faveur de tiers, parmi lesquels figure au premier rang la question du droit direct et immédiat du tiers.

En effet, nous avons vu dans le chapitre premier que nos anciens auteurs se sont livrés à l'étude de la stipulation pour autrui et ont recherché le caractère de cet

acte juridique qui leur a paru être une exception à la règle de la personnalité des effets du contrat. Or, le bon sens dit assez que, pour qu'il y ait exception à la règle, il faut que l'exception permette ce que la règle défend, c'est-à-dire qu'elle reconnaisse que, dans certains cas, le droit du tiers sortira du contrat. Ils ont alors procédé à l'examen de ces cas exceptionnels et ils en ont conclu que le contrat en faveur de tiers n'était prohibé par aucune règle de législation, que la théorie de la personnalité des effets du contrat était une mauvaise application des règles romaines sur les stipulations pour autrui qui se justifiaient par des exigences de procédure inconnues de notre droit, qu'il était nécessaire d'élargir les effets de l'acte périodique et d'admettre qu'il était productif de droits, non seulement entre les parties contractantes, mais encore à l'égard des tiers au profit desquels les parties ont voulu que ces effets se réalisent.

Ce droit, stipulé au profit de tiers, lui est acquis avant toute acceptation de sa part ; il est formé par le seul consentement des parties contractantes (Pothier, *Traité des oblig.*, n° 73).

L'acceptation du tiers doit être entendue, non pas dans le sens d'acceptation acquisitive de droits, comme dans le cas d'acceptation des donations ou des contrats, mais dans le sens d'acceptation confirmative de droit déjà acquis : elle se rapproche de l'acceptation des successions. C'était déjà la théorie du droit romain et

c'est également celle de tous nos anciens auteurs (1).

La question qui était vivement discutée était celle de la révocabilité ou de l'irrévocabilité du droit du tiers avant son acceptation, mais non pas celle de savoir si le tiers avait pu acquérir un droit antérieur à cette acceptation. C'est sur cette question que les rédacteurs du Code civil ont pris parti en se prononçant en faveur de la révocabilité dans l'art. 1121.

Cette existence du droit du tiers antérieure à son acceptation est une chose possible (2) ainsi que l'acquisition d'un droit soumis à la révocabilité (3).

Nos anciens auteurs vont plus loin. Ils affirment que la nécessité de l'acceptation qui va de soi en matière de donations directes, est complètement inutile en matière de donations indirectes et de stipulations pour autrui. Les règles de l'acceptation ne doivent pas être étendues des unes aux autres. On a longtemps confondu les règles de la nécessité et de la formalité de l'acceptation. Or les textes de l'ancien droit (V. Ordonnance 1731 sur les substitutions art. 11) ne parlent pas des règles sur la formalité dont ils dispensent ces donations, c'est donc qu'ils les dispensent aussi des règles sur la nécessité de l'acceptation (4).

(1) Cf. Bartole, Covarruvias, Charondas, d'Argentré.

(2) Exemple : *Le droit des légataires.*

(3) *La donation entre époux.*

(4) Cf. Pothier, *Traité des donations entre-vifs.* Sect. II, art. 1 et Furgole, *Commentaire de l'ordonnance de* 1731 *sur l'art.* 11.

Pour nos anciens auteurs cette dispense d'acceptation résulte de ce qu'en matière de donations indirectes, auxquelles il faut assimiler les cas de stipulation pour autrui, l'acceptation du donataire avec charge est suffisante pour soutenir le contrat.

« Il nous reste à observer touchant l'acceptation qu'elle n'est nécessaire que pour les donations directes : les donations fidéicommissaires, quoique faites par actes entre-vifs n'ont pas besoin d'être acceptées par les personnes à qui elles sont faites, qui sont souvent lors de l'acte incertaines... » Pothier, *Donations entre-vifs*, sect. II, art. 1.

Et Furgole, *loc. cit.* : « Vu que l'acceptation du donataire qui fait valoir la donation, laquelle est la disposition principale, rend irrévocable la substitution qui y est appliquée, quoique le substitué n'ait pas accepté. »

Or, d'après M. Lambert, les art. 1165 et 1121 traduisent la théorie des anciens auteurs. — L'art. 932 consacre l'exigence de l'acceptation pour les donations directes, englobant comme les ordonnances de 1539 et de 1731 dans une seule formule la nécessité et la formalité de l'acceptation. Il ne renouvelle pas formellement l'exception apportée à cette règle par l'ordonnance de 1731, mais il la sous-entend, sinon il aurait dit formellement qu'il rompait sur ce point avec l'ancien droit. Il a cru inutile de rappeler l'exception parce qu'elle allait de soi et qu'elle apparaissait plutôt comme

une limitation naturelle de la règle, tenant au caractère propre de la stipulation pour autrui, que comme une véritable exception.

Il faut remarquer que la jurisprudence, dans ses arrêts, applique la théorie traditionnelle, tout en la repoussant en principe.

Elle admet souvent la possibilité de l'acceptation par voie d'exercice de l'action (Cass., 5 avril 1853. S. 53, 1, 458).

D'autres décisions présument l'acceptation tacite (Cass., 7 août 88. S, 89, 1, 97. — Amiens 31 janv. 89. S. 90, 1, 5).

De même, des arrêts admettent que le père administrateur légal de ses enfants mineurs peut stipuler le bénéfice d'une assurance à leur profit et accepter pour eux (Orléans 26 mars 87. S. 89, 1, 290 et Cass. 28 oct. 88. *eod. loc.*) (1).

Or c'est proclamer que l'acceptation par l'un des co-contractants de l'offre émanée de l'autre suffit à faire naître un droit, non seulement pour lui, mais pour les bénéficiaires. — C'est donc reconnaître que le tiers est dispensé, dans des cas semblables, de toute acceptation. — Il acquiert donc directement son droit du contrat primitif (2).

(1) Voy. encore Cass., 27 juillet. 92. D. 92, 1, 557 et novembre 98. D. 99, 2.

(2) Voyez dans le même sens : Cass., 18 février 88. D. 88, 1, 119.

Voilà donc réduit à rien le rôle de l'acceptation en tant qu'acquisitive de droit.

Cette conception de l'acceptation dans la théorie traditionnelle permet de satisfaire les besoins de la pratique.

En effet, l'acceptation n'étant que confirmative de droit déjà acquis, et équivalant, comme l'acceptation en matière successorale, à la renonciation au droit de renoncer au bénéfice du contrat, il en résulte que, comme l'héritier, le bénéficiaire est saisi du droit avant d'en être définitivement investi, autrement dit que son droit sort directement du contrat.

Autre conséquence : puisque l'acceptation n'est que confirmative d'un droit déjà acquis, elle sera possible à toute époque, même postérieurement au décès du stipulant. La rencontre des deux volontés n'est, en effet, nécessaire que dans la théorie qui fait de l'acceptation une condition essentielle d'acquisition du droit.

Enfin, en cas de mort du gratifié avant son acceptation, ses héritiers trouveront le droit au bénéfice du contrat dans sa succession et pourront l'accepter de leur chef.

La théorie traditionnelle de la stipulation pour autrui donne encore satisfaction à d'autres besoins non moins importants de la pratique ; notamment, elle permet l'assurance au profit de personnes indéterminées ou de personnes futures.

Nous le démontrerons lorsque nous ferons l'étude de cette conséquence, une des plus discutées et des plus importantes pour l'avenir de l'institution des assurances sur la vie au profit du tiers, dans la seconde partie de notre travail.

Qu'il nous suffise pour le moment de dire que, d'après la théorie traditionnelle, aucun principe juridique, aucune règle de bon sens ni aucun texte de loi ne prohibent en soi l'engagement en faveur de personnes futures ou indéterminées. Or, si le principe que la propriété ne saurait être incertaine empêche qu'une transmission directe, soit entre-vifs, soit à cause de mort, puisse être faite au profit de non-conçus ou de personnes indéterminées (art.725 et 906 C.civ.), ce principe n'est plus en cause lorsque l'attribution de la libéralité est faite par l'intermédiaire d'un tiers qui, assumant l'obligation, soutient ainsi le contrat fait au profit de personnes non-conçues ou indéterminées. Ce sera le cas pour le legs avec charge ou la donation *sub modo*, admis dans notre législation, et aussi pour la stipulation pour autrui (1).

Aussi M. Lambert conclut que la théorie traditionnelle, fortement imprégnée de l'esprit de nos institutions, et cadrant aussi bien et même mieux que d'autres avec les besoins de la vie sociale, doit être adoptée comme la source naturelle de notre stipulation pour

(1) Voir pour le développement, IIe partie, ch. III.

autrui et comme sa véritable explication, de préférence aux systèmes plus modernes qui sont, soit le résultat d'exigences spéciales qu'ils prétendent satisfaire au détriment de besoins non moins importants, soit le produit d'une spéculation scientifique savante mais qui a le tort d'asseoir ses conceptions dans des régions trop hautes d'où elle perd fatalement de vue les nécessités de la pratique.

Il repousse notamment la théorie de l'engagement unilatéral. Il est vrai que c'est parce qu'il ne s'en fait pas une conception très juste.

Un de ses arguments est cependant à retenir : A quoi bon, dit-il, aller chercher dans des législations étrangères qui ne sont animées ni de l'esprit ni des traditions de notre droit, une conception étrange et compliquée, si on peut expliquer sans elle, à l'aide des seuls principes tirés de l'étude de notre propre législation, le mécanisme de la stipulation pour autrui et arriver à justifier toutes les applications qu'on veut en tirer.

Nous avons ainsi passé en revue les principaux systèmes qui ont été proposés par la doctrine et par la jurisprudence pour adapter juridiquement la stipulation pour autrui au contrat d'assurances sur la vie au profit de tiers.

Mais notre but n'est pas la seule étude doctrinale approfondie de ces différents systèmes, mais la recherche des solutions pratiques les meilleures aux problèmes nombreux et délicats que soulève, dans les

divers cas de son application, la question de l'attribution du bénéfice. Avant d'aborder l'examen de ces problèmes, nous avons dû asseoir solidement le fondement du droit d'attribution. C'est dans ce but que nous nous sommes livrés à cette enquête.

Maintenant qu'elle est terminée et que nous avons pris parti dans le débat en faveur de la théorie traditionnelle de la stipulation pour autrui, telle que nos anciens auteurs l'avaient édifiée et telle qu'elle a été reprise par la doctrine moderne, parce que cette théorie est la plus conforme à l'esprit de notre droit et de nos institutions, et que, d'autre part, elle autorise les conséquences les plus impérieusement réclamées par les nécessités de la pratique, nous pouvons aborder l'étude des problèmes qui naissent tous les jours des nombreuses applications diverses qui sont faites du droit d'attribution.

DEUXIÈME PARTIE

CONSÉQUENCES JURIDIQUES DU DROIT D'ATTRIBUTION

Il résulte de la première partie de cette étude que la doctrine et la jurisprudence s'accordent pour reconnaître la validité du contrat d'assurances sur la vie au profit d'un tiers bénéficiaire (et d'une manière générale la validité de tout contrat en faveur de tiers), et qu'elles voient dans ce contrat un des cas d'application les plus remarquables de la stipulation pour autrui.

Il nous reste à étudier dans cette seconde partie les conséquences qui découlent des principes que nous avons admis et qui constituent les effets juridiques du droit d'attribution qui vont se réaliser au profit du bénéficiaire. Dans cette seconde partie plus encore que dans la première nous nous inspirerons des besoins de la vie sociale dont est née l'institution des assurances sur la vie ; nous verrons quelles solutions conformes à ces besoins consacre à l'heure actuelle la jurisprudence et nous dégagerons en outre les conséquences

nécessaires qu'elle ne paraît pas vouloir encore adopter mais qu'elle admettra forcément un jour parce qu'elles répondent aux exigences les plus impérieuses de notre contrat et qu'elles peuvent d'ailleurs être logiquement déduites des principes sur lesquels nous avons assis le fondement du droit d'attribution.

Cette étude pratique sera le meilleur moyen de contrôler la sûreté des principes par la valeur des résultats.

CHAPITRE PREMIER

PREMIÈRE CONSÉQUENCE : RECONNAISSANCE DU DROIT PROPRE DU BÉNÉFICIAIRE

SECTION I. — Principe.

Le droit du bénéficiaire sort du contrat intervenu entre l'assuré et la Compagnie d'assurances. Il a donc une origine contractuelle qui influera sur son existence et sur son développement et toutes les causes d'extinction ou de modification du contrat lui seront applicables. Mais le bénéficiaire acquiert son droit directement et non par l'intermédiaire de l'assuré. Il est créancier direct de la Compagnie d'assurances et non l'ayant cause de ce dernier. Par suite il n'aura pas besoin, pour revendiquer le bénéfice de la somme assurée, de se faire céder l'action de l'assuré, d'agir par l'action indirecte ; il a une action propre à l'encontre de la Compagnie qui est sa débitrice personnelle (1).

(1) En ce sens on peut citer l'opinion générale de la doctrine, sauf quelques très rares exceptions et notamment Laurent, *op. cit.*, t. XV, p. 646-647, n° 568. — Voy. dans le sens que nous indiquons : Aubry

En effet, l'engagement de celle-ci de payer au décès de l'assuré le capital promis, s'il est pris envers ce dernier, n'en est pas moins contracté à son profit directement; le stipulant n'étant, comme nous l'avons dit, que le créancier de l'existence et du maintien de l'obligation, et non de l'obligation même.

On traduit juridiquement cette conception du droit direct du bénéficiaire en disant qu'il acquiert *jure proprio* et non pas *jure hæreditario*.

Cela signifie que le droit du bénéficiaire lui est personnel : il ne le tient pas de l'assuré. Si donc il est l'héritier de ce dernier, son droit est indépendant de cette qualité : il pourra le recueillir, qu'il accepte la succession du *de cujus* ou qu'il y renonce. — En outre, le bénéficiaire transmettra son droit à ses héritiers, tel qu'il l'avait acquis lui-même : donc un droit direct et personnel. Et si le stipulant meurt sans avoir usé de la faculté de révocation, le droit leur est définitivement acquis (1). — Enfin, le droit au bénéfice de l'assurance étant un droit personnel au tiers bénéficiaire, c'est donc qu'il n'a jamais été dans le patrimoine de l'assuré : le bénéfice ne saurait donc être revendiqué par les créanciers ou les héritiers de ce dernier comme faisant partie de la masse sur laquelle ils exercent leurs droits.

et Rau, *op. cit.*, t. IV, p. 312 et 343 ter. — et Baudry-Lacantinerie, *Oblig.* t. I, p. 167, n° 154 et suiv., et p. 173, n° 160.

(1) Voyez à ce sujet, chap. III, *infra*, p.

Telles sont les conséquences logiques de la conception du droit direct du tiers fondée sur la théorie de la stipulation pour autrui.

Elles résultent également du fonctionnement de l'opération d'assurances. Puisque le montant de la somme assurée est constitué, à l'aide des combinaisons des Compagnies, par un prélèvement fait sur l'ensemble des cotisations de tous les assurés du groupe auquel appartenait celui d'entre eux dont le décès a donné ouverture au droit du bénéficiaire, c'est donc que ce capital ne sort pas du patrimoine de l'assuré, qu'il est formé en dehors de ce patrimoine, et, au moment même où il a cessé d'exister. Si l'on veut avoir la réalité de l'opération, il faut, comme on l'a fait judicieusement observer (1), supposer que l'assuré, au lieu de signer lui-même la police au profit du bénéficiaire, a fait signer par ce dernier une police sur sa tête et qu'il lui a remis chaque année la somme nécessaire au paiement de la prime. Dans ce cas on voit clairement ce qu'est l'opération : le bénéficiaire est créancier direct de la Compagnie d'assurances. Eh bien ! lorsque l'assuré stipule personnellement de la Compagnie au profit du tiers on arrive au même résultat : rendre le tiers créancier direct de la Compagnie, mais par un autre moyen. Dans ce cas la Compagnie s'engage, non envers le tiers directement, mais envers l'assuré ; mais

(1) Lefort, *op. cit.*, t. II, p. 237.

dans les deux cas le contrat est fait au profit du bénéficiaire et le droit naît directement sur la tête de ce dernier.

Le droit propre du bénéficiaire est également admis par la doctrine (1), quel que soit celui des systèmes précédemment étudiés auquel elle en rattache le principe, comme il est facile de s'en convaincre.

Le système de la gestion d'affaires voit dans la ratification donnée par le tiers bénéficiaire à l'opération conclue par l'assuré le moyen dont le tiers usera s'il entend prendre l'opération pour son compte et par suite devenir le créancier direct de la Compagnie d'assurances. Il s'en suit que le capital stipulé doit être considéré comme ayant toujours été le droit de créance du bénéficiaire qui a ratifié et par conséquent n'a jamais été dans le patrimoine de l'assuré. Le droit propre du bénéficiaire apparaît donc dans ce système avec la plus grande évidence.

De même pour le système de M. Thaller d'après lequel il y a, de la part de la Compagnie, promesse à l'assuré de faire offre à son décès du capital stipulé au

(1) Voyez note Couteau, *op. cit.*, t. II, p. 615. — Lefort, *op. cit.*, t. II, p. 221 et suiv. — Lambert, *op. cit.*, p. 108 et suiv., Coulazou, *De la stipulation pour autrui dans le contrat d'assurances sur la vie*, Montpellier, 1895, p. 35 et suiv. — et encore : Herbault, *Traité des assurances sur la vie*, Paris, 1877, p. 135. — Blondel, *Des assurances sur la vie dans leur rapport avec le droit civil*, p. 174.— Vibert, *Des assurances sur la vie*, p. 127.

bénéficiaire désigné. C'est seulement à la mort de l'assuré que s'établira entre la Compagnie et le bénéficiaire un rapport contractuel sans nulle interposition de personne, une dette et une créance ayant pour objet le montant du capital assuré qui n'aura jamais figuré dans le patrimoine de l'assuré puisque jusqu'au moment de l'offre, la créance qu'elle doit engendrer n'existe pas encore. Lorsque l'offre est faite par la Compagnie et acceptée par le bénéficiaire le droit au capital assuré prend naissance ; il ne naît donc que par suite de l'offre suivie d'acceptation : par suite il naît directement dans le patrimoine du bénéficiaire, et constitue un droit propre à ce dernier.

Le système de M. Boistel arrive à la même conséquence, c'est-à-dire à la reconnaissance du droit propre du bénéficiaire, puisque si c'est la branche de l'alternative favorable à ce dernier qui se réalise, il doit, dans ce système, être considéré comme ayant toujours été le seul créancier de l'obligation.

Enfin il est inutile d'ajouter que le droit propre du bénéficiaire est reconnu par la théorie de l'engagement unilatéral et par la théorie traditionnelle puisqu'il est le principe qui sert de point de départ et de fondement à ces théories.

Il semble donc que la pratique doit admettre ces résultats qui répondent aux exigences doctrinales et au but de l'assurance sur la vie. — Elle y tend, en effet, de plus en plus.

Cependant la jurisprudence qui, à défaut d'une législation, est la régulatrice des effets, que notre contrat peut juridiquement atteindre, a longtemps oscillé sous l'influence des intérêts contraires qui sollicitaient ses décisions.

Effectivement, à l'époque où s'ouvre le droit du bénéficiaire, au décès de l'assuré, un conflit s'élève le plus souvent entre le bénéficiaire et la succession du *de cujus*, venant de la diversité des intérêts en jeu. A la prétention du bénéficiaire d'avoir un droit propre et exclusif sur le montant de l'assurance, les représentants de l'assuré, héritiers ou créanciers, répondent par la prétention inverse de considérer le capital assuré comme faisant partie des biens du défunt et d'exercer sur eux les droits que la loi leur confère sur ces biens.

Avec une connaissance exacte du mécanisme de l'opération d'assurances et des principes sur lesquels repose le droit propre du bénéficiaire, la question paraît ne pas devoir exister. Mais la jurisprudence, soucieuse de ménager des intérêts légitimes, n'a pas toujours tranché aussi nettement le débat.

Il est intéressant de savoir comment elle a successivement solutionné les difficultés de nature à s'élever entre le bénéficiaire et les représentants de l'assuré, soit ses créanciers, soit ses héritiers.

SECTION II. — Conflit entre le droit propre du bénéficiaire et les droits des représentants de l'assuré (créanciers et héritiers). — Doctrine et jurisprudence.

Et d'abord demandons-nous à quel titre les représentants de l'assuré peuvent prétendre que le montant du capital stipulé doit faire retour à la masse? C'est évidemment à titre de biens appartenant au défunt que celui-ci avait fait sortir de son patrimoine. Et comment? Par une libéralité. Lorsqu'ils réclament un droit sur le montant de l'assurance les créanciers invoquent donc la règle : *Nemo liberalis, nisi liberatus,* et les héritiers se prévalent des règles relatives aux rapports et à la réduction des libéralités émanées du *de cujus* à la quotité disponible.

Deux questions se posent alors à notre esprit :

1° Y a-t-il réellement, en cas d'assurance sur la vie au profit d'un tiers, une libéralité de l'assuré au bénéficiaire?

2° En cas d'affirmative, sur quoi porte cette libéralité et, par suite, que devra restituer le bénéficiaire?

1. — La solution de la première question dépend du but dans lequel l'assuré a contracté. Il peut l'avoir fait en vue de gratifier le bénéficiaire du montant de l'assurance, de lui concéder un avantage purement gratuit. Dans ce cas, l'intention de libéralité du stipulant n'est

pas douteuse. Mais il peut avoir contracté l'assurance dans un but moins désintéressé. Nous avons dit un mot dans notre préface des nombreux cas d'application du contrat d'assurance sur la vie. C'est à cause de sa merveilleuse souplesse d'adaptation à toutes sortes de besoins différents qu'il a pris dans les quelques dernières années de ce siècle un développement si rapide, au moment où s'accroissaient dans de grandes proportions ces besoins mêmes par suite de la transformation de l'industrie et du changement des conditions de la vie sociale. Il se présente à nous, tantôt comme un contrat d'indemnité (assurance obligatoire par le patron au profit de ses ouvriers, loi du 9 avril 1898, art. 48), tantôt comme le moyen de s'acquitter de ce que l'on doit sans avoir à débourser la somme due. Dans ces cas on ne peut plus trouver dans notre contrat une intention de libéralité.

2° Lorsque l'intention du stipulant est de conférer au tiers un avantage gratuit, il faut se demander sur quoi porte la libéralité. Porte-t-elle sur la somme assurée elle-même ? Ce sera donc le montant de l'assurance que le tiers bénéficiaire devra restituer. Or, ce n'est pas ce qu'a voulu l'assuré. Lorsqu'il a contracté l'assurance au profit d'un bénéficiaire ce n'est pas pour qu'elle profitât à ses créanciers ou à ses héritiers, car quel besoin avait-il, pour atteindre ce résultat, de faire un contrat d'assurance, de se soumettre à une visite médicale et d'assumer le service des primes.

On a prétendu que la libéralité était adéquate à la somme dont était gratifié le bénéficiaire, c'est-à-dire au montant de la somme assurée.

Il faut répondre que la libéralité ne comprend réellement que ce qui sort du patrimoine de l'assuré. « La donation, aux termes de l'art. 894, est un acte par lequel le donateur *se dépouille* actuellement et irrévocablement *de la chose donnée...* »

Or, qui est-ce qui sort du patrimoine du stipulant, ou, pour parler le langage du Code, de quoi se dépouille réellement celui-ci ?

Ici, encore, il convient de se rappeler quel est le mécanisme de l'opération d'assurances sur la vie au profit d'un tiers. Le montant de la somme assurée est formé avec l'ensemble des primes versées par tous les assurés et correspondant à l'année au cours de laquelle se produit le sinistre qui donne ouverture au paiement du capital stipulé. Il n'y a rien là qui sorte du patrimoine de l'assuré.

Ce dont « se dépouille » l'assuré, c'est de la prime. L'assuré ne donne réellement que la prime. Mais nous savons que ce n'est pas la totalité des primes successivement versées par l'assuré pendant la durée du contrat qui forme le montant de l'assurance puisque la somme qui la constitue peut être due après un seul versement. Si nous nous rappelons que le contrat est annuel et facultatif, c'est-à-dire qu'il peut toujours être abandonné par l'assuré, nous nous convaincrons aisé-

ment que, ce que donne en réalité l'assuré, c'est la dernière prime payée. Cela apparaît clairement lorsqu'on modifie un peu la façon de conclure le contrat et que le souscripteur de la police est, non pas l'assuré, mais le bénéficiaire lui-même auquel l'assuré remet chaque année la somme nécessaire au service de la prime. Dans ce cas c'est bien la prime qui est donnée par l'assuré et la prime seule.

Cette solution, qui a fait longtemps difficulté, est admise aujourd'hui par la doctrine et par la jurisprudence.

Mais la prime est le plus ordinairement prélevée par l'assuré sur ses revenus. C'est de la sage administration. Or, les créanciers et les héritiers ne peuvent prétendre aucun droit sur des sommes tirées des revenus. L'assuré avait la libre disposition de ses revenus qu'il pouvait dépenser comme il l'entendait sans avoir à en rendre compte à ses créanciers, encore moins à ses héritiers. Il aurait pu notamment s'en servir *ut lautius vixisset*. Il a préféré mettre de côté une partie de ses revenus pour constituer une assurance au profit d'un bénéficiaire, c'est son droit absolu, et on ne peut qu'encourager cet acte de sage prévoyance sociale.

Il semble donc qu'on doive arriver à la conclusion que, dans la plupart des cas, le bénéficiaire n'aura rien à restituer à la succession de l'assuré. Voyons si c'est aussi la conclusion de la jurisprudence.

A. — Des créanciers.

§ I. — *Des créanciers en général.*

« Les biens d'un débiteur sont le gage commun de ses créanciers... » (art. 2093, C. civ.), mais ses biens *seuls*.

La théorie du droit propre du bénéficiaire, en excluant du patrimoine de l'assuré le montant du capital stipulé au profit du tiers, a donc pour résultat de mettre ce capital à l'abri des revendications des créanciers...

Tel est le droit commun en matière d'assurance sur la vie au profit d'un tiers.

Mais on s'est demandé si la situation spéciale dans laquelle l'état de faillite plaçait l'assuré n'entamait pas le droit du bénéficiaire.

Dans les cas de faillite de l'assuré, les syndics de la faillite ont revendiqué le bénéfice de l'assurance au nom de la masse et en invoquant les règles protectrices des intérêts des créanciers.

Il faut donc étudier la question de savoir s'il y a opposition entre les règles de la faillite et la reconnaissance du droit propre du bénéficiaire et passer en revue les solutions de la jurisprudence qui s'y rapportent.

Il est vrai de dire que par les règles de la faillite, le

législateur entend sauvegarder, d'une façon toute spéciale, le patrimoine du failli contre les atteintes dont il pourrait être l'objet au préjudice des créanciers ; l'art. 446, notamment, a pour but d'affecter au paiement du passif l'actif du débiteur tel qu'il se comporte au moment de la déclaration de faillite et de réprimer tout acte qui tend à faire sortir de la masse une valeur sans y en faire rentrer aucune.

Mais le bénéfice d'une assurance sur la vie contractée au profit d'un tiers peut-il être considéré comme faisant partie des biens du failli que l'art. 446 a pour but de protéger ? — En aucune façon, puisque le tiers bénéficiaire d'une assurance sur la vie a un droit propre au montant de l'assurance dès le jour du contrat. La faillite n'a donc aucun droit à prétendre sur cette somme.

Cependant, des auteurs n'ont pas hésité à affirmer les droits des créanciers sur le capital assuré en se fondant sur la disposition, absolue d'après eux, de l'art. 446. Ce texte serait applicable même à l'assurance sur la vie contractée au profit d'un tiers (1).

Mais ces auteurs paraissent raisonner en vue d'hypothèses où le failli prélève, sur son actif, une somme pour en gratifier un tiers ; dans ces cas, on comprend

(1) *Sic* Herbault, *Traité des assurances sur la vie*, p. 89, n° 110. — Patinot, *journal des faillites*, t. II, 1883, p. 325. — Fey, *Code des assurances sur la vie*, p. 204. — Boistel, *Précis de Droit commercial*, n° 944.

que l'acte soit réputé nul : il constitue, en effet, une diminution du patrimoine de l'assuré au préjudice de ses créanciers.

Peut-être aussi que cette doctrine repose sur une conception inexacte de la nature du contrat d'assurance sur la vie qui ferait rentrer dans le patrimoine de l'assuré le bénéfice de l'assurance dont celui-ci disposerait ensuite au profit d'un tiers.

Mais dans la conception réelle du contrat d'assurances sur la vie, une telle confusion n'est pas possible et c'est ce que reconnaissent aujourd'hui la doctrine (1) et la jurisprudence (2) à la suite de l'évolution qu'elle a

(1) *Sic :* Couteau, *op. cit.*, t. II, p. 493 et suiv. — (sauf le cas que nous étudierons plus loin de l'assurance contractée au profit d'un créancier de l'assuré failli) ; — Lefort, *op. cit.*; — Saleilles, *op. cit.*, — Labbé, notes Sirey.

(2) Voyez Cass., 2 juillet 84, S. 85, 1, 11, précité, p. 55 du manuscrit — Bordeaux, 21 mai 85 (D.P.88,1,198) — et sur pourvoi, Cass., 27 mars 1888. — Voici les principaux motifs de cet arrêt :

Attendu que les art. 446 et 447, C. com., ont pour but d'assurer aux créanciers de la faillite les biens qui forment leur gage et d'empêcher qu'il en soit rien détourné à leur détriment ou que l'un d'eux soit avantagé aux dépens des autres ; qu'ainsi ces dispositions ne peuvent s'appliquer qu'aux biens qui sont dans le patrimoine du failli ;

Attendu qu'il est constaté en fait par l'arrêt attaqué que Dubois a contracté avec la Compagnie *Le Soleil* une assurance sur sa propre vie aux termes de laquelle la dite Compagnie s'est engagée à payer à Fargues la somme de 20,000 francs au décès de Dubois ;

Attendu que cette assurance conçue dans les termes qui viennent d'être rapportés a eu pour effet de saisir directement et immédiate-

acomplie avec son arrêt de principe du 2 juillet 1884.

Le droit du bénéficiaire, à l'encontre des créanciers de la faillite, est donc formellement admis aujourd'hui. — Mais on discute encore sur des questions subsidiaires qui ont aussi leur importance.

Et d'abord, les sommes qui ont servi à payer les primes et à alimenter le contrat sont-elles ou non rapportables à la masse? — En faveur de la première opinion, on fait remarquer que les primes ont été constituées avec de l'argent provenant du patrimoine du stipulant et que, par suite, elles ont diminué le gage des créanciers de ce dernier qui ont le droit de les revendiquer. — Mais les partisans de la seconde opinion répondent que les primes sont le plus ordinairement prises sur les revenus, et que le droit des créanciers ne s'étend pas aux revenus. On ne doit excepter que le cas de fraude et le cas de prélèvement excessif. Cette opi-

ment Fargues d'une créance contre la Compagnie ; que cette créance n'a jamais été dans le patrimoine de Dubois, et que le bénéfice n'en peut être revendiqué par les créanciers de ce dernier ; que si cette combinaison a conféré à Fargues un avantage pécuniaire, *cet avantage n'a pas été acquis par lui au détriment de la masse ;* sauf le droit qui appartient à la masse, et qui d'ailleurs, n'est pas contesté, de répéter contre Fargues les primes payées par Dubois ;

Attendu qu'en jugeant dans ces circonstances que Fargues avait seul le droit de toucher ce montant de l'assurance, sauf à tenir compte à la faillite des primes payées par Dubois, l'arrêt attaqué n'a violé ni l'art. 1121, C. civ., ni les art. 446 et 447, C. com. — Cass., 27 mars 1888. — D. P. 89, 1, 198.

nion est aujourd'hui généralement admise. — La jurisprudence, dans ses arrêts les plus récents, se prononce dans les deux sens. Tantôt elle indique que les primes doivent être restituées à la masse, et tantôt elle fait une distinction et n'oblige à la restitution que « suivant les cas », c'est-à-dire lorsqu'il y a prélèvement excessif, eu égard à la fortune de l'assuré ou fraude manifeste au droit des créanciers. Il semble qu'elle tende, de plus en plus, à adopter cette dernière manière de voir (1).

Des auteurs distinguent, d'autre part, entre les primes versées antérieurement au mauvais état des affaires de l'assuré et celles qui n'ont été payées que depuis cette époque ; ils n'exigent le remboursement que de ces dernières en fondant leur doctrine sur cette considération que, depuis l'époque où l'assuré était menacé de la faillite, il ne doit faire d'autres dépenses que les dépenses de strict entretien, et que le service de l'assurance lèse les droits des créanciers. Nous croyons cette théorie juste, mais ajoutons qu'en pratique le cas sera bien rare et qu'un assuré en déconfiture ne continue pas longtemps la charge de versements

(1) Voyez note dans le premier sens : Labbé, note sous Sirey, 80, 2, 250 et Bordeaux, 21 mai 1885, D. P. 88, 2. 198, Montpellier, 15 mars 1886. En sens contraire, Couteau, *op. cit.*, t. II, p. 516. — Lefort, *op. cit.*, — et Cass., 28 mars 1877, S. 77, 1, 393. — Aix. Affaire Cardon, C. Cardon, 24 mars 1886, R. P. A. 1886, p. 447. — Paris, 10 mars 1896, *Journal des assurances*, 96, p. 201.

de primes qui ne doivent pas contribuer à le tirer d'embarras. A ce moment, il a mieux à faire : c'est à racheter son contrat ou à le faire racheter par le syndic.

Nous abordons là une autre question bien différente, celle des droits du syndic sur le contrat d'assurance fait par le failli antérieurement à sa mise en faillite, mais comme elle ne fait qu'une avec la question des droits de l'assuré lui-même sur son contrat, nous la renvoyons au chapitre III où nous étudions cette dernière.

Enfin, on a discuté plus longuement deux cas spéciaux et qui faisaient plus difficulté : celui de l'assurance contractée par un failli au profit de sa femme, à cause des règles particulières du Code de commerce qui régissent les droits des femmes des commerçants faillis ; — et celui de l'assurance faite au profit d'un des créanciers du failli, à cause des prohibitions édictées par l'art. 597. — Etudions ces deux cas remarquables dans deux paragraphes distincts.

§ 2. — *De l'assurance contractée au profit de la femme du failli.*

Supposons une assurance faite au profit de sa femme par un commerçant qui tombe ultérieurement en faillite.

Quels seront les droits des créanciers au vis-à-vis de la femme?

Les créanciers du failli pourront-ils faire révoquer l'assurance et obliger la femme à en restituer le profit à la masse? ou bien la femme gardera-t-elle le bénéfice de l'assurance à l'exclusion des créanciers? Telles sont les questions qui se posent et que nous avons à résoudre.

Quels arguments les créanciers feront-ils valoir en faveur de leurs prétentions?

Ils invoqueront les articles 564 et 559 C. com.

D'après l'art. 564, la femme d'un commerçant ne peut exercer aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage.

Art. 564. — La femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, ou dont le mari, n'ayant pas alors de profession déterminée, sera devenu commerçant dans l'année qui suivra cette célébration, ne pourra exercer dans la faillite aucune action *à raison des avantages portés au contrat de mariage*, et, dans ce cas, les créanciers ne pourront, de leur côté, se prévaloir des avantages faits par la femme au mari dans ce même contrat.

Cet article ne vise que les avantages qui résultent du contrat de mariage, mais tous les auteurs sont d'accord pour admettre que ses dispositions doivent être étendues aux libéralités faites pendant le mariage.

En un mot, tout avantage fait par le mari à la femme est rapportable à la masse.

Le contrat d'assurance passé au profit de la femme doit-il être considéré comme une libéralité du mari et soumis, à ce titre, aux prescriptions sévères de l'article 564?

Sans doute, le mari, en contractant au profit de sa femme, entend faire bénéficier celle-ci du montant de l'assurance et, en ce sens, on peut dire qu'il a eu une intention de libéralité à son égard.

Mais est-ce suffisant pour que nous puissions en conclure à l'application de l'art. 564?

Quel est le but des prescriptions de la loi?

C'est d'empêcher que le mari enrichisse sa femme au préjudice de ses créanciers, qu'il détourne une valeur de l'actif, sur laquelle les créanciers étaient en droit de compter, pour en gratifier son épouse. Dans ce cas, en effet, les créanciers sont vraiment lésés et ils ont le droit de se plaindre. Le législateur devait donc ne pas les sacrifier.

Mais, dans le cas de l'attribution du bénéfice d'une assurance sur la vie à la femme du stipulant, il n'y a pas libéralité au sens juridique du mot, et, ajoutons, au sens dans lequel il est pris dans notre article. Le mari ne se dépouille pas d'une valeur de son patrimoine pour enrichir le patrimoine de sa femme. On ne peut pas dire qu'il met dans le patrimoine de sa femme une valeur égale à celle dont il la fait bénéficier. On ne

peut comparer la libéralité par laquelle un mari se dépouille d'une partie de ses biens en faveur de son épouse, avec l'acte qu'il fait en passant, au profit de celle-ci, un contrat d'assurance sur la vie. On peut dire qu'il y a une différence très sensible dans les deux cas.

Dans le cas d'un contrat d'assurance passé au profit de sa femme, le mari ne retire de son patrimoine que la somme nécessaire au paiement des primes, et cela est véritablement insignifiant comparé au montant du capital assuré, surtout si l'on réfléchit que c'est seulement la dernière prime qui constitue la libéralité, le contrat se renouvelant tous les ans. Le reste, c'est-à-dire le montant même de l'assurance, l'objet du contrat, le capital que recueillera le bénéficiaire, n'est jamais sorti du patrimoine de l'assuré puisque nous savons que le capital est formé, non pas par l'accumulation et la capitalisation des primes versées chaque année par l'assuré, mais bien par le total des primes versées l'année même du décès par les autres assurés de la même catégorie que le stipulant.

Les créanciers ne peuvent donc pas prétendre qu'ils ont été lésés de la valeur attribuée au bénéficiaire du contrat, puisque cette valeur n'ayant jamais fait partie du patrimoine de l'assuré n'a jamais été leur gage, un bien sur lequel ils étaient en droit de compter, et ne constitue pas une libéralité soumise aux dispositions de l'art. 564 C. com.

Il semble donc que l'art. 564 C. c., n'apporte aucune exception à l'encontre de la femme, aux principes déjà connus en matière d'assurance sur la vie contractée au profit d'un tiers déterminé.

En sera-t-il de même de l'art. 559?

Aux termes de cet article, il y a présomption légale que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, ont été payés de ses deniers, et, par conséquent, doivent être réunis, lors de la faillite, à la masse de son actif.

Ainsi, il s'agissait tout à l'heure d'avantages gratuits; il est maintenant question d'acquisitions à titre onéreux.

L'art. 559 vise les biens qui ont été *payés des deniers du mari.*

Le but de l'article est de réprimer les fraudes par lesquelles le mari mettrait dans le patrimoine de la femme des biens dont il s'est rendu acquéreur au moyen de valeurs prises dans son patrimoine, et, par conséquent, qui ont diminué ce patrimoine d'autant et, par là même aussi, le gage de ses créanciers.

Mais l'assurance sur la vie ne se prête pas à de pareilles fraudes. Ce n'est évidemment pas dans le but de léser ses créanciers que le mari a contracté une assurance au profit de sa femme : c'est uniquement dans l'intention d'assurer des ressources à celle-ci pour le moment où il ne sera plus.

D'ailleurs, l'art. 559 vise le cas de biens payés des

deniers du mari ; or, on ne peut pas dire que le montant du capital assuré est constitué au moyen de sommes appartenant en propre au mari : nous savons que ce capital est formé par les combinaisons des Compagnies d'assurances du total des versements des primes de tous les assurés. Il n'y a que la prime qui sorte du patrimoine de l'assuré : or, la prime elle-même est payée avec les revenus du ménage qui sont communs aux deux époux et sont destinés à subvenir aux dépenses communes.

Enfin, il est évident que l'on ne saurait craindre, dans l'espèce, les détournements d'actif qu'a eus en vue le législateur en édictant l'art. 559 puisque, d'une part, le montant de l'assurance n'a jamais fait partie du patrimoine de l'assuré et que c'est seulement au moment où le mari disparaîtra, où, par conséquent, son patrimoine n'existera plus, que le capital assuré pourra être touché (1); — et que, d'autre part, les combinaisons du contrat d'assurance ne se prêtent nullement aux fraudes que veut prévenir ou réprimer la loi. Car, comme on l'a fait remarquer (2), lorsque le failli dissimule son actif, c'est sous la menace d'une catastrophe imminente : il dispose alors, en un seul coup, d'une valeur considérable ; — au contraire, les

(1) Voy. Concl. av. gén. Descoutures à la Cour de Paris le 5 avril 1867 (S. 67, 2, 249).

(2) Concl. av. gén. Chevrier à la Cour de Paris, 1er août 1879. Sirey, 1880, 2, 249 et suiv.

primes, considérées isolément, ne sont jamais très importantes, et, quelle que soit la somme fixe qu'elles produisent par leur accumulation, elles ne sont sorties du patrimoine du failli que une à une, année par année, insensiblement.

Donc, à considérer l'esprit des dispositions des arts. 564 et 559, C. com., il semble plutôt exclure qu'appeler l'extension de leurs prescriptions au contrat d'assurance sur la vie.

Leur application, d'ailleurs, serait d'abord nuisible au développement des idées de prévoyance et porterait un coup fâcheux à l'assurance sur la vie; ensuite, elle serait contraire à l'intention du stipulant, puisqu'elle aurait pour résultat de dépouiller la femme, en vue de laquelle le mari a contracté, cependant, pour enrichir les créanciers.

L'intérêt de ceux-ci est évidemment respectable, mais nous avons déjà démontré qu'il était hors de cause.

En effet, il y a lieu de s'en préoccuper quand leurs droits sont méconnus par des atteintes portées à ce qui constitue leur gage et d'assurer le maintien intégral des biens par lesquels il est représenté; mais dans l'espèce, le gage des créanciers n'est pas atteint puisque le montant de l'assurance n'est pas formé avec des valeurs prises dans le patrimoine du débiteur.

Quant aux primes, le remboursement n'en est pas dû d'une manière absolue.

Sans doute, la prime est prise sur les ressources du

stipulant. Mais le droit des créanciers ne s'étend pas aux revenus. L'individu *solvable* peut librement disposer de ceux-ci. Le débiteur ne doit compte à ses créanciers que de la conservation de son patrimoine. Il n'est pas tenu de faire des économies pour eux; les revenus sont naturellement destinés à être dépensés et il a pu les employer comme il l'a voulu. — Autre serait le cas où la prime aurait été prise sur le capital, lorsque, par exemple, elle est hors de proportion avec les ressources de l'assuré. Dans ce cas, il faut dire qu'il y aurait lésion du droit des créanciers et que, par suite, le remboursement des primes devrait être effectué sur leur demande et reversé au compte de la masse. Il en devrait être de même, d'après M. Labbé, des primes qui ont été payées depuis que l'assuré était sous la menace d'une faillite. Qu'elles aient été prises sur le capital de l'assuré ou sur ses revenus elles constituaient le gage des créanciers et on doit leur en tenir compte (*sic.*, Labbé, note S, 90, 1, 5).

Il est donc permis de conclure que les art. 559 et 564, C. com., ne s'appliquent pas au contrat d'assurance sur la vie avec attribution du bénéfice au profit de la femme de l'assuré tombé depuis en faillite. La faillite n'a pas droit au remboursement du capital assuré qui doit revenir à la femme du commerçant failli, comme si celui-ci n'avait pas suspendu ses paiements. Elle ne peut prétendre qu'au remboursement des primes qui auraient été prises sur le capital de l'assuré.

Quelle a été, dans cette question, l'attitude de la jurisprudence ?

Après avoir, dans une série d'arrêts, paru adopter la solution la plus favorable aux droits de la femme et en même temps la plus conforme à l'intention du stipulant (1), elle a, par un brusque revirement, rendu une suite d'arrêts contraires qui décidaient que le droit des créanciers devait l'emporter sur celui de la femme et qui, par suite, faisaient tomber le montant du capital assuré dans la masse de la faillite.

Ce changement d'attitude de la jurisprudence se produisit dans une affaire célèbre (affaire Boulard), qui donna lieu successivement à deux décisions de la Cour de cassation.

Il s'agissait, dans l'espèce de l'affaire, d'un contrat passé par un sieur Boulard, commerçant, au profit de sa veuve et à défaut de ses enfants.

Le tribunal de la Seine, saisi de la réclamation des créanciers, jugea, conformément à la jurisprudence établie et à l'intention évidente du stipulant, que « lorsque l'assuré a stipulé en cas de décès pour sa femme et, à défaut, pour ses enfants, le capital assuré acquis à la femme n'a jamais fait partie du patrimoine

(1) Voy. entre autres, jug. trib. civ. Seine du 18 juin 1869 et arrêt Cour de Paris du 7 mars 1870 (D. P. 70, 2, 386). — Caen, 14 mars 1876 (D. P. 77, 2, 131). — Cass., 10 nov. 1879 (D. P. 80, 1, 175).

du mari. — En conséquence, les dispositions rigoureuses de l'art. 559, C. com., ne sauraient s'étendre au capital acquis par la femme par suite du décès de son mari. — Le contrat d'assurance doit être validé lorsque le syndic n'allègue pas la fraude aux droits des créanciers du mari dans les prélèvements faits par le *de cujus* pour payer les primes annuelles ».

Sur appel, la Cour de Paris infirma le jugement et proclama que le montant de l'assurance sur la vie devient, après la mise en faillite suivie du décès du mari, la propriété des créanciers, sans que la veuve puisse se prévaloir de l'attribution faite à son profit (Paris, 1er août 1879; S., 80, 2, 245 et suiv.).

L'arrêt s'appuie sur ce que l'attribution du bénéfice de l'assurance faite par un mari à sa femme constitue pour cette dernière une véritable libéralité qui ne peut être faite au préjudice des créanciers et que, par conséquent, il y a lieu d'étendre à ce mode de libéralité les dispositions des art. 559 et 564 du Code de commerce.

Cette solution fut vivement critiquée (1); plusieurs Cours et tribunaux n'hésitèrent pas à statuer dans un sens opposé (2).

M. l'avocat général Chevrier avait donné à la Cour de remarquables conclusions dans le sens du droit de la femme (3).

(1) Voy. Labbé, note Sirey, 80, 2, 249 et suiv.
(2) V. notamment Nîmes, 25 fév. 1880.
(3) V. S. 80, 2, 245 et suiv.

Malgré les critiques dont l'arrêt de la Cour de Paris fut l'objet, la Cour de cassation jugea, sur pourvoi, à la date du 2 mars 1881, conformément à l'arrêt attaqué. Elle proclama que le capital d'une assurance sur la vie, contractée par un mari au profit de sa femme, ne peut jamais, en cas de faillite, échapper à l'action des créanciers (1).

Cette jurisprudence partait d'un point de vue inexact : elle s'inspirait de cette idée que l'individu qui contracte une assurance achète une créance contre l'assureur, créance qu'il transporte au bénéficiaire. Mais les principes généraux de l'assurance sur la vie sont en opposition formelle avec cette théorie (2).

Malgré les critiques très graves qu'elle soulevait,cette doctrine fut adoptée par bien des tribunaux (3).

(1) Arr. Cass., 2 mars 1881 : « Attendu, dit l'arrêt, qu'en contractant avec la Compagnie d'assurances générales, Boulard a d'abord acquis pour lui-même, puis transmis à sa femme à titre de donation, conformément aux art. 1121 et 1973 C civ., le droit au capital assuré ; que si, aux termes de l'art. 584 C. civ., la femme ne peut exercer dans la faillite du mari aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage, elle ne peut, à plus forte raison, se prévaloir des libéralités que le mari lui aurait faites pendant le mariage... 77

(2) V. *Supra*, I^re^ partie.

(3) Caen, 6 décembre 1881. Trib. Seine, 25 avril 1882. Trib. Mâcon, 24 janv. 1884.

Nous savons quelles objections de fait et de droit elle soulève. Nous avons vu que l'attribution du bénéfice de l'assurance à un tiers désigné ne constituait pas la libéralité telle que l'entend le législateur dans les art. 559 et 564, C. com., qu'il n'y avait pas lieu de prendre en considération l'intérêt des créanciers puisque leurs droits n'étaient pas lésés, le montant de l'assurance n'ayant jamais constitué leur gage puisqu'il n'a jamais fait partie du patrimoine de leur débiteur, et qu'enfin ce serait absolument dénaturer le but du contrat et méconnaître l'intention du stipulant que d'accorder aux créanciers un droit de priorité sur la femme du failli.

La jurisprudence l'a enfin reconnu dans son arrêt de principe du 2 juillet 1884 qui, reconnaissant le droit propre et direct du bénéficiaire, était la négation de la théorie de l'arrêt du 2 mars 1881. Les partisans de cette théorie ne s'y sont pas trompés et ils ont avoué que cette décision nouvelle de la Cour suprême était « de nature à influer sur la jurisprudence qui décide qu'en cas d'assurance contractée par un mari commerçant au profit de sa femme, le capital assuré doit, survenant le décès du mari en état de cessation de paiements, être attribué pour le tout aux créanciers de la faillite », et ils ont reconnu qu'en présence de cette idée que le capital assuré n'existe pas dans les biens de l'assuré, il devient bien difficile de voir dans la stipulation faite par un mari au profit de sa femme une

libéralité ayant pour objet le capital assuré rendant applicable l'art. 564 C. com. (1).

A la suite de cet arrêt de principe la jurisprudence a répudié ses anciens errements et, en matière de faillite, a refusé de faire l'application des art. 564 et 559 C. com. au bénéfice de l'assurance sur la vie. Successivement le tribunal civil de Clermont-Ferrand, dans un jugement, remarquablement motivé en droit (2), du

(1) V. *Journal des faillites*, t. III, p. 612 (annexe 1884) — et Lefort, *Etude sur les assurances sur la vie*, I, p. 15.

(2) Voici cette décision que nous avons reproduit à cause de ses remarquables attendus :

Le Tribunal : — Attendu que Darmant, négociant à Clermont, a, suivant police des 19 et 20 décembre 1883, contracté avec la Compagnie *Le Soleil* une assurance sur la vie d'une somme de 10,000 frs. payable, à son décès, à M^me^ Darmant, née Charlotte Daunois, épouse de l'assuré, à son défaut aux enfants nés ou à naître de l'assuré, et, à défaut, d'enfants survenants, à ses ayants droit;

Attendu qu'après son décès Darmant a été déclaré en faillite par jugement du 2 avril dernier ;

Attendu que la veuve demande l'attribution à son profit du capital assuré, à l'encontre du syndic, qui prétend le faire tomber dans la masse active de la faillite, soit parce que le bénéfice de la police constituerait une stipulation pour autrui dans les termes de l'art. 1121, C. civ., et, par suite, une libéralité prohibée par l'art. 564, C. com., soit parce que le capital assuré constituerait une acquisition à titre onéreux présumée faite des deniers du mari, et devrait être réuni à la masse de son actif, d'après l'art. 559, C. com.

Sur le premier moyen :

Attendu que les termes de la police sont précis ; que Darmant n'a pas stipulé pour lui-même ; que son intention manifeste a été d'attri-

24 mai 1886 ; les Cours de Montpellier (du 16 mai 1886), et de Nancy (du 17 janvier 1888), ont attribué à la femme du failli le profit du contrat d'assurance à l'encontre des créanciers du mari et rejeté l'application des art. 564 et 559 réclamée par ces derniers.

Par contre, la Cour de Douai, dans un arrêt du

buer à sa femme survivante tout le bénéfice de la stipulation ;

Attendu que la Compagnie était obligée par le contrat de verser le capital assuré au bénéficiaire désigné ; que l'action, le droit de créance était acquis à ce dernier, qu'il ne dépendait plus du mari de l'en priver, puisque si celui-ci voulait faire cesser l'effet du contrat en suspendant le paiement des primes, il était loisible à un tiers, à la femme elle-même séparée judiciairement, de rendre vaine cette volonté pour elle et de perpétuer l'assurance en continuant le service des primes ;

Attendu que le stipulant, n'ayant acquis aucun droit personnel et exclusif, n'a évidemment pu faire une libéralité d'une créance qu'il n'a jamais eue *in bonis* et qui n'est constituée que par le fait même de son décès ;

Qu'il convient d'abord de remarquer que les motifs qui ont édicté l'art. 564 ne se rencontrent pas dans la cause ; que la masse du failli ne s'appauvrit pas au détriment des créanciers du capital assuré, mais seulement des primes versées ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que l'on ne peut pas davantage concevoir le contrat intervenu comme constituant une acquisition faite au nom de la femme pendant le mariage ;

Qu'*en réalité le capital assuré est la représentation du dommage résultant pour le bénéficiaire d'un événement indiqué*, dans l'espèce la dissolution du mariage, *au même titre que l'indemnité qui lui est allouée en cas de sinistre en matière d'assurance contre l'incendie.*

9 juin 1886, dans une affaire Rommel, proclama encore que le droit au capital assuré avait fait partie du patrimoine du stipulant par le motif que ce dernier avait acquis pour lui-même, puis transmis à sa femme une créance contre la Compagnie, qu'il n'avait pu faire une libéralité à sa femme au préjudice de ses créanciers, et qu'enfin le bénéficiaire avait accepté tardivement après la faillite du mari.

Mais, sur pourvoi de la dame Rommel, la Cour de cassation, par son arrêt du 7 août 1888 cassa l'arrêt de la Cour de Douai et appliqua les conséquences logiques des arrêts de principe qu'elle avait eu déjà l'occasion de rendre les 2 juillet 1884 et 16 janvier 1888.

A l'appui du pourvoi il avait été soutenu par les demandeurs que dans l'espèce il y avait stipulation au profit d'un tiers déterminé dans les termes de l'art. 1121 C. civ., donc il fallait, conformément à une jurisprudence constante, réputer M^me^ Rommel bénéficiaire propre, dès le jour du contrat, et dès lors considérer comme non justifiée la demande des créanciers du moment que le bénéfice de l'assurance, n'ayant jamais fait partie du patrimoine du stipulant, il n'y avait pas eu diminution de l'actif au profit de la femme et au détriment des créanciers. Les art. 564 et 559 C. com., invoqués par l'arrêt de la Cour de Douai, étaient inapplicables dans l'espèce puisqu'ils visent le fait d'un mari s'appauvrissant au détriment des créanciers et au profit de sa femme : or, dans le cas de la stipulation pour

autrui l'assuré ne prend rien dans son patrimoine, sauf le montant des primes annuelles pour lequel une restitution peut être ordonnée « suivant les circonstances », comme dit l'arrêt.

La Cour de cassation, confirmant une jurisprudence très ancienne, a formellement décidé que l'attribution du bénéfice de l'assurance à un tiers expressément désigné confère dès le jour du contrat au bénéficiaire un droit propre et exclusif et que dès lors le montant du capital assuré n'a jamais fait partie du patrimoine du stipulant et ne peut pas, en conséquence, être regardé comme une libéralité de ce dernier au gratifié dans le sens où ce mot est pris dans les art. 559 et 564 C. com. (1).

Cet arrêt très important marque, d'une part, l'aban-

(1) « ... Attendu que l'arrêt attaqué invoque vainement l'art. 564. C. com. ; qu'en effet, cet article, comme l'art. 559, même Code, a pour but de conserver aux créanciers leur gage et de faire rentrer dans la masse de la faillite les valeurs qui en auraient été distraites à leur détriment ; que ces dispositions ne sauraient s'appliquer à une assurance sur la vie contractée directement au profit de la femme du failli et n'ayant jamais fait partie du patrimoine du stipulant ; que l'avantage créé par celui-ci au profit de la femme n'appartient pas plus à ses créanciers qu'à lui-même, sauf le droit d'exiger, *suivant les circonstances*, la restitution des primes payées par le dit stipulant de ses fonds personnels ;

« Attendu, dès lors, qu'en décidant ainsi qu'il l'a fait, l'arrêt attaqué a faussement appliqué l'art. 564, C. com., et violé l'art. 1121, C. civ. ;

« ... Casse. » Cass., 7 août 1888, D. P. 89, 1, 118.

don complet de la doctrine dangereuse inaugurée par la Chambre des Requêtes le 2 mars 1881 ; — et, d'autre part, il maintient une tendance très favorable au développement des assurances sur la vie et consacre l'idée que le bénéfice de l'assurance doit nécessairement aller aux personnes qui ont fait l'objet d'une désignation expresse de la part du stipulant.

La Cour de cassation avait eu plusieurs fois à se prononcer au cours de cette année 1888 sur la même question et elle l'avait fait toutes les fois dans le même sens.

Par son arrêt du 16 janvier 1888 elle avait affirmé que l'art. 1121 C. civ. régit absolument le contrat par lequel une personne stipule le profit d'une assurance sur la vie pour un tiers déterminé, et qu'en conséquence le droit au bénéfice de l'assurance naît directement sur la tête de la personne gratifiée sans jamais entrer dans le patrimoine du stipulant ; et, étendant cette solution au cas de faillite, déclarait que l'état de faillite ne saurait faire échec à la conséquence tirée de l'application de l'art. 1121, et que, par suite, les créanciers de l'assuré n'avaient aucun droit à prétendre sur le montant de l'assurance (Voy. Cass. 16 janv. 88, D. P., 88, 1, 77).

Dans un autre arrêt, en date du 22 février 1888, ayant de nouveau à s'occuper de la question, elle rendit un arrêt ainsi conçu :

« Attendu que les dispositions des art. 559 et 564,

C. com. invoquées par le pourvoi ont pour but de conserver aux créanciers leur gage et de faire rentrer dans la masse de la faillite les valeurs qui en auraient été distraites à leur détriment ;

« Attendu que ces dispositions ne sauraient s'appliquer à une assurance sur la vie contractée directement au profit de la femme du failli et n'ayant jamais fait partie du patrimoine de l'assuré ; que l'avantage ainsi créé par l'assuré au profit de sa femme n'appartient pas plus aux créanciers de l'assuré qu'à l'assuré lui-même, sauf le droit d'exiger, *suivant les circonstances*, la restitution des primes payées par l'assuré sur ses fonds personnels » (1)...

C'est en termes presque identiques les motifs que la Cour suprême reproduira quelques mois plus tard à propos de l'affaire Rommel. L'arrêt du 7 août 1888 n'est donc que le couronnement de la jurisprudence rendue par la Cour de cassation durant cette année 1888 au cours de laquelle des décisions d'une importance capitale pour l'avenir de l'assurance sur la vie ont été rendues.

La Cour de cassation a depuis persévéré dans sa doctrine. Les décisions rendues en ce sens sont trop nombreuses pour qu'on puisse toutes les citer. Les Cours et tribunaux y ont conformé leurs décisions en sorte que l'on peut affirmer qu'aujourd'hui le droit de la

(1) Cass., 22 fév. 88, D. P. 88, 1, 198.

femme bénéficiaire est reconnu d'une manière définitive.

§ III. — *De l'assurance contractée par le failli au profit d'un de ses créanciers.*

Le bénéficiaire de l'assurance peut être un créancier du failli. On comprend l'avantage qu'a celui-ci à faire une opération de ce genre.

Dirons-nous encore dans ce cas que l'état de faillite ne doit pas, en principe, influer sur le sort du contrat d'assurance et sur la désignation du bénéficiaire ?

Si la police a été souscrite au profit du créancier antérieurement à l'état de faillite la situation n'offre rien de particulièrement intéressant. Le créancier gratifié est un tiers bénéficiaire auquel on appliquera les règles ordinaires de l'attribution du bénéfice.

En sera-t-il de même au cas où la désignation du créancier comme tiers bénéficiaire a eu lieu postérieurement à la déclaration de faillite. Les principes que nous avons posés en matière d'attribution de bénéfice s'appliquent-ils encore dans ce cas ?

La raison de douter est l'art. 597 C. co. aux termes duquel : « Le créancier qui aura stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, ou qui aurait fait un traité particulier du-

quel résulterait en sa faveur un avantage à la charge de l'actif du failli, sera puni... etc... etc. »

La première hypothèse vise le cas de collusion frauduleuse entre le failli et le créancier en vue de rémunérer une adhésion au concordat ou de rétribuer des concessions illicites. Cette hypothèse n'offre pas de difficulté : dans tous les cas, la preuve d'un concert frauduleux est suffisante pour faire annuler l'acte qui est la conséquence d'une pareille entente en vertu de la règle : *fraus omnia corrumpit.*

La seconde hypothèse est plus délicate. Il s'agit d'un traité particulier passé entre le failli et le créancier et d'où résulterait pour ce dernier un avantage. Ce qui distingue cette hypothèse de la première c'est qu'on écarte ici toute idée de fraude. Malgré cela un tel traité sera de nul effet s'il en résulte un avantage *à la charge de l'actif du failli.* Il faut donc pour qu'il y ait lieu à l'application de l'art 597 C. co. que l'avantage que le créancier retire du traité qu'il passe avec le failli lui soit acquis au détriment de l'actif de ce dernier.

Dans ces conditions, on se demande si l'attribution du bénéfice d'un contrat d'assurance sur la vie faite par le failli à un de ses créanciers rentre dans le cas d'application de l'art. 597.

Est-ce ou n'est-ce pas un avantage à la charge de l'actif du failli ?

La question a fait quelque temps difficulté.

Des auteurs (1) et une certaine jurisprudence (2) ont pris parti en faveur de la masse contre le créancier gratifié en se fondant sur le principe de l'égalité entre créanciers qui se trouverait violé si on accordait à l'un d'eux un avantage particulier.

En effet l'art. 597 a pour but de sauvegarder l'égalité entre les créanciers de la faillite. Aucun d'eux, sauf les privilégiés, ne doit avoir un avantage particulier sur les biens de leur débiteur qui forment leur gage commun. En vertu de cette règle d'équité, on ne veut pas qu'un capital pris sur la masse au profit d'un créancier diminue d'autant le gage de tous.

Mais cette règle s'applique aux biens qui constituent le patrimoine du débiteur. L'art. 597 parle davantage fait à *la charge de l'actif du failli*. Or, peut-on dire que l'attribution du bénéfice d'une assurance soit un avantage fait au détriment du patrimoine du failli. Les principes que nous avons admis en cette matière répondent suffisamment. Le capital de l'assurance n'est pas constitué avec des biens sortis du patrimoine du débiteur. Il n'est pas le gage de ses créanciers. Ceux-ci n'auront de réclamation à formuler que relativement aux primes qui ont été prises sur ce qui revient aux

(1) *Sic* : Herbault, *op. cit.*, p. 90, n° 110. — Couteau, *op. cit.*, t. II, p. 493 et 506...

(2) Voy. en ce sens : Trib. de com. de la Seine, 4 mai 1876 (Bonnev. de mars, III, p. 212). Cour d'Alger, 15 juin 1877 (D. P. 78, 2, 116).

créanciers et qui doivent par conséquent leur être restituées. En dehors de la restitution des primes l'art. 597 est donc sans application dans l'espèce.

C'est la dernière manière de voir de la doctrine (1) et de la jurisprudence (2).

Aux termes des deux décisions du tribunal de Périgueux et de la Cour de Bordeaux auxquelles nous renvoyons le lecteur (affaire syndic faillite Dubois, c. Dubois et Fargues), toutes deux fortement motivées, le syndic de la faillite ne peut réclamer au profit de la masse le bénéfice de l'assurance qui doit revenir exclusivement au bénéficiaire, *même si ce dernier est un créancier*, par application de l'art. 1121 C. civ. et des règles sur le droit propre et exclusif du bénéficiaire. — Ces décisions ont été maintenues par l'arrêt de Cassation du 27 mars 1888 que nous avons reproduit plus haut (v. p. 147, n. 2).

B. — Des héritiers.

En présence d'un contrat d'assurance sur la vie au profit d'un tiers quels sont les droits des héritiers

(1) *Sic*; Lefort, *op. cit.*, t. II, p. 311 et la note ; — et *Etudes sur les assurances sur la vie*, II, p. 18 et suiv.; Saleilles, *Cours de Droit civ. appr.* — Labbé, Note au Sirey sous Cass., 8 juillet 89, S, 90, 1, 5.

(2) Voy. Trib. civ., Périgueux, 27 août 1884 et Cour Bordeaux, 21 mai 1885 (D. P. 88, 1, 198) et sur pourvoi : Cass., 27 mars 1888, D. P. 89, 1, 198. — Voy. aussi : Cass., 8 juill. 89, S. 90, 1, 5.

du stipulant sur le montant de la somme assurée ?

Nous nous sommes jusqu'ici préoccupés des rapports entre débiteur et créanciers : il s'agit maintenant des relations d'auteur à héritiers. Nous avons vu quelle était la solution de la jurisprudence dans le premier ordre d'idées : le montant de l'assurance doit être considéré comme une valeur formée en dehors du patrimoine du débiteur et par conséquent ne saurait être le gage des créanciers. Or, il semble que la solution doit être la même, quel que soit l'intérêt en jeu. Dans tous les cas, puisque le capital assuré n'est pas une fraction du patrimoine du stipulant, ses représentants, créanciers ou héritiers, ne sauraient prétendre sur lui aucun droit.

Et cependant tel n'a pas été l'avis de la jurisprudence, au moins jusque dans ces dernières années, lorsque le bénéficiaire d'un contrat d'assurance sur la vie se trouve en face, non plus des créanciers, mais des héritiers de l'assuré ; — et sa doctrine constante jusque-là a entraîné à sa suite la presque unanimité de la doctrine. De son côté M. Lockroy auteur d'un projet de loi sur les assurances sur la vie qui n'a pas abouti réservait expressément les droits des héritiers (1).

(1) Proposition de loi Lockroy, 1889, art. 14 : « La somme stipulée payable par suite du décès appartient à la personne désignée dans le contrat *sans préjudice des règles du droit civil relatives au rapport et à la réduction* du chef des versements faits par l'assuré.

Il est impossible de justifier juridiquement cette différence.

Quels sont les arguments que les héritiers feront valoir en leur faveur?

Des arguments de même nature que les créanciers. Comme ceux-ci, la loi les protège contre les libéralités excessives que leur auteur pourrait faire à leur détriment et qui seraient prises sur des biens qui constituent son patrimoine (règles sur les rapports, art. 843 et suiv. ; — et sur la réduction, art. 913 et suiv. C. civ.). — Or, l'attribution du bénéfice d'un contrat d'assurance sur la vie à un tiers constitue une libéralité de l'assuré au bénéficiaire ; — donc le capital assuré est soumis aux règles sur les rapports et la réduction.

Mais, dans cette hypothèse comme lorsqu'il s'agissait des créanciers, le raisonnement pèche par un point important. Les règles sur les rapports et la réduction ne s'appliquent qu'aux libéralités qui proviennent des biens du défunt (art. 843-913 et suiv. 922 C. civ.). — Or, nous savons que le montant d'une assurance sur la vie ne peut pas être considéré comme étant sorti du patrimoine de l'assuré, et par conséquent comme ayant fait partie des biens sur lesquels doit s'opérer la réduction ou qui sont sujets à rapport. — A ce second point de vue il y a un autre argument. En vertu de l'art. 857 « le rapport n'est dû que par le *cohéritier* à son *cohéritier*... » Or, lorsque le bénéfice de l'assurance est attribué à un tiers nous savons que ce tiers

acquiert *jure proprio* et non *jure hæreditario*, c'est-à-dire sans avoir la qualité d'héritier. Il ne doit donc pas le rapport.

Quelle est, en effet, la raison d'être des règles du Code civil sur le rapport et la réduction?

C'est d'assurer la grande règle de l'*égalité des partages* et le droit des héritiers réservataires. En vertu de ces principes, on doit considérer que les avantages faits à un successible ne l'ont été qu'en avancement d'hoirie ; de même on doit opérer la réduction de toute libéralité qui excède ce dont le défunt avait le droit de disposer.

Ces règles ne concernent donc que les biens successoraux ; on ne doit pas étendre leur application au montant d'un contrat d'assurance passé au profit d'un tiers.

Cependant la jurisprudence a été, on peut le dire, car c'est sa seule excuse, tellement fascinée par ces principes de l'égalité des partages et de la conservation du droit des réservataires qu'elle a nettement sacrifié les droits des bénéficiaires d'un contrat d'assurances aux revendications illégitimes des héritiers.

Sans doute cela était naturel antérieurement à l'arrêt du 2 juillet 1884 qui a, le premier, mis en lumière le droit propre et direct du bénéficiaire, tant que la jurisprudence, cédant au souvenir de la théorie de l'offre, voyait dans l'opération d'assurances un double contrat, dont le premier, entre la Compagnie d'assu-

rances et l'assuré, avait pour effet de créer immédiatement une créance au profit de celui-ci, tandis que le second n'était qu'une offre faite par l'assuré à un tiers de lui céder le bénéfice de l'opération (cf. Req, 10 nov. 74. S. 75, 1,107).

Mais à la suite de la reconnaissance par la jurisprudence du droit propre du bénéficiaire et de la véritable nature du contrat d'assurance au profit d'un tiers dans lequel on devait reconnaître une des applications les plus remarquables de la stipulation pour autrui, quelle pouvait être la raison juridique sérieuse qui a déterminé la jurisprudence à persévérer dans ses errements jusque dans ces dernières années, et à édicter des règles différentes selon que les intéressés sont les créanciers ou les héritiers de l'assuré?

C'est que, fascinée comme nous venons de le dire, par des principes de notre droit successoral, incontestablement très respectables mais qui dans l'espèce étaient sans intérêt, elle s'est placée à un tout autre point de vue selon qu'il s'agissait de battre en brèche les prétentions des créanciers ou celles des héritiers.

Dans le premier cas elle se place (voyez les motifs de sa décision au cas d'assurance contractée au profit de la femme du failli) au point de vue du donateur et de ce qui est réellement sorti de son patrimoine. Sans doute le bénéficiaire touche un somme égale au montant de l'assurance ; mais, ce qu'il touche n'est pas adéquat à ce qui sort du patrimoine de l'assuré; celui-

ci ne donne en réalité que les primes ; or ce qu'il faut considérer comme libéralité de l'assuré au bénéficiaire effectuée au détriment des créanciers, ce n'est pas ce que le bénéficiaire touche en réalité, c'est ce qui est sorti du patrimoine du débiteur, car cela seul constituait le gage des créanciers.

Tel est, à l'égard des créanciers, le raisonnement de la jurisprudence à l'aide duquel il lui est facile de conclure en faveur du bénéficiaire.

Le raisonnement qu'elle tient lorsqu'il s'agit des héritiers est tout différent.

Ici ce n'est plus au point de vue du donateur et de ce qu'il donne, de ce qui sort, en définitive, de son patrimoine, qu'elle se place ; c'est au point de vue du donataire et de ce qu'il reçoit.

C'est aussi à ce point de vue que se place la loi en matière de rapport et de réduction parce que la loi voulant assurer l'égalité entre les héritiers, ce qu'il importe surtout de considérer, c'est ce que les donataires ont reçu pour se rendre compte de l'avantage qui leur a été fait au détriment de leurs cohéritiers. De même pour le calcul de la réserve.

La jurisprudence, toujours dominée par les règles de l'égalité des partages, a adopté cette méthode sans prendre garde qu'elle était en dehors de son cas d'application et, de plus, qu'elle se mettait ainsi en contradiction avec sa théorie sur le contrat d'assurance au profit du tiers.

En effet elle proclame que le montant de l'assurance ne provient pas du patrimoine du donateur mais qu'il est formé, en dehors de ce patrimoine, à l'aide des combinaisons des Compagnies d'assurances, et pris sur l'actif de ces Compagnies. En sorte que si le raisonnement de la jurisprudence était exact, c'est le capital fourni par un tiers anonyme, la Compagnie d'assurances, qui serait l'objet de la libéralité. On voit à quelle conséquence inacceptable conduit le point de vue erroné auquel se place dans notre ordre d'idées la jurisprudence.

Les arrêts qui se prononcent en faveur des héritiers invoquent un motif bien spécieux.

Le capital ne sort pas des biens de l'assuré, c'est vrai ; mais l'assuré aurait pu en prendre pour lui le bénéfice en révoquant la première attribution. En n'usant pas de cette faculté de révocation il a réellement abdiqué le droit au capital assuré en faveur du tiers. Il y a donc bien une libéralité égale au montant de l'assurance.

C'est notamment la théorie de l'arrêt de cassation du 8 février 1888 (affaire Tourbez c Tourbez), intervenu sur pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Douai du 12 juin 1886 (1), lequel, par interprétation de la doctrine de l'arrêt du 2 juillet 1884, avait consacré le droit propre des bénéficiaires et proclamé qu'il n'y

(1) S. 88, 1, 129.

avait pas lieu d'appliquer les règles du rapport et de la réduction.

L'arrêt de cassation se prononça au contraire dans le sens de l'application de ces règles à l'espèce qui lui était soumise en fondant sa doctrine sur cette idée que, lorsque le stipulant contracte une assurance il peut se réserver le profit du contrat qui tombe alors dans un patrimoine et sera soumis lors de son décès aux règles sur les rapports et la réduction ; s'il préfère disposer du montant de l'assurance au profit de tiers il fait donc à ceux-ci une libéralité égale au capital stipulé.

Or, cette libéralité doit subir le sort commun en restant soumise aux règles sur les rapports et la réduction.

Quoiqu'en dise l'arrêt, cette doctrine est absolument inconciliable avec celle des arrêts des 2 juillet 1884, 16 janvier et 6 février 1888 qui reconnaissaient le droit propre des bénéficiaires à l'encontre des créanciers et enlevaient à ceux-ci tous droits sur la somme assurée.

De plus elle est complètement fausse, car c'est une simple faculté personnelle pour l'assuré que ce pouvoir de révoquer l'assurance primitivement contractée au profit d'un tiers ou de disposer en faveur d'un bénéficiaire d'une assurance d'abord faite à son profit, et le fait de ne pas se servir de cette faculté ne peut pas être considéré comme une donation.

Dans l'ordre d'idées que nous examinons ici, comme

lorsqu'il s'agissait des créanciers, si la loi établit des règles rigoureuses à l'égard des libéralités excessives faites par le défunt, c'est pour protéger la famille contre un dépouillement exagéré. Or, pour apprécier l'excès de ces libéralités par rapport à la fortune de leur auteur, ce qu'il importe de considérer, c'est ce qui sort de son patrimoine, car c'est de cela qu'il s'est réellement appauvri.

Il est de doctrine que l'on ne doit pas considérer l'origine d'une libéralité pour lui appliquer les règles des rapports ou de la réduction et que ces règles ne s'appliquent qu'à la donation qui a enlevé des *capitaux* au patrimoine du défunt.

Ainsi il a été jugé qu'au cas où un officier ministériel meurt destitué ses héritiers sont néanmoins reconnus aptes à toucher le prix versé par le nouveau titulaire. Or, s'il était vrai de dire que toutes les sommes qui ont leur origine dans le patrimoine du défunt doivent être soumises aux règles protectrices des droits des héritiers, il faudrait en conclure que le produit de l'office ministériel doit entrer dans le compte de la masse puisque l'office a appartenu au défunt. On admet cependant la négative (Aubry et Rau, *Cours de droit civil*, t. VII, § 684, p. 188 et Cass., 10 août 1853 (S. 54, 1, 110), et 24 janv. 1859 (S. 59, 1, 324). — Le motif de ces décisions c'est que si les héritiers recueillent cette valeur à l'occasion de la succession, ils ne la trouvent pas dans la succession elle-même où elle n'existait pas.

Ce qu'il importe, ici comme ailleurs, c'est de ne pas perdre de vue le caractère du contrat d'assurances sur la vie au profit d'un tiers et la réalité de l'opération. La stipulation pour autrui que fait l'assuré au profit du bénéficiaire ne peut pas être considérée comme ayant pour effet de donner à une tierce personne le profit de l'assurance, puisque l'assuré ne le possédait pas; ce qu'il donne en réalité, ce qui sort de son patrimoine, c'est une valeur égale à la prime payée ; lorsqu'il a fait la libéralité en contractant sur sa tête une assurance, il pouvait employer une autre formule ; au lieu de figurer lui-même au contrat, il pouvait le faire signer par le tiers qu'il voulait gratifier, et remettre à ce tiers, chaque année, le montant de la prime nécessaire pour les assurances successives. On aurait eu ainsi la réalité de l'opération : une assurance sur la tête d'un tiers et une libéralité faite par ce tiers du montant des primes. Or lorsque l'assuré fait le contrat sous son nom, la situation est la même. De plus, en réfléchissant qu'il y a autant d'assurances successives que d'années et que, le paiement des primes étant facultatif, on peut toujours abandonner le contrat, on comprend que ce qui a été donné, ce n'est pas un contrat d'assurance pour toute la vie (sauf le cas exceptionnel de la prime unique), mais bien une assurance d'un an avec la faculté de se servir d'un contrat réglant par avance les conditions des assurances futures.

La Cour de cassation, après avoir persévéré long-

temps dans sa doctrine, a enfin reconnu son erreur et, à la date du 29 juin 1896, est revenue sur sa jurisprudence. Elle a décidé que « : Dans le contrat d'assurance sur la vie, le capital stipulé payable à un tiers au décès du stipulant appartient, lorsque le contrat a été maintenu par le paiement régulier des primes, à ce tiers bénéficiaire en vertu d'un droit qui *lui est personnel et qui ne repose que sur sa tête.* Ce capital ne constitue donc pas une valeur successorale, et, n'ayant jamais fait partie du patrimoine du stipulant, il ne saurait, par suite, rentrer en ligne de compte pour le calcul de la réserve. » Cass., 29 juin 96. *Journal le Droit*, 11 juillet 96, et S., 96, 1, 36.

Cette nouvelle jurisprudence que des Cours d'appel avaient déjà adoptée (1) ramène à l'unité la doctrine de la Cour suprême. Elle consacre la reconnaissance du droit propre du bénéficiaire à l'encontre des représentants de l'assuré, créanciers ou héritiers. Par là l'importance de l'arrêt du 29 juin 1896 est indéniable. C'est un nouvel essor donné à l'avenir de l'institution des assurances sur la vie.

Reste la question des primes.

Les libéralités prises sur les revenus échappent, en principe, au rapport et à la réduction, sauf si elles dé-

(1) Voy. not. Nancy, 18 fév. 1888, D. P. 89, 2, 198. — Bourges, 7 mai 88, S. 89, 2, 17. — Paris, 30 avril 91, S. 91, 2, 189. — D. P. 92, 2, 153 et la note de M. Dupuich.

passent sensiblement la limite des dépenses proportionnées à la fortune de celui qui les fait (1). La destination des revenus est, en effet, d'être dépensés : il est loisible à leur propriétaire d'en disposer à sa guise ; par conséquent, le profit obtenu au moyen des ressources procurées par les revenus ne cause aucun détriment à ceux qui n'en ont pas retiré un avantage.

La restitution des primes est donc une question de fait laissée à l'appréciation de la jurisprudence.

SECTION III. — De l'assurance contractée par l'assuré marié au profit d'un tiers ou de son conjoint. — Doctrine et jurisprudence.

Lorsque le souscripteur d'une police d'assurance sur la vie est marié, il peut avoir contracté soit au profit d'un tiers, soit au profit de son conjoint.

§ I. — *Cas de l'assurance contractée par l'un des époux au profit d'un tiers.*

Lorsque le souscripteur de la police a contracté au profit d'un tiers, la circonstance qu'il était marié ne

(1) Demolombe, *Donat.* t. II, n° 313. — Aubry et Rau, *op. cit.*, t. VII. — Demante et Colmet de Santerre, *Cours analytique de Code Napoléon*, t. IV, sur les art. 919-921, n° 58 *bis*.

change rien, en principe, aux règles de l'attribution du bénéfice et le tiers désigné, soit au contrat, soit ultérieurement, acquiert *jure proprio* le capital assuré. Au cas, notamment, où le régime matrimonial des époux était le régime de communauté, ce capital, étant formé en dehors du patrimoine de l'époux qui a souscrit l'assurance et ne se constituant qu'à l'époque de son décès, par conséquent à un moment où la communauté a cessé d'exister, ne tombe pas dans la communauté.

L'époux survivant ou les héritiers du prédécédé ne peuvent donc prétendre sur ce capital aucun droit.

Quant au point de savoir si une récompense n'est pas due du chef des versements faits par le souscripteur de la police à la Compagnie d'assurances pour alimenter le contrat, il faut distinguer selon que la police a été souscrite par le mari ou par la femme et le motif du contrat.

1. Si l'assurance a été souscrite par le mari, ce qui sera le cas le plus ordinaire, les femmes se mêlant rarement de ces sortes d'opérations, il n'y a pas lieu à récompense, soit que les primes, comme il arrivera le plus fréquemment, aient été prélevées sur les revenus communs, le mari étant maître de ses revenus, soit qu'elles aient été payées en deniers de la communauté, en vertu de l'art. 1422, C. civ., qui permet au mari de disposer librement des effets mobiliers de la communauté à titre gratuit pourvu qu'il ne s'en réserve pas l'usufruit. Cette solution doit s'appliquer, soit que le

mari ait agi dans une intention de pure libéralité en gratifiant le tiers, soit qu'il ait eu recours au moyen ingénieux de l'assurance pour désintéresser un créancier de la communauté, car il a, dans ce dernier cas, géré l'affaire commune ainsi que son titre d'administrateur de la communauté lui commandait de le faire. Mais nous ne donnerions plus la même solution si le mari a contracté l'assurance, non plus pour désintéresser un créancier de la communauté, mais pour s'acquitter envers un créancier personnel. Dans ce cas, en effet, il tombe sous les prescriptions de l'art. 1437, C. civ., en vertu duquel toutes les fois qu'un des époux a tiré un profit personnel des biens de la communauté, il en doit récompense. L'art. 1422 est d'ailleurs inapplicable dans l'espèce puisqu'il ne s'agit pas de disposition à titre gratuit.

2. La femme a, de son côté, le droit de contracter une assurance au profit d'un tiers pourvu qu'elle se munisse de l'autorisation maritale (art. 217, C. civ.). A cette condition le droit commun est applicable : le tiers recueillera le bénéfice de l'assurance en vertu d'un droit propre.

Ceci posé, de deux choses l'une : ou la femme prélèvera la somme nécessaire au service des primes sur ses revenus personnels, ce qui ne donne lieu à aucune difficulté ; ou bien elle les prélèvera sur les revenus communs et, dans ce cas, on peut se demander si une récompense n'est pas due, la femme n'ayant pas la dis-

position des revenus communs. Mais il convient de faire remarquer que la femme n'ayant pu contracter l'assurance sans l'autorisation maritale, cette autorisation s'étend à l'opération secondaire du paiement des primes : les prélèvements faits par la femme l'ont donc été du consentement du mari. Il n'est, par conséquent, dû aucune récompense.

§ II. — *Cas de l'assurance souscrite par un des époux au profit de son conjoint*

Il faut distinguer selon que l'assurance est souscrite par le mari au profit de la femme, par la femme au profit du mari, ou par les deux époux au profit du survivant d'eux. Voyons quelles seront dans ces trois cas les conséquences de la combinaison des règles du régime matrimonial des époux avec les principes de l'attribution du bénéfice.

a) *Assurance contractée par le mari au profit de la femme.*

C'est le cas le plus fréquent. Cette sorte d'assurance est très en usage aujourd'hui, soit que l'assuré contracte au profit de sa femme, ou au profit de sa veuve et de ses enfants. Cette dernière forme, qui prévoit l'hypothèse de survie de l'assuré, est la plus employée. Cette assurance est une de celles qui répond le mieux

au caractère de haute prévoyance sociale de l'institution et l'on peut dire qu'elle rentre dans le rôle de protection que la loi assigne au mari. En contractant une assurance sur la vie au profit de sa veuve le mari assure à celle-ci un capital qu'il n'aurait pas eu le temps, au cas de mort prématurée, de se constituer par son travail et ses économies, et il prolonge ainsi dans l'avenir ce rôle de protection qui lui est départi par la loi.

Le but d'une telle assurance ne serait pas atteint si le capital assuré tombait dans la communauté car la femme acceptante n'en aurait que la moitié, et la femme renonçante n'y aurait aucun droit. Si on admet, au contraire, que la femme acquiert le bénéfice de l'assurance *jure proprio*, comme tout bénéficiaire direct, c'est lui en assurer le profit, même si elle renonce à la communauté, et c'est, dans tous les cas, lui en assurer le profit entier ; c'est, de plus, mettre le capital assuré à l'abri des revendications des créanciers du mari et de la communauté.

Or, le droit propre de la femme ne peut pas être sérieusement contesté.

Il n'est pas exact de dire que l'art. 1395, C. civ. sur l'immutabilité des conventions matrimoniales soit un empêchement au droit pour les époux de contracter une assurance. La stipulation d'une assurance sur la vie n'a pas plus de portée que quantité d'autres actes à titre gratuit ou onéreux que les époux peuvent faire

pendant le mariage sans modifier pour cela leurs conventions matrimoniales (1).

On ne peut pas opposer avec plus de succès l'art. 1401, C. civ., qui fait tomber dans la communauté le mobilier que l'un des époux acquiert pendant le mariage à titre de donation, car, d'une part, la stipulation d'une assurance sur la vie ne constitue pas une créance mobilière pour l'époux gratifié puisque nous savons que le capital assuré ne se forme qu'à l'époque du décès du stipulant et n'est dû que par suite de cet événement si les primes ont été régulièrement payées chaque année. On ne peut donc pas dire que l'assurance sur la vie soit une créance mobilière acquise à l'un des époux pendant le mariage. De plus, l'art. 1401 ne fait tomber dans la communauté les créances mobilières acquises à titre gratuit que si le donateur n'a pas exprimé le contraire. Or, l'intention du mari, qui contracte une assurance sur la vie au profit de sa femme, de vouloir gratifier cette dernière d'un avantage exclusif n'est pas douteuse. Enfin, la libéralité proprement dite n'étant que du mon-

(1) En ce sens, Douai, 31 janv. 1876 (D. P. 76, 2, 121). — Caen, 14 mars 1876 (D. P. 77, 2, 131). — Cass., 28 mars 1877 (D. P. 77, 1, 244). Affaire Théodat, dont nous donnons un extrait de l'arrêt plus loin. — Et en doctrine : Couteau, *op. cit.*, t. II. n° 571. — Ruben de Couder, *Dict. de Droit com.*, t. I, p. 769, n° 98. — Lefort, *Etudes sur les assurances sur la vie*, VII, p. 52, note 1. — *Contra*. Trib. civ. de Nîmes, 21 fév. 1875. — Aubry et Rau, t. V, § 507, texte et note 9, p. 283 et 284.

tant des primes, ne tombe pas sous le coup de l'art. 1401 qui vise la donation d'un capital.

La jurisprudence admet cette solution, qui est aussi celle de la majorité de la doctrine (1).

b) *Assurance passée par la femme au profit du mari.*

La femme commune en biens peut aussi faire une assurance sur la vie au profit du mari. Cela n'arrivera pas souvent, c'est ordinairement l'hypothèse inverse qui a lieu : mais aucune prohibition légale n'empêche la femme de conclure cette opération dont on doit, par suite, admettre la validité. Mais elle devra se munir de l'autorisation maritale.

Ce cas offre ceci de particulier, que la femme n'ayant pas, durant le mariage, la libre disposition des biens communs, si les primes sont alimentées avec les revenus de la communauté, il faut admettre qu'elle agit avec le consentement du mari, comme son mandataire ou son gérant d'affaires. Des décisions judiciaires en ont conclu que l'assurance contractée dans

(1) D. P. Cass., 80, 1, 175, 176. — Caen, 14 mars 1876, affaire Lecomte, D. P. 77, 2, 131 ; — Req., 9 mai 1881, affaire Thuilier, D. P. 82, 1, 97. — Nancy, 21 janv. 1882, affaire Billet, D. P. 82, 2, 174 ; — Req., 2 mars 1881, affaire Boulard, D. P. 81, 1, 400.

Et, en doctrine, Herbault, *Traité des assurances*, 1877, n° 267. — Couteau, *op. cit.*, n° 565. — Lefort, *op. cit.*, p. 52 et 53. — Gerbault et Dubourg, *Code des Droits successoraux des époux*, p. 163 et 164. — Ruben de Couder, *loc. cit.*, p. 568.

ces conditions était censée contractée par le mari lui-même pour son compte personnel d'où il suit que le capital assuré tomberait dans la communauté lors du décès de l'un des conjoints (Trib. civ., Poitiers, 8 décembre 1874, et C. de Poitiers, 17 août 1875 ; D. P. 75, 2, 181). — Cette théorie ne nous paraît pas exacte.

D'abord, à supposer que cette assurance tombe sous le coup de l'art. 1437, C. civ., cela prouverait que récompense est due par le mari du profit qu'il a tiré d'un bien de la communauté, mais non pas que l'assurance elle-même tombe en communauté. — Mais nous croyons que l'art. 1437 n'est pas applicable dans l'espèce. Cet article a pour but d'empêcher que l'un des époux tire un profit personnel au détriment du patrimoine commun ; or, en cas d'assurance sur la vie, contractée par un époux au profit de son conjoint, il n'y a pas à craindre cette sorte de détournement commis par l'un des époux au préjudice de l'autre époux, puisqu'ils sont tous les deux consentants à la chose. La femme, dans l'espèce, n'a pas pu vouloir que le mari ne profitât pas d'une assurance qu'elle a contractée précisément en vue de le gratifier d'une somme égale. Obliger le mari à faire récompense à la communauté de la somme assurée, c'est aller contre cette volonté et contre la logique des choses.

c) *De l'assurance contractée par les deux époux au profit du survivant.*

Très souvent, en pratique, des époux, mariés sous le régime de la communauté, stipulent que, moyennant le paiement des primes à acquitter avec les deniers communs, l'assureur paiera le capital assuré au survivant des conjoints.

On s'est demandé si cette convention était licite et quelle était sa nature.

On a d'abord opposé l'art. 1395. Nous avons déjà dit que cet article ne s'appliquait pas au contrat d'assurance sur la vie.

On a aussi argumenté de l'art. 1097, C. civ., qui interdit les donations mutuelles et réciproques entre époux par un seul et même acte.

A ce propos, on s'est demandé s'il fallait voir dans l'assurance entre époux au profit du survivant un acte à titre graduit ou un contrat à titre onéreux.

Les deux opinions ont eu des partisans.

Les uns (1) soutiennent que lorsque deux époux contractent une assurance sur la vie au profit du survivant il y a un véritable contrat aléatoire et onéreux. Chaque époux ne consent, en effet, un avantage à son conjoint que sous la condition de l'avantage réciproque qui lui est conféré par ce dernier.

La conséquence c'est, non pas que le capital assuré

(1) *Sic*, Labbé, S. 83, 2, 33.

doit tomber en communauté, comme on l'a prétendu, en tant qu'acquisition à titre onéreux faite par les époux, puisque ce capital ne se forme et n'est dû qu'à une époque où la communauté est dissoute, mais, du moins, que l'époux survivant doit récompense à la communauté en vertu de l'art. 1437 comme en ayant tiré un profit personnel.

Or, ce n'est pas là ce qu'ont voulu les époux et ce que réclame l'avenir du contrat d'assurance sur la vie : l'application de l'art. 1437, en obligeant l'époux bénéficiaire à rendre ce qu'il a reçu serait une véritable pierre d'achoppement de toute idée de prévoyance et d'épargne entre les époux.

Aussi, la jurisprudence et la plupart des auteurs (1) analysent le contrat différemment et y voient une libéralité mutuelle entre les époux. Chacun d'eux a eu à l'égard de l'autre une intention de libéralité : il a voulu assurer à son conjoint, pour le cas où il lui survivrait, tout ou partie des ressources pécuniaires dont ils jouissaient ensemble. Chaque époux a préféré son conjoint à ses propres héritiers. Il y a deux libéralités mutuelles : seulement, comme la condition de laquelle dépend l'une est contraire à celle dont dépend l'autre, il est impossible que ces deux libéralités produisent leurs effets simultanément.

(1) *Sic*, Herbault, *op. cit.*, n° 274 ; — Couteau, n° 571 et suiv. ; — Ruben de Couder, *op. cit.*, n° 96 et suiv. ; — Gerbault et Dubourg, *op. cit.*, p. 170 et suiv. ; — Blondel, *op. cit.*

Cette opinion nous paraît plus conforme à la nature des choses et aux intentions des époux. Il est certain qu'ils conservent au contrat d'assurance sur la vie son caractère de contrat de prévoyance et qu'ils n'en font pas un contrat de spéculation.

Mais c'est à ce système qu'on oppose l'art. 1097, qui prohibe les donations mutuelles et réciproques entre époux par un seul et même acte.

Il faut répondre que cet art. est principalement une disposition relative à la forme et ne s'applique qu'aux actes de donations proprement dites; or, les libéralités qui résultent d'un contrat d'assurance sur la vie sont des accessoires d'un contrat à titre onéreux, le contrat conclu entre la Compagnie et les deux époux : donc, l'art. 1097 ne leur est pas applicable.

Du reste, ce ne pourrait pas être là un empêchement bien grave, car cette question de forme serait aisée à résoudre dans la confection des polices.

Au surplus, on peut citer comme analogie la clause de réversibilité de la rente viagère, dont la validité a été reconnue. On s'accorde à voir dans cette clause une donation mutuelle entre époux, mais soustraite à l'application de l'art. 1097.

C'est en ce sens que s'est prononcée la jurisprudence qui a attribué le bénéfice de l'assurance exclusivement au conjoint survivant (Cass., 28 mars 1877, affaire Théodat, D. P., 77, 1, 241) :

« Attendu que de l'alternative prévue par le contrat

était résulté, pour chacun des époux, un droit éventuel à la somme assurée, soumis en même temps à la condition suspensive de sa propre survie et à la condition résolutoire du prédécès de son conjoint; que la branche de l'alternative favorable à la femme s'étant réalisée par le prédécès de son mari, le droit éventuel de ce dernier avait été résolu et celui de la femme survivante avait été, au contraire, rendu définitif par l'accomplissement de la condition suspensive à laquelle il était soumis ; — que, par suite, les droits de la veuve devaient être réglés comme si l'assurance avait été contractée par le mari seul sur sa propre vie et au profit de sa femme survivante ; — que, d'ailleurs, il résultait des termes du contrat, souverainement interprétés par les juges du fonds, que le mari avait nécessairement voulu que la femme survivante recueillit le capital assuré à titre de libéralité dans le cas même où elle renoncerait à la communauté. »

§ 3 — *Question des récompenses.*

Des auteurs et des décisions judiciaires (1) ont prétendu que l'époux bénéficaire devait faire retour des

(1) Not. Labbé, note S. 80, 2, 249 ; et S. 83, 2, 33 — et Cour de Nancy, 21 janv. 1882 (D. P. 82, 2, 174) ; — Tr. civ. de Bar-le-Duc, 18 mars 1886 (*Journal des assurances*, 1886, p. 266), et de Clermont-Ferrand, 24 mai 1886 (*Rec. pér. ass.*, 1886, p. 321).

primes à la communauté en vertu du principe que l'époux qui a retiré un profit personnel des biens de la communauté en doit la récompense.

D'autres jurisconsultes (1), qui peuvent se réclamer de l'autorité de la Cour de cassation (2), affirment au

(1) *Sic*: Couteau, *op. cit.*, t. II, n° 580. — Herbault, *op. cit.*, p. 243. — Cf. aussi Dissert. Levillain, note D. P. 79, 2, 29. — Lefort, *op. cit.*, t. II. — Ruben de Couder, *op. cit.*, n° 105. — Gerbault et Dufour, *op, cit.*

(2) Cour Cass., 28 mars 1877. — D. P. 77, 1, 244 :

La Cour :

... Attendu qu'il ne peut être contesté que Théodat avait la libre faculté de prendre des engagements personnels pour créer au profit de sa femme le droit au capital assuré qui fait l'objet du litige ; que cette stipulation par lui faite comme condition d'une stipulation qu'il faisait pour lui-même, au cas où il serait appelé à recueillir le bénéfice de l'assurance, était autorisée par l'art. 1121, C. civ. ; qu'elle a été faite au profit d'une personne déterminée et que l'acceptation de la dame Théodat résulte de son concours même au contrat d'assurance ; qu'ainsi la défenderesse a le droit d'en recueillir le bénéfice, soit que les primes payées aient été fournies par le *mari sur ses deniers personnels, soit qu'elles l'aient été en deniers de la communauté*, à laquelle elle a renoncé ; — *Attendu qu'en rejetant dans ces circonstances les conclusions* tant principales (l'attribution des 20,000 francs) *que subsidiaires* (le remboursement des primes) du syndic de la faillite la Cour de Douai n'a point violé les textes invoqués par le pourvoi, et a fait, au contraire, à la cause une juste application des principes généraux du droit et des règles de la matière...

Jugé dans le même sens que la femme gratifiée a un droit propre sur l'assurance et qu'elle n'est pas obligée de rembourser les primes lorsque ces dernières, relativement modiques ont été prélevées sur

contraire qu'aucune récompense n'est due par le motif que la gratification faite par l'un des époux à l'autre ou par tous les deux au survivant perdrait, en grande partie, son caractère de libéralité si le bénéficiaire ne pouvait en recueillir le profit que sauf récompense.

Cette opinion nous paraît beaucoup plus conforme aux intentions du stipulant et au caractère de l'opération.

L'idée de libéralité est exclusive de celle de récompense. Que devient, en effet, la libéralité que le souscripteur de la police a entendu faire à son conjoint si ce dernier peut être obligé à en rapporter le montant en tout ou en partie. C'est cependant ce qui arriverait si le bénéficiaire devait restituer les primes versées depuis le contrat à la Compagnie d'assurances et qui constituent, si le contrat a duré longtemps, une somme égale et quelquefois supérieure au capital assuré.

A ceux qui s'en tiendraient aux dispositions formelles de l'art. 1437, on peut répondre qu'il est sans application dans l'espèce.

En effet, d'une part, il faut remarquer que cet article ainsi que tous ceux relatifs à la question des récompenses s'appliquent à des hypothèses où l'on envisage des contrats à titre onéreux. Il y est toujours

les revenus ordinaires et peuvent rentrer dans la catégorie des dépenses de maison. — Cour de Nancy, 17 janv. 1888.

Voyez encore Cour de Paris, 10 mars 1896. — *Journal des assurances*, 96, p. 201.

question de sommes prises sur la communauté ou payées pour le compte de la communauté pour solder, soit un prix de vente, soit des dettes de la communauté ou des époux, soit le prix de dépenses de conservation ou d'amélioration faites au patrimoine commun ou à celui des époux. S'il résulte de ces contrats un avantage au profit de l'un des époux, il en doit la récompense à l'autre époux ou à la communauté, parce qu'il n'y a pas eu de la part des contractants intention de libéralité, et que les libéralités ne se présument pas. C'est seulement pour faciliter la gestion de l'association conjugale que la loi permet de prendre, dans un patrimoine les sommes nécessaires à acquitter les dépenses ou les dettes d'un autre patrimoine, mais ce qu'un patrimoine paye ainsi pour l'autre n'est pas une libéralité, ce n'est qu'une avance : les patrimoines sont au vis-à-vis les uns des autres en compte-courant durant l'association conjugale. Lorsqu'elle prendra fin on établira la balance des comptes et le solde créditeur sera payé au patrimoine appauvri par le patrimoine enrichi.

Au contraire, en cas de stipulation d'une assurance sur la vie par un des époux au profit de son conjoint, l'intention de libéralité est certaine. Il ne peut donc être question de récompense puisque la récompense n'étant autre chose que l'indemnité d'un profit acquis aux dépens d'un patrimoine est le contraire de l'idée de libéralité. C'est l'idée sur laquelle se fonde un jugement du tribunal civil de Reims du 11 avril 1884 pour

dire que la femme gratifiée n'avait pas à restituer le montant des primes (1).

D'autre part, il est bien évident que ce remboursement ne peut être imposé que lorsqu'il s'agit d'acte ayant réellement diminué le patrimoine commun. L'idée de récompense peut donc se comprendre lorsque l'un des époux prélève une somme sur le capital commun parce qu'alors il y a bien diminution de l'actif de la communauté au profit de l'époux dont cette somme a acquitté la dépense et la dette ; mais il doit en être autrement quand la dette s'acquitte avec les revenus

(1) *Sic.* Jugt. trib. civ. de Reims, du 11 avril 1884 :

... Attendu que le travail dressé par le notaire liquidateur a fait l'attribution à la dame Picart, à titre de propre, du capital de 10, 000 francs versés par la Compagnie L'*Union* par suite du décès de Picart ;

Que le même travail fait faire récompense à la communauté Picart-Bouisson, par la dame Picart, d'une somme de 2,525 francs payée par Picart pendant leur mariage pour acquitter les primes dues à la Compagnie...

Attendu que l'assurance contractée par Picart a été la stipulation au profit d'un tiers permise par l'art. 1121, C. civ., lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait par soi-même...

Que l'avantage offert par le mari à sa femme l'a bien été à titre gratuit ;

Qu'en effet, la femme n'a rien eu à débourser pour en devenir titulaire... Attendu que de ce qui précède il résulte que la veuve Picart ne doit aucune récompense à la communauté, l'idée de donation étant exclusive de celle de récompense à effectuer par le donataire.

Qu'il y a lieu, en conséquence, de rectifier le travail liquidatif...

parce que, dans ce cas, le prélèvement opéré n'est pas une diminution de l'actif commun.

On doit donc dire que pour que le droit à la récompense naisse il faut que le capital commun ait été entamé : il n'y a pas un principe de récompense dans les dépenses qui n'ont été faites que sur les revenus parce qu'il est de la nature des revenus d'être consommés.

Toutes les fois donc, et c'est ce qui se produira le plus souvent, que les primes auront été prélevées sur les revenus du mari ou de la communauté la récompense ne sera pas due. Le mari était maître de disposer des revenus comme il l'entendait ; il pouvait les employer à des dépenses d'une nature plus ou moins morale, plus ou moins utile : pourquoi ne pas lui reconnaître le droit et lui faciliter les moyens d'accomplir un acte de prévoyance. L'opinion qui nie le droit du mari pousse à une dilapidation des revenus et elle risque de décourager les actes de prévoyance conjugale et de paralyser les velléités d'épargne. C'est l'opinion de la jurisprudence (1).

(1) *Sic.* Aix, 24 mars 1886. — *Recueil période. des assurances*, 1886, p. 447 :

La Cour :

... Attendu que, sans nul doute, si le service des primes avait été fait au détriment du patrimoine de Cardon, sa femme serait, dans cette mesure, gratifiée d'une libéralité ; mais que dans l'espèce il se

Le droit des créanciers ne saurait être invoqué à l'encontre de cette théorie. Car c'est oublier que leur gage n'est constitué que par le capital et qu'il ne porte pas sur les fruits qui sont destinés à être consommés ou dépensés. Nul n'est tenu de faire des économies sur ses revenus dans l'intérêt de ses créanciers ; il ne leur doit que la conservation de leur gage. Les créanciers n'ont donc aucune réclamation à former en présence d'un bénéfice d'assurance stipulé au profit d'un conjoint par l'autre, au moyen du paiement de primes prélevées sur les revenus de la communauté ou du mari puisque ce n'est pas leur gage qui a été diminué : le capital est acquitté non point par le patrimoine du conjoint, mais par l'assureur ; les primes ont été fournies

trouve que Cardon a pu, conformément à ses prévisions, pourvoir aux paiements peu importants qu'il a faits à la Compagnie *Le Soleil* au moyen de faibles prélèvements sur les revenus courants, de petites privations sur les dépenses quotidiennes, et peut-être d'un tribut prélevé sur les modestes ressources personnelles de sa femme, en un mot sans que la société d'acquêts dont il était le gérant ait été le moins du monde appauvrie ou bien gênée dans son fonctionnement, c'est-à-dire que ces déboursés se compensent avec ce qui eut été absorbé si la famille Cardon *lautius vixisset*, suivant l'expression du droit romain ;

Attendu que nul n'a le droit de critiquer l'emploi fait par une personne des deniers que, dans la mesure des règles d'une bonne administration, elle consacre à ses besoins et même à son agrément, et que, dans l'espèce, c'est un bon emploi que celui que Cardon a fait des retranchements opérés sur d'autres dépenses normales...

par les ressources sur lesquelles ils n'avaient pas à compter parce que ces revenus appartenaient à un individu qui en avait la libre disposition. — Admettre le droit des créanciers serait, au surplus, aller directement contre l'intention évidente du stipulant de gratifier son conjoint du montant de la libéralité.

Nous croyons qu'on peut aller encore plus loin et soutenir que la récompense n'est pas due, même si le service des primes a excédé ce qui pouvait être normalement pris sur les revenus. En effet, l'art. 1422 C. civ. permet au mari de disposer à titre gratuit et particulier des biens communs pourvu qu'il ne s'en réserve pas l'usufruit. Ce sera bien le cas pour une assurance sur la vie contractée par le mari au profit de la femme. Lorsque l'assurance est faite par la femme au profit du mari ou par les deux époux conjointement en faveur du survivant, l'application ne va plus de soi ; mais il semble cependant que dans le premier cas on peut dire que, la femme n'ayant pu assurer le service des primes sur les deniers communs qu'avec l'autorisation de son mari, il y a lieu de lui faire bénéficier de la disposition de l'art. 1422, et que, de même, dans le second cas, les époux sont tous les deux consentants à ce que l'assurance qui profitera au survivant d'eux soit alimentée à l'aide de sommes prises sur les deniers communs. En un mot, du moment que ces prélèvements ne sont pas faits par un époux au détriment de l'autre, on n'est plus dans l'esprit qui a dicté les articles

relatifs aux récompenses et on ne doit pas y étendre leur application.

Bien entendu cette solution ne saurait être admise au cas de prélèvements excessifs qui risqueraient de ruiner la communauté ou de fraude manifeste au droit des créanciers.

CHAPITRE II

DEUXIÈME CONSÉQUENCE : DE L'ACCEPTATION DU TIERS BÉNÉFICIAIRE ET DU DROIT DE RÉVOCATION DU STIPULANT

Le droit conféré au tiers bénéficiaire par le contrat d'assurance est un droit propre à ce tiers et qui se fixe directement sur sa tête. Ce n'est pas un droit qu'il acquiert par l'intermédiaire du stipulant : il n'est pas son ayant-cause. Tel est le premier caractère du droit du tiers qui constitue la première conséquence générale que nous avons pu déduire de l'idée de stipulation pour autrui.

Le droit du tiers a un second caractère qui résulte de la même idée et qui en est la seconde conséquence : c'est un droit *révocable*. La même volonté qui a conféré au tiers le droit au bénéfice de l'assurance peut le lui retirer jusqu'à ce que le tiers ait rendu son droit irrévocable en acceptant l'attribution faite à son profit.

C'est ce qui résulte de la seconde partie de l'art. 1121 C. civ. aux termes duquel : «... Celui qui a fait cette stipulation ne peut plus la révoquer si le tiers a déclaré vouloir en profiter. »

Ce qui prouve, par *a contrario*, que le stipulant a un droit de révocation jusqu'à l'acceptation du tiers.

Nous avons vu, dans la première partie, en étudiant la théorie traditionnelle de la stipulation pour autrui, que la révocabilité du droit du bénéficiaire et la nécessité de l'acceptation de ce dernier n'étaient pas des principes contradictoires avec celui qui lui reconnaît un droit propre et direct. Nous n'avons pas à revenir ici sur cette démonstration.

§ I. — *Le droit de révocation appartient au stipulant et n'appartient qu'à lui.*

En matière de stipulation pour autrui, Pothier admettait déjà que le droit de révocation était personnel au stipulant et s'éteignait avec lui. Il justifiait le droit de révocation par le principe romain que le droit s'éteignait par un procédé analogue à celui qui lui avait donné naissance. Le droit du bénéficiaire étant né par la volonté du stipulant, Pothier disait qu'il aurait fallu sa volonté pour l'éteindre, et que le fait de mourir sans avoir révoqué prouvait qu'il n'avait pas eu cette volonté.

Du silence du Code sur cette question presque tous les auteurs ont conclu que le droit de révocation passait aux héritiers du stipulant au même titre que tous les autres droits laissés par ce dernier.

Cependant il y a une question d'intention dont il

semble que l'on ne tienne pas assez compte. Lorsque quelqu'un fait une stipulation au profit d'un autre il a entendu que le bénéficiaire de cette stipulation en recueille le profit. La conséquence, c'est qu'il se réserve, comme un droit personnel, le droit de révoquer cette stipulation. Ce droit ne peut passer à ses héritiers qui ne manqueraient pas d'en user pour s'attribuer à eux-mêmes l'avantage stipulé pour le tiers, ce qui serait une violation de la volonté du stipulant. Comme on l'a fait remarquer (1), ce serait comme une donation révocable au gré des héritiers. — On dit que les droits du stipulant passent à ses héritiers ; sans doute, mais à l'exception de ceux qui constituent, comme le droit de révocation, une faculté essentiellement personnelle au stipulant.

Cette manière de voir, qui nous paraît juste d'une façon générale en matière de stipulation pour autrui, mais qui n'est pas adoptée, néanmoins, par la plupart des auteurs, est la seule vraie qnand il s'agit, non plus d'une stipulation pour autrui quelconque, mais d'un contrat d'assurance sur la vie au profit d'un tiers.

Nier que la faculté de révocation est dans ce cas personnelle à l'assuré, c'est refuser d'admettre le droit d'attribution lui-même. En effet, nous savons qu'en matière d'assurance sur la vie, l'acceptation du tiers est presque toujours reculée jusqu'au moment du

(1) Saleilles, *op. cit.*

décès de l'assuré ; en sorte que le droit du tiers serait à la merci des héritiers si on reconnaissait à ceux-ci le droit de révoquer l'attribution, et il serait à craindre qu'ils n'en usent souvent contre le gré du stipulant. — Aussi, même les auteurs qui accordent le droit de révocation aux héritiers en matière de stipulation pour autrui en général, le leur refusent au cas spécial de l'assurance sur la vie. — Il resterait à se demander si ces auteurs ne se mettent pas ainsi en contradiction avec eux-mêmes.

En matière d'assurances sur la vie il y a pour l'assuré une façon particulière, toujours à sa portée, de révoquer : c'est de cesser le service des primes. Nous avons vu, en effet, au début de cette étude, que le contrat d'assurance sur la vie, pour répondre au but de sa création, ne devait pas lier l'assuré qui pouvait toujours rester maître de son contrat. En conséquence de cette idée primordiale, tout contrat d'assurances sur la vie est, essentiellement, annuel et facultatif. Ainsi, le maintien du contrat est à la merci de l'assuré, libre d'abandonner son engagement en cessant le service des primes.

Or, aux termes de toutes les polices, lorsque l'assuré cesse le service des primes, il y a lieu de distinguer selon que les primes des trois premières années ont été ou non intégralement acquittées.

Dans le cas où les primes des trois premières années

n'ont pas été intégralement acquittées, la police est annulée purement et simplement et les primes payées sont acquises à la Compagnie pour la dédommager de ses frais et de la rupture brusque du contrat.

Dans le cas, au contraire, où le service des primes a été continué pendant plus de trois années la Compagnie donne à l'assuré le choix entre la réduction de sa police proportionnellement au nombre de primes payées, la somme ainsi réduite restant payable lors du décès de l'assuré, ou le rachat de son contrat. Voilà un nouveau droit de l'assuré dont nous n'avions pas encore parlé. C'est une opération qui permet à l'assuré de cesser le service des primes sans qu'il soit constitué en perte de ce qu'il a déjà déboursé. Pour cela les compagnies rachètent à l'assuré son contrat pour un prix qui varie suivant la quantité des primes qui ont été versées par lui pour alimenter le contrat. Le droit de rachat est une application ingénieuse et pratique de cette idée fondamentale en matière d'assurance que le contrat, pour répondre au but de sa création, doit toujours être *temporaire* et *facultatif*. Le prix du rachat est déterminé d'après les bases adoptées par décision du Conseil d'administration et en vigueur au jour de la demande de rachat, ce prix ne pouvant jamais être moindre de vingt-cinq pour cent de la totalité des primes versées, sans addition d'intérêts (1).

(1) Formules de la Compagnie d'assurances générales.

Ceci posé, ce mode de révocation spécial soulève deux questions bien distinctes :

1° L'acceptation du tiers, qui met obstacle au droit de révocation du stipulant, a-t-elle également pour effet d'empêcher l'assuré de cesser le service des primes ou d'exercer le droit de rachat ?

2° La faculté de rachat est-elle personnelle au stipulant ?

I. Sur la première question il faut éviter une confusion dans laquelle est tombée la jurisprudence (1). De ce que l'acceptation du tiers rend son droit irrévocable elle a cru, en effet, pouvoir conclure qu'après cette acceptation l'assuré ne pouvait plus révoquer le contrat, notamment par un des deux modes de révocation spéciaux dont nous venons de parler.

L'idée de révocation du contrat, qui indirectement révoquera le droit du tiers, lui a paru inconciliable avec le principe de l'irrévocabilité du droit du tiers qui a accepté.

Nous disons qu'il y a là une confusion à éviter.

Sans doute le droit du tiers est irrévocable après son acceptation, mais seulement en ce sens qu'à partir de ce moment le droit né du contrat s'est définitivement fixé sur sa tête et que la volonté de l'assuré est désormais impuissante à le lui enlever. Mais ce droit n'en reste pas moins subordonné au contrat dont il

(1) Cass., 8 avril 1895, S. 95, 1, 265.

sort et devra subir toutes les vicissitudes de ce contrat. C'est une conséquence forcée de l'idée de stipulation pour autrui. Si donc le contrat vient à être annulé ou révoqué, le droit du tiers tombe avec lui. Nous venons de voir, par exemple, qu'au cas de cessation du service des primes avant la fin des trois premières annuités, la police d'assurance était résiliée purement et simplement. Il est évident que si le tiers avait accepté déjà l'attribution faite à son profit, il subirait le contre-coup de cette annulation. Le droit du tiers sera également lié au sort du contrat lorsque l'assuré, après avoir régulièrement acquitté les primes pendant plus de trois années, voudra cesser ce service. Le tiers bénéficiaire devra donc subir, dans ce cas, la réduction proportionnelle ou le rachat du contrat. En effet, le droit d'abandonner le contrat en discontinuant de payer les primes est un droit essentiel de l'assuré dont il doit pouvoir user après comme avant l'acceptation du tiers : on ne peut admettre que l'assuré ait entendu que l'acceptation du bénéficiaire l'oblige à payer les primes à perpétuité et lui enlève le droit de révoquer le contrat (1).

Seulement nous croyons que l'acceptation, antérieure à l'abandon du contrat, donne au tiers le droit de prendre le contrat pour son compte en assumant le service des primes. Par son acceptation le tiers a acquis un droit définitif, irrévocable au bénéfice de

(1) *Contra.* Lefort, *Nouvelles études sur les assurances sur la vie.* R. P. A. 1888, p. 209.

l'assurance ; la volonté de l'assuré est désormais impuissante à lui enlever ce bénéfice pour en gratifier une autre personne. D'autre part, si l'assuré qui peut, malgré l'acceptation, abandonner son contrat, use de cette faculté, l'acceptation du tiers a un autre effet qui est le droit de se substituer à l'assuré dans le contrat que celui-ci a abandonné.

On voit donc que, même à ce point de vue, l'acceptation du tiers n'est pas sans utilité.

II. La question de savoir si la faculté de rachat est personnelle au stipulant est également discutée.

Nous avons vu que le droit de révocation n'était pas transmissible aux héritiers en matière de contrat d'assurances sur la vie : le droit de rachat, qui en est la conséquence, ne peut donc pas leur appartenir davantage.

Ce que nous disons des héritiers, le dirons-nous également des créanciers ?

La question a été soulevée à propos de la faillite de l'assuré et de la prétention qu'avaient les syndics d'exercer, à sa place, le droit de rachat.

La Cour de Paris (1) autorisa les syndics à exercer le rachat des polices et, sur pourvoi, la Cour de cassation (2) tout en réformant cette décision dans certains points de détail, décida également que le droit de rachat

(1) Paris, 14 nov. 90. *Rec. pér. des assurances*, année 1890, p. 233.

(2) Cass., 8 avril 1895, S. 95, 1, 265.

n'était pas un droit personnel à l'assuré ; qu'en cas de faillite notamment, le syndic avait le droit de se substituer à l'assuré et d'exercer le droit de rachat pour faire tomber le prix du rachat dans la masse.

Ces décisions nous paraissent critiquables à plusieurs point de vue.

Il s'agissait, dans l'espèce soumise à la Cour de Paris, d'un individu qui avait souscrit trois assurances distinctes : 1° une assurance mixte, vie et décès, pour lui s'il vivait encore à un certain âge, et pour sa femme et ses enfants s'il était décédé à cet âge ; — 2° et 3° deux assurances en cas de décès au profit de sa femme et de ses enfants. — Il y eut faillite et la Cour de Paris autorisa le syndic à exercer, sans distinction, le rachat pour les trois polices, en se fondant sur le motif que le droit de la femme et des enfants, à ces diverses assurances, était subordonné au décès de l'assuré.

Cette décision était évidemment erronée pour les deux polices d'assurances en cas de décès puisque nous savons que, dans ce cas, le droit du bénéficiaire naît directement sur sa tête dès l'instant du contrat et que son acceptation n'est que confirmative, et non acquisitive, de droit.

Aussi, sur pourvoi, la Cour de cassation réforma l'arrêt de la Cour de Paris à ce point de vue et fit la distinction nécessaire entre l'assurance mixte et les deux assurances en cas de décès. Elle ne confirma la solution de l'Arrêt attaqué que pour la première sorte

d'assurance, pour laquelle il est vrai de dire que le droit des bénéficiaires est subordonné au décès de l'assuré. — En conséquence, elle autorisa le syndic à exercer le rachat, mais seulement de la première police.

Mais l'arrêt de la Cour de cassation lui-même, tel qu'il a été rendu, ne nous paraît pas être à l'abri de tout reproche. Il ne donne, en effet, la solution précédente que parce qu'il était constaté qu'en fait l'acceptation des bénéficiaires avait eu lieu. En sorte qu'il paraît admettre, par *a contrario*, que le droit de révocation et le droit au rachat au profit de la masse sont possibles tant que le bénéficiaire n'a pas accepté.

Nous avons vu, en effet, l'importance que la Cour de cassation donnait à l'acceptation du tiers au point de vue de la révocabilité du contrat et nous avons démontré que si cette acceptation était utile, même à ce point de vue, elle ne produisait pas cependant l'effet radical que la Cour suprême lui attribue. L'assuré doit pouvoir, après comme avant l'acceptation du tiers, racheter son contrat.

Seulement nous croyons que, dans tous les cas, la faculté de rachat est personnelle à l'assuré et que, en cas de faillite de ce dernier, le syndic ne peut pas l'exercer pour lui.

En cas d'acceptation, ce n'est pas douteux. Si l'acceptation du bénéficiaire ne rend pas le contrat irrévocable elle a au moins cet effet de lui donner le droit

de s'approprier la police à la condition de continuer, au lieu et place de l'assuré, le service des primes. La police échappe donc au syndic et à la masse.

Même si le bénéficiaire n'a pas encore accepté, il faut refuser au syndic le droit de révoquer le contrat et d'exercer le rachat parce que ce droit est une faculté personnelle à l'assuré. Le fait de la faillite ne modifie pas ce caractère que nous avons reconnu au droit de révocation et à l'exercice de la faculté de rachat. Or le syndic ne peut exercer les droits qui sont personnels au failli.

Comme l'a fait remarquer un éminent jurisconsulte (1), l'assurance sur la vie est une opération juridique qui participe à la fois des actes entre-vifs et des actes testamentaires. Elle tient des actes entre-vifs par son origine contractuelle et des actes testamentaires par son but et ses procédés, son but étant de garantir un capital de réserve à des êtres chers pour les mettre à l'abri d'un risque de mort prématurée, comme le testament a pour but d'assurer l'avenir des personnes chères au testateur, et l'assurance sur la vie permettant au stipulant de rester maître de son attribution et de la révoquer jusqu'à l'acceptation du bénéficiaire, c'est-à-dire, en fait, jusqu'au décès, comme le testament. Ces ressemblances ont permis de dire que l'assurance sur la vie était un *legs contractuel.*

(1) Saleilles. *op. cit.*

Dans ces conditions, toute possibilité de rachat qui aboutirait indirectement à révoquer le droit du bénéficiaire est une faculté personnelle, comme celle de révoquer un testament. Le syndic ne doit donc pas plus pouvoir révoquer l'un que l'autre.

Bien entendu, le syndic ne sera pas forcé de continuer le service des primes sur la masse. En fait il arrivera de deux choses l'une : ou le bénéficiaire demandera à profiter de l'attribution et à continuer le service des primes pour maintenir le contrat, c'est son droit absolu ; cette attitude vaut acceptation, et le syndic ne peut pas s'y opposer en exerçant le rachat pour le compte de la masse ; ou bien le bénéficiaire ne voudra pas ou ne pourra pas assumer le service des primes : dans ce cas, le contrat tombe à moins que, pour se rendre ses créanciers favorables et obtenir d'eux le vote de son concordat, l'assuré n'autorise le syndic à exercer à sa place le droit de rachat. Mais cette autorisation, qui vaut cession de son droit, est nécessaire.

§ II. — *De l'acceptation du tiers bénéficiaire.*

Pour rendre son droit au bénéfice irrévocable le tiers doit accepter l'attribution qui est faite à son profit. Mais il ne faut pas perdre de vue le caractère purement confirmatif de son acceptation. Ce n'est pas l'acceptation qui fait naître le droit, comme une acceptation

contractuelle ; c'est le contrat initial intervenu entre l'assuré et la Compagnie d'assurances. Seulement ce droit, direct, personnel, est incertain, l'assuré ayant le pouvoir de le révoquer tant que le tiers n'a pas déclaré vouloir en profiter. C'est cette déclaration qui rend le droit définitif, irrévocable.

Le concours de volontés du bénéficiaire et de l'assuré n'est donc pas nécessaire pour fixer définitivement le droit né du contrat et qui se soutient, antérieurement à l'acceptation, par la promesse de la Compagnie d'assurances. Rien n'empêche donc que l'acceptation du tiers n'ait lieu qu'après le décès de l'assuré. Cette possibilité de l'acceptation *post mortem*, c'est encore une conséquence remarquable, mais nécessaire, de l'idée de stipulation pour autrui (1).

En matière d'assurance sur la vie, elle est indispensable car, le plus souvent, c'est seulement au moment du décès que le tiers aura connaissance de l'attribution et que pourra se placer son acceptation. Aussi cette possibilité d'acceptation *post mortem* est admise par l'unanimité de la doctrine et par la jurisprudence (2).

(1) Voyez notre dissertation à ce sujet, Ire partie, ch. II, sect. 2.

(2) Couteau, *op. cit.*, t. II, n° 493, p. 387. — Fey : *Code des assurances sur la vie*, p. 144, n° 110. — Vibert, *Des assurances sur la vie*, p. 126., — Labbé, note au Sirey, 1877, 1, 393. — Lefort, *op. cit.*, — Lambert, *op. cit.*, — Saleilles, *op. cit.*, — et Rouen, 22 mars 1881, affaire Amour et Maury, C. Mias. S. 82, 2, 40. Nancy,

Il est de droit commun qu'une personne peut accepter le bénéfice d'un contrat, d'une opération juridique quelconque, dès que l'attribution du bénéfice a été faite à son profit. Il semble qu'il devrait en être de même en matière d'assurance sur la vie, exception faite de certains cas comme celui de l'assurance mixte par exemple, où le droit du bénéficiaire étant subordonné au décès de l'assuré, l'acceptation ne pourra intervenir utilement qu'à ce moment.

Mais, ces cas exceptés, ne doit-on pas revenir au droit commun? N'est-on pas obligé d'admettre que le tiers pourra rendre son droit irrévocable en acceptant dès qu'il aura connu l'attribution?

25 février 1882, S. 85, 1, 6. — Trib. Civ. Reims, 11 avril 1884 et Paris 5 mars 1886, v° la Loi du 18 mars 1886 et *Rec. pér. ass.*, 1886, p. 239.

Voyez encore trib. civ. de Périgueux, 27 août 1884, (affaire syndic faillite Dubois, C. veuve Dubois et Fargues) et sur appel Cour Bordeaux, 21 mai 1885 :

Le Tribunal... Attendu que le contrat d'assurances prérappelé rentre dans la catégorie de ceux que prévoit l'art. 1121, C. civ., d'après lequel il est permis de stipuler au profit d'un tiers lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même ;

Que sans doute la constitution du bénéficiaire est subordonnée à son acceptation ; mais que cette acceptation n'est soumise à aucune forme particulière, qu'elle peut être expresse ou tacite et, à quelque époque qu'elle intervienne, que ce soit avant ou *après le décès* du stipulant, elle rétroagit au jour du contrat originaire... — L'arrêt de la Cour de Douai du 12 juin 1886 (affaire Tourbez, C. Tourbez) admet la même solution. *R. pér. ass.*, 1886, p. 374.

Il y a, en notre matière, une forte raison de douter : c'est que l'assurance en cas de décès au profit d'un tiers a, comme nous venons de le dire, des caractères testamentaires. L'assuré doit toujours être maître de révoquer l'assurance : il ne veut pas être lié par l'acceptation du tiers. L'assurance en cas de décès au profit d'un tiers participant de la nature du legs quant à la désignation, toujours révocable, du bénéficiaire jusqu'au décès, on ne peut pas plus admettre l'irrévocabilité d'une assurance en cas de décès que l'irrévocabilité d'un legs. Elle ne doit donc pas pouvoir résulter de l'acceptation intempestive du bénéficiaire. Comme un testament, le contrat d'assurance en cas de décès ne produit d'effet qu'au moment du décès du disposant : la mort est l'événement qui fixe le droit d'une façon définitive : l'acceptation ne doit donc se produire qu'à ce moment-là.

Mais est-il possible de tenir ainsi l'acceptation du tiers en suspens jusqu'au moment du décès ?

En fait, on peut dire que le cas se présentera rarement. L'assuré qui fait une police avec la Compagnie d'assurances et qui entend se réserver le droit de changement de bénéficiaire, ou bien libellera la police *à son ordre*, ou fera figurer toute autre mention équivalente, telle que celle-ci, de plus en plus fréquente dans la pratique des Compagnies : « au nom de la personne que l'assuré se réserve de désigner ultérieurement. »

Cette mention tend de plus en plus aujourd'hui à s'introduire dans les nouveaux contrats passés par les Compagnies avec la modification suivante qui précise le mode et l'époque de la désignation et qui rapproche encore davantage notre contrat de la libéralité testamentaire : « au nom de la personne que l'assuré se réserve de désigner *dans son testament.* » Dans ces conditions le choix du bénéficiaire demeure le secret de l'assuré jusqu'à son décès, époque à laquelle on trouvera au nombre de ses papiers d'affaires la police et le testament, pièces qui se compléteront l'une l'autre pour faire connaître le bénéficiaire.

Mais il faut, quelque peu fréquente qu'elle soit dans la pratique, examiner l'hypothèse où le bénéficiaire aurait connaissance, du vivant de l'assuré, de l'attribution qui est faite à son profit et voudrait s'en assurer d'ores et déjà le bénéfice en acceptant. Y a-t-il, dans ce cas, un moyen de concilier le principe qui autorise le bénéficiaire d'un contrat à accepter dès qu'il a connaissance de l'attribution avec la faculté essentielle de révocation du stipulant.

Nous ne connaissons pas d'arrêts de jurisprudence rendus sur cette question très spéciale : cela vient sans doute de son peu d'application pratique.

En doctrine les auteurs ne paraissent pas y avoir insisté davantage. On discute beaucoup la question de savoir si le droit du tiers naît directement et immédiatement du contrat, ou s'il sera nécessaire qu'il ait ac-

cepté, et, dans ce dernier cas, sur l'effet de cette acceptation. Mais la question que nous étudions ne paraît pas avoir préoccupé les auteurs.

Faudra-t-il donc conclure que le droit commun et le bon sens commandent impérieusement d'admettre le droit pour le bénéficiaire de rendre immédiatement son attribution définitive en acceptant ? Cette solution ne serait guère en harmonie avec les prérogatives que les clauses d'usage des Compagnies assurent aux souscripteurs de leurs polices. Il y a, dans le Code fédéral suisse des obligations un article, l'art. 128, qui est ainsi conçu : « celui qui, agissant en son propre nom, a stipulé une obligation en faveur d'un tiers, a le droit d'en exiger l'exécution au profit de ce tiers. Le tiers ou ses ayants-droit peuvent aussi réclamer personnellement l'exécution, lorsque telle a été l'*intention des parties*. Si dans ce cas le tiers déclare au débiteur vouloir user de son droit, il ne dépend pas du créancier de libérer le débiteur. »

Cet article nous indique peut-être comment doit être résolue la difficulté.

M. Saleilles nous y aidera également.

Il résulte, en effet, de cet article que, à moins d'intention contraire des parties manifestée expressément, le stipulant seul, c'est-à-dire celui qui a parlé au contrat, peut en poursuivre l'exécution. Or nous croyons que c'est dans cet ordre d'idées qu'il convient de rechercher la solution que nous désirons trouver. C'est,

il nous semble, ce qu'a compris M. Saleilles qui pose en principe que l'acceptation du tiers ne doit pas intervenir contre le gré de l'assuré et qui, pour maintenir cette prérogative à ce dernier, propose que l'acceptation ne puisse être valablement donnée que si l'assuré a voulu qu'il en fût ainsi. Il faut donc dire que l'assuré devra manifester sa volonté à ce sujet. De quelle façon ? Par la notification préalable de la police faite au tiers bénéficiaire par l'assuré. D'ailleurs c'est ainsi que les choses se passent dans la pratique. Les Compagnies ne connaissent que la personne avec laquelle elles ont passé leur contrat. Elle ne paient le montant de l'assurance qu'à la personne qui se présente à leur guichet munie de la police passée à son nom et mise en règle par l'assuré.

Donc l'assuré, tant qu'il n'a pas renoncé à la faculté de changer le bénéficiaire, gardera par devers lui la police qui est le titre de l'attribution. Tant qu'il ne s'en dessaisira pas au profit du bénéficiaire qu'il a choisi, celui-ci ne pourra accepter utilement. C'est ce dessaisissement seul qui fixe le choix de l'assuré : le bénéficiaire en prenant possession du titre accepte l'attribution et rend ainsi irrévocable le droit que la désignation du stipulant avait fait naître à son profit.

Du reste il arrivera le plus souvent que l'assuré décédera sans s'être dessaisi de la police. La condition de la notification n'est plus alors exigée, le fait du décès

ayant eu pour conséquence de rendre le droit du tiers désigné dans la police irrévocable.

Cette solution nous paraît tout concilier.

Si, en effet, l'assuré veut conserver la faculté de changement de bénéficiaire jusqu'à son décès, il ne notifiera pas la police au tiers gratifié. Celui-ci, n'ayant connaissance de l'attribution qu'après le décès de l'assuré, son acceptation ne pourra intervenir évidemment qu'à ce moment.

Et si, au contraire, à un moment donné, pour un motif ou un autre, par exemple si, prévoyant une longue absence et craignant pendant ce temps des détournements commis à son préjudice, l'assuré veut garantir le droit du bénéficiaire et pour cela lui remet la police, ce dessaisissement vaut renonciation de sa part au droit de changement de bénéficiaire et par suite l'acceptation du tiers qui se traduit par le fait de sa prise de possession de la police n'a pas lieu contre le gré de l'assuré.

CHAPITRE III

TROISIÈME CONSÉQUENCE : — POSSIBILITÉ DE L'ATTRIBUTION DU BÉNÉFICE A DES TIERS INDÉTERMINÉS OU A DES PERSONNES FUTURES.

Nous ne nous sommes occupés jusqu'ici que du cas de l'assurance faite au profit de tiers déterminés. Nous avons dégagé les règles qui s'appliquent à cette sorte d'assurance.

Mais les polices d'assurance sont souvent souscrites au profit de personnes dont la désignation n'est pas aussi précise parce qu'elles sont, lors de la rédaction des contrats, indéterminées ou futures. De telles polices sortiront-elles à effet? Les règles énoncées en matière d'assurance à personnes déterminées s'appliqueront-elles encore au cas de l'assurance à personnes indéterminées ou futures ? La question est de la plus haute importance pour l'avenir du contrat d'assurance sur la vie parce que, selon la solution qu'elle devra recevoir, le but de l'assuré sera réalisé ou manqué. De semblables polices sont très fréquentes et, refuser de leur appliquer les principes que nous avons

posés jusqu'ici, ce serait, dans un grand nombre de cas, méconnaître l'intention du stipulant et arrêter l'essor de l'institution des assurances.

Cette question est aujourd'hui la plus controversée de celles dont notre contrat appelle l'étude : elle doit, à ce titre, faire l'objet d'un sérieux examen.

Nous diviserons cette étude en trois parties :

SECTION I. — Théorie de la jurisprudence.

La jurisprudence a eu depuis longtemps à s'occuper de cette question.

Elle l'a solutionnée d'une façon différente selon les époques.

Au début, dans une période qui va jusqu'en 1872, elle s'en tenait strictement à l'interprétation du contrat d'assurances d'après l'intention présumée du stipulant. et décidait, en conséquence, que le bénéfice de l'assurance devait aller à celui qui était naturellement désigné pour le recueillir, c'est-à-dire au bénéficiaire du contrat, sans se préoccuper de la façon dont l'assurance était faite.

Il suffit de voir, en ce sens, les arrêts déjà rapportés ailleurs des Cours de Lyon (2 juin 1863), Colmars (25 février 1865D. P.65.2 93),et Paris (5 avril 1867 D.P.67. 2221) qui, après avoir posé le principe que l'assurance en cas de décès est un contrat innomé, contrat innomé dans lequel il faut avant tout rechercher l'intention du

stipulant, et que l'acte par lequel ce dernier attribue le bénéfice de l'assurance à un tiers est une stipulation pour autrui, en concluent que le capital assuré n'a jamais fait partie du patrimoine du stipulant, sans s'arrêter à aucune distinction. Il est remarquable d'ailleurs que ces arrêts sont intervenus sur des espèces où les bénéficiaires étaient les héritiers, les ayants-droit, la veuve et les enfants du stipulant (1). Les mêmes solutions sont données par un arrêt de la Cour de Rouen du 12 mai 1871 et un arrêt de la Cour de Besançon du 23 juillet 1872.

Cependant la Cour d'Aix, dans un arrêt du 16 mai 1871 suivi l'année d'après par un arrêt de la Cour de

(1) Arr. C. Paris, 5 avril 1867 : «... Considérant que *les bénéficiaires* d'un contrat d'assurances *peuvent être désignés soit nominativement, soit par leur qualité ;* que la qualification *d'ayants droit* comprend tous ceux qui représentent le défunt à titre universel. — Arr. C. Colmar, 25 fév. 1865 : « — Attendu qu'il reste à examiner, d'après les règles d'interprétation de l'art. 1156 et suiv., C. civ., quelle a été l'intention de X... en stipulant dans les termes sus-énoncés et s'il est vrai qu'en se servant pour désigner les bénéficiaires du contrat des termes « héritiers » il a entendu disposer en faveur de sa succession ;... — que d'après les considérations qui précèdent il faut reconnaître que *l'expression d'héritiers employée dans le contrat d'assurance n'a eu pour objet que de désigner les bénéficiaires du contrat dans leur individualité par une qualification qui ne peut laisser aucun doute*, c'est-à-dire que les bénéficiaires devaient être les personnes qui au moment du décès seraient appelés, d'après la loi, comme héritiers, *soit qu'ils acceptent*, soit *qu'ils renoncent à la succession.*

cassation du 7 février 1872, parut vouloir adopter une solution différente et poser en principe que la somme assurée avait fait partie du patrimoine du stipulant et conséquemment devait être comprise dans sa succession. Elle distinguait la stipulation faite au profit d'un tiers déterminé dans les termes de l'art. 1121 et celle faite au profit de personnes indéterminées et décidait que l'art. 1121 ne s'appliquait que dans le premier cas. Elle proclamait que la stipulation, faite au profit des héritiers tombait sous l'application de l'art. 1122 et que le capital assuré faisait partie du patrimoine du stipulant (V. D. P.,72, 2, 218).

La Cour de cassation confirma, le 5 février 1872, la doctrine de la Cour d'Aix.

Cet arrêt, le premier rendu par la Cour suprême au sujet du bénéfice de l'assurance sur la vie, eut pour conséquence d'opérer un revirement dans la jurisprudence (1).

L'année suivante (15 décembre 1873) la Cour rendit un nouvel arrêt (2) qui précisait la portée de sa juris-

(1) Et cependant l'espèce particulière de l'arrêt était de nature à laisser sa décision isolée. En effet, le stipulant avait fait du montant de l'assurance l'objet d'une libéralité testamentaire : c'est donc qu'il le considérait comme étant dans son patrimoine, autrement dit il avait fait une stipulation à son profit et non une stipulation pour autrui, conférant, dès le jour du contrat, un droit propre au bénéficiaire. — Voyez d'ailleurs l'espèce de l'arrêt : Cass., 7 fév. 72, D. P. 72, 1, 209.

(2) Cass., 15 déc. 73. D. P. 74, 1, 199. — L'espèce de l'arrêt était

prudence. Tout dépendra, dit la Cour, de la formule employée par le stipulant. Si le bénéficiaire est nettement désigné, cette détermination précise indique que le stipulant a voulu faire bénéficier le tiers du montant de l'assurance et l'on appliquera l'art. 1121 C. civ., c'est-à-dire les règles de la stipulation pour autrui ; — si, au contraire, la désignation est vague et indéterminée, telle que « mes héritiers », ou « mes ayants-droit », cette formule incertaine démontre que le stipulant n'avait pas en vue un bénéficiaire et qu'il a entendu stipuler pour lui-même et pour sa succession dans les termes de l'art. 1122 C. civ. — Ainsi la doctrine de la Cour, c'est une distinction nécessaire selon les termes de la formule employée. On recherche moins le fond de la pensée du stipulant que la manière dont il l'a exprimée.

A la suite de ces arrêts de la Cour de cassation, les Cours d'appel y ont conformé leur jurisprudence. La Cour d'Amiens (arrêt du 30 décembre 1873) décide que le montant de l'assurance doit être versé dans la succession lorsque les bénéficiaires sont indéterminés.

Mais les motifs sont hésitants : les vrais principes du droit ne sont pas nettement dégagés :

« Attendu que *si on tient compte de l'intention du*

encore particulière et l'intention du stipulant de faire tomber le montant de l'assurance dans son patrimoine n'était pas douteuse. — Le tort de la Cour a été de rendre sur ces espèces des arrêts de Doctrine qui ont entraîné la Jurisprudence.

stipulant on ne peut pas douter qu'il ait souscrit la police pour ménager après lui des ressources de famille et nullement dans l'intention de ses créanciers... »

Mais la Cour part d'un mauvais principe, à savoir que le capital assuré fait partie du patrimoine du souscripteur et qu'il faut sa volonté pour l'en faire sortir.

« Que la personne du bénéficiaire doit être déterminée d'une façon assez précise pour qu'il soit manifeste que l'intention du stipulant a été *de faire sortir de son patrimoine* le capital *acquis par lui* le jour du contrat... (1) »

C'est décider la question par la question car il s'agit précisément de savoir si le contrat a fait entrer ou non le bénéfice du contrat dans le patrimoine du souscripteur.

La loi du 21 juin 1875 a eu aussi une grande influence sur la jurisprudence. Cette loi assujettit aux droits de mutation comme faisant partie de la succession de l'assuré les sommes dues par l'assureur à raison du décès du signataire de la police. Tous les bénéficiaires à titre gratuit du contrat sont soumis aux droits : en sont seuls dispensés les bénéficiaires à titre onéreux. — Sous l'influence de cette loi a été rendu notamment un arrêt de la Chambre des requêtes du 10 mai 1876 aux termes duquel :

« Attendu que par la convention d'assurance, X...

(1) D. P. 76, 1, 232.

avait *acquis une créance payable à son décès et que par le même acte il en avait disposé* en faveur de sa femme et de ses enfants... (1) »

Il y a dans cette assertion de l'arrêt une double dérogation aux vrais principes. — D'abord il est inexact de dire que le contrat d'assurance fait *naître une créance :* il donne seulement naissance à un droit éventuel soumis à la condition suspensive du décès dans l'année couverte par la prime ; en second lieu, cette créance est la propriété du bénéficiaire, et non de l'assuré, car le véritable assuré c'est le bénéficiaire, puisque, comme nous l'avons vu, le contrat peut être fait par lui-même (c'est l'assurance sur la tête d'un tiers), avec libéralité du montant des primes de la part du stipulant. Il n'y a pas un droit acquis au preneur d'assurance et qu'il transmet ensuite au bénéficiaire ; il n'y a qu'une opération qui met de suite le droit éventuel sur la tête de ce dernier. — On ne peut parler de libéralité et de droit de mutation qu'à l'occasion du montant des primes. — Or, dans ces conditions, quel droit l'administration de l'enregistrement peut-elle faire valoir? sinon un droit sur la transmission d'une valeur mobilière opérée sous forme de don manuel. — On voit donc que le droit de mutation ne peut porter sur le montant du capital assuré. — D'autre part, comme nous venons de le dire, ce n'est pas l'évé-

(1) D. P. 76, 1, 488.

nement du décès qui donne naissance au droit, mais la conclusion du contrat. Le droit existe dès ce jour sur la tête de la personne gratifiée : son exigibilité seule est reculée au moment du décès.

Ce n'est donc pas le décès qui lui donne naissance : il est seulement le terme qui retarde son exigibilité. — On ne peut donc pas fonder la légitimité du droit de mutation sur le fait que le décès est l'événement dont la réalisation donne naissance au droit d'attribution du bénéfice de l'assurance.

Ces mêmes principes ont été appliqués dans l'arrêt rendu par la Chambre des requêtes le 15 juillet 1875 (1)

(1) Attendu qu'en décidant, par interprétation des termes du contrat d'assurance et d'après les circonstances de la cause, que Legrand n'avait pas entendu faire au profit de son enfant mineur la stipulation au profit d'un tiers prévue et admise par l'art. 1121, c. civ., la Cour a fait une appréciation souveraine qui ne tomberait sous la censure de la Cour de cassation que si elle dénaturait les termes clairs et positifs du contrat ;

Mais qu'*au contraire cette appréciation n'est que l'application des termes du dit contrat ;*

Attendu que les conséquences juridiques tirées du contrat ainsi apprécié en fait sont irréprochables ;

Qu'aux termes de l'art. 1121, C. civ., le stipulant a sans doute la faculté de conférer à un tiers le bénéfice du contrat d'assurance sur la vie, mais *que cet article ne peut recevoir d'application que lorsque la disposition est faite au profit d'une personne déterminée ;*

Que si, au lieu d'attribuer le bénéfice du capital assuré à une personne déterminée, le stipulant se borne à convenir que le capital sera payé lors de son décès à ses héritiers ou ayants-droit ou à

confirmant l'arrêt de la Cour d'Amiens dans une espèce où le souscripteur de la police avait stipulé que le bénéfice de l'assurance serait payable à ses héritiers ou ayants-droit, ou à toute personne qu'il se réservait de désigner par une clause à ordre insérée dans la police.

Deux nouveaux arrêts de la Chambre des requêtes en date des 26 juillet et 20 décembre 1876 sont venus confirmer cette jurisprudence.

De son côté la Chambre civile se prononçait dans le même sens dans deux arrêts rendus à deux ans d'intervalle à la date des 7 février 1877 et 27 janvier 1879 dans une affaire Lebel intéressante à signaler.

Le signataire de la police avait souscrit l'assurance stipulée payable à lui-même s'il vivait encore à une époque déterminée, ou, en cas de décès survenu avant

toute personne désignée par endossement, cette stipulation tombe sous l'application, non plus de l'art. 1121, mais de l'art. 1122, et reste soumise à tous les modes de transmission établis par la loi ;

Que *le droit au capital assuré est irrévocablement acquis au stipulant et fait partie de son patrimoine ;*

Qu'*une indication vague et indéterminée des héritiers ou ayants-droit* comme bénéficiaires du *contrat ne peut conférer un droit propre à des héritiers encore incertains* et que ceux-ci ne peuvent être appelés à recueillir le bénéfice de l'assurance qu'en vertu et dans les limites de leur vocation héréditaire et avec les charges qu'elle impose ;

Que l'existence du mineur Legrand au jour du contrat n'effaçait pas l'incertitude sur les héritiers qui existeraient au jour du décès du père. — Cass., 15 juill. 75. D. P. 76, 1, 232.

cet âge, à ses enfants, et, à défaut d'enfants, à ses héritiers ou ayants-droit. C'était une assurance mixte.

La Cour de Rouen, appelée à se décider, avait jugé le 24 juillet 1875 (1) que le capital de l'assurance revenait directement aux enfants (l'assuré était mort avant l'époque qu'il aurait dû atteindre pour avoir droit au capital stipulé), *jure suo*, comme bénéficiaires du contrat, et non *jure haereditario*, par conséquent alors même qu'ils renonceraient à la succession. — Sur pourvoi, la Cour de cassation jugea le 7 février 1877 que le capital tombait dans la succession de l'assuré par le motif qu'il ne constituait pas une libéralité directe et immédiate au profit des personnes désignées, mais qu'elle devait être regardée, même à l'égard des enfants comme une disposition faite au profit de personnes futures et incertaines, et ne pouvait, dès lors, leur conférer aucun droit personnel au bénéfice de l'assurance. Elle cassa donc l'arrêt de la Cour de Rouen. — L'affaire fut renvoyée devant la Cour d'Amiens qui jugea, toutes chambres réunies, le 19 décembre 1877, en adoptant la jurisprudence de la Cour suprême. — Enfin, sur nouveau pourvoi, la Cour de cassation (27 janvier 1879) persista dans sa jurisprudence (2).

(1) D. P. 76, 2, 182.

(2) Cass., 7 fév. 77. D. P. 77, 1, 337.

La Cour :... — Attendu qu'il ne peut être contesté que le capital assuré a fait partie du patrimoine de Lebel pendant sa vie puisque, d'une part, il devait en profiter personnellement s'il vivait jusqu'à

Ainsi la Cour de cassation et les Cours d'appel à sa suite posaient nettement le principe d'une distinction entre le cas où l'attribution du bénéfice était faite à une personne spécialement désignée ou au contraire celui où le stipulant faisait cette attribution *generaliter*, à des personnes indéterminées telles que « ses héritiers », « ses ayants-droit, » « ses enfants ». — et elle s'en tenait, pour établir cette distinction, aux termes du contrat qui, d'après elle, devait réfléter l'intention véritable du stipulant.

Sans doute, la doctrine de la Cour était exacte en ce sens qu'une distinction est évidemment nécessaire et

une certaine époque (l'âge de cinquante ans), et que, d'autre part, il s'était réservé le droit d'en disposer à sa volonté ;

Attendu que le stipulant avait sans doute le droit, par application de l'art. 1121, C. civ., de conférer à un tiers le bénéfice de l'assurance, *mais à la condition expresse de faire cette attribution au profit de personnes ou d'une personne déterminées* ;

Attendu que, dans l'espèce, l'attribution a été faite *aux enfants, héritiers* ou *ayants-droit* de l'assuré par une disposition commune et faite en termes identiques ;

Que si l'indication des enfants placée en première ligne peut révéler de la part du stipulant une pensée principale correspondant à l'ordre de ses affections, elle ne saurait changer, en ce qui les concerne, la nature et le caractère de la disposition ;

Que *les bénéficiaires appelés sont ceux qui existent à l'époque du décès du stipulant* ;

D'*où il suit que la disposition est, même à l'égard des enfants, au profit de personnes futures ou encore incertaines*; ... — Voyez en outre, Cass., 27 janv. 79. D. P. 79, 1, 230.

que la volonté manifeste du souscripteur de la police de faire entrer dans son patrimoine le montant de la somme assurée doit être respectée. Mais c'était une doctrine erronée que celle qui s'en tenait, pour décider de cette intention, à l'interprétation judaïque des termes du contrat et qui prenait pour critérium absolu la distinction entre le cas où le bénéficiaire est spécialement désigné et celui où le bénéfice est attribué à des personnes indéterminées.

C'était risquer fort souvent de méconnaître l'intention que le juge a pour mission d'exécuter facilement, surtout au cas d'assurance faite au profit des enfants.

Quelle est, en effet, la façon la plus ordinaire de contracter.

Un père prévoyant qui voit la prospérité de ses affaires veut assurer l'avenir de ses enfants. Ceux-ci sont les premiers dans l'ordre de ses affections : il est donc naturel qu'il se préoccupe d'abord d'eux. Il contractera donc une assurance sur la vie à leur profit. Mais comment fera-t-il cette assurance ? — Si, afin de fixer le droit sur la tête de ses enfants existants au moment du contrat, il les désigne *nominatim,* quel sort attend, relativement au bénéfice de l'assurance, ceux qui pourront naître ultérieurement et dont il se préoccupe à bon droit ? — Evidemment, ces derniers n'auront aucun droit à prétendre sur les sommes assurées au profit de leurs frères. Est-ce l'intention du stipulant ? Non, car tous ses enfants ont une part

égale dans son affection. Donc, il signera une police qui comprendra tous ses enfants nés ou à naître, c'est-à dire qu'il fera une stipulation au profit de personnes indéterminées puisque l'existence d'enfants au moment où s'ouvrira le droit est incertaine.

Eh bien! la jurisprudence admet-elle qu'on puisse décider que le capital assuré reste dans ce cas dans le patrimoine du stipulant et, par suite, sera le gage de ses créanciers et sera soumis à toutes les fluctuations de ses autres biens?

N'est-il pas évident que le père de famille s'est préoccupé avant tout d'assurer l'avenir de ses enfants contre les risques de la mauvaise fortune, et, dès lors, ne va-t-on pas directement contre son intention formelle en décidant que ce capital, au lieu d'être, contre tout événement malheureux, la propriété des enfants de l'assuré, tombe dans le patrimoine de ce dernier où les enfants ne pourront le recueillir qu'au même titre que tous ses autres biens, *jure haereditario*, en tant seulement qu'ils accepteront la succession, et que, pour l'attribution de ce capital, ils se trouveront en concours avec les autres ayants-droit de l'assuré, tels que ses créanciers?

C'est cependant la solution qu'appelait la théorie de la jurisprudence. C'est celle qu'elle avait nettement formulée dans les arrêts précités (V. arr. Cass., 7 fév. 72., — 15 déc. 73, — 15 juill. 75, — 10 mai 76,) et notamment dans les arrêts de la Chambre civile

du 7 février 1877 et 27 janvier 1879, dans l'affaire Lebel.

Cette doctrine était inacceptable car elle avait pour conséquence d'enlever au père de famille tout moyen de stipuler une assurance au profit des êtres qui lui sont le plus chers, de ceux dont l'avenir le préoccupe le plus, car le plus souvent nous ne savons pas lorsque nous contractons quelles personnes et en quel nombre existeront à l'époque de notre décès pour recueillir le bénéfice de l'assurance que nous passons à leur profit. N'aurons-nous que l'enfant ou les enfants existants à l'époque du contrat ou en aurons-nous d'autres ; à défaut d'enfants dans quel ordre seront pris nos héritiers : ce pourra être dans l'ordre de nos ascendants, s'ils nous survivent, ou, à défaut, dans l'ordre des collatéraux. Il nous est impossible de dire à l'avance d'une façon sûre qui, des différentes personnes que notre affection voudrait gratifier, sera encore vivant à l'époque de notre mort et, par conséquent, apte à recueillir le bénéfice de l'assurance : impossible, de même, de faire une désignation individuelle, nominative, puisqu'elle exclurait tous ceux qu'elle ne comprendrait pas et risquerait de ne pouvoir être efficace si là où les personnes qui en étaient l'objet venaient justement à prédécéder.

Nous ne pouvons donc, pour envisager toutes les éventualités susceptibles de se produire et être certains que le bénéfice de l'assurance se fixera sur la

tête des êtres qui nous sont le plus chers, que stipuler *generaliter*.

Il faut rechercher avant tout l'intention du stipulant et admettre la validité d'une semblable stipulation lorsque cette intention n'est pas douteuse.

La Cour de cassation, n'admettant pas cette règle d'interprétation, a persisté dans la doctrine de son arrêt du 7 février 1877 et a proclamé à nouveau, dans une espèce où le contrat était fait au profit des enfants, par un arrêt du 10 février 1880 que « les bénéficiaires indéterminés n'ont pas de droit propre, *même si le juge du fait décide, par interprétation de la volonté de l'assuré que celui-ci, en stipulant au profit de ses héritiers a entendu stipuler au profit de ses enfants déjà nés à l'époque du contrat et existant encore au moment du décès ; qu'il ne s'agit pas là d'une interprétation du contrat, mais de l'effet légal de la clause au profit de personnes futures et encore incertaines* (*1*). »

On ne saurait dire d'une manière plus formelle que l'on fait prévaloir les termes du contrat sur l'intention de celui qui l'a souscrit. Est-ce là la règle souveraine d'interprétation du juge ? Les vrais principes du droit ne sont-ils pas ainsi méconnus.

Poussant à ses dernières conséquences, mais avec logique, la doctrine de cet arrêt, le tribunal de Lunéville jugea le 30 mars 1881 que le droit au capital

(1) Cass., 10 février 1880. Voy. S. 80, 1, 152.

assuré ne cesse pas de faire partie du patrimoine du stipulant « à défaut d'une indication nette et précise, et, pour mieux dire, *nominative*, des bénéficiaires. » — Il s'agissait, dans l'espèce, d'une police contractée au profit des enfants.

Cette dernière décision violait manifestement l'intention du souscripteur du contrat d'assurance et les art. 1134 et 1135, 1156 et suiv. du Code civ. — Sur appel, la Cour de Nancy (1) réforma le jugement de première instance et proclama que le pouvoir d'appréciation et d'interprétation du juge du fait est souverain et qu'il peut l'emporter sur les termes du contrat; la Cour, usant de ce pouvoir d'interprétation, décida que tout en n'employant pas la formule nominative, le père de famille avait entendu attribuer à ses enfants un droit propre sur le capital assuré.

C'est sur pourvoi formé à l'encontre de cette décision que la Cour de cassation, revenant sur sa jurisprudence des derniers arrêts, reconnut, par son arrêt de principe du 2 juillet 1884, que le *juge du fait avait pu, par une appréciation souveraine des termes du contrat, constater que l'assuré avait voulu attribuer à des personnes déterminées*, malgré la généralité des termes employés, *tout le bénéfice* des *polices passées avec la Compagnie d'assurances*, et appeler ces personnes à recueillir le capital assuré *jure proprio* et non *jure hæreditario*.

(1) Nancy, 25 février 1882. D. P. 85, 1, 150.

A la suite de cet arrêt, des décisions de Cours et de tribunaux ont enfin reconnu le droit propre des enfants du moins lorsque le souscripteur de la police en avait à l'époque de son contrat. C'est ainsi que la Cour de Douai a jugé que l'assurance sur la vie contractée au profit « des enfants » devait être considérée comme faite au profit de personnes déterminées et valait comme stipulation pour autrui conférant un droit propre aux bénéficiaires, lorsque le stipulant avait plusieurs enfants lors de la souscription de la police (1).

La même Cour, ayant à se prononcer sur le sort de l'assurance contractée au profit des enfants lorsque l'un ou plusieurs d'entre eux sont prédécédés a décidé que « la police d'assurance faite au profit des « enfants » sans autre indication est suffisamment précise et crée au profit de ces enfants ou du survivant d'eux un droit personnel et exclusif sur l'indemnité ; la part qui aurait dû revenir aux prédécédés est recueillie par les survivants comme droit d'accroissement ; elle ne tombe pas dans la succession des prédécédés la stipulation étant restée en ce qui les concerne à l'état de simple promesse non suivie d'acceptation (2).

La Cour de cassation eut à se prononcer de nouveau sur pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Douai

(1) Voy. Douai, 12 juin 1886. R. P. A. 1886, p. 373 et 28 mars 1887. R. P. A. 88, 200.

(2) Douai, 14 avril 1890. R. P. A. 90, 98.

du 22 juin 1886. Elle confirma (1) l'arrêt attaqué en ce qu'elle décidait que le juge du fait a un pouvoir souverain d'appréciation et qu'il avait pu juger, en vertu de ce pouvoir, que le stipulant, en désignant comme bénéficiaires ses enfants, les avait désignés comme bénéficiaires directs de l'assurance et non comme héritiers ; qu'en conséquence l'arrêt attaqué avait pu dire qu'il y avait stipulation pour autrui conforme à l'art. 1121. C. civ. et que les enfants du stipulant devaient recueillir *jure proprio* le bénéfice de l'assurance.

Ces décisions ouvrent la dernière période de la jurisprudence, celle dans laquelle elle tient compte dans une certaine mesure de l'intention non douteuse du stipulant et la fait prévaloir sur les termes du contrat. C'est déjà un grand progrès. Grâce à cette nouvelle règle d'interprétation elle a pu donner souvent effet à la volonté du preneur d'assurance en attribuant le capital assuré aux bénéficiaires qu'il désirait gratifier. A ce point de vue il y a donc lieu de se féliciter de l'initiative généreuse de la Cour de Douai.

Mais il importe de bien préciser la dernière doctrine de la jurisprudence.

Elle distingue deux manières d'attribution du bénéfice :

1° L'attribution du bénéfice faite à un tiers désigné

(1) Cass., 8 fév. 1888. S. 88, 1, 121.

que l'on entend gratifier d'un droit propre et direct au montant de l'assurance.

C'est l'assurance à personne déterminée qui emprunte le moule de la stipulation pour autrui et qui est régie par l'art. 1121 du Code civil.

Dans cette catégorie rentrent tous les cas d'assurances faites au profit de personnes existant au jour du contrat, notamment les enfants de l'assuré qui étaient vivants à cette époque :

2° L'attribution du bénéfice faite à des personnes indéterminées ou futures, c'est-à-dire n'ayant pas encore d'existence et ne pouvant être déterminées qu'ultérieurement par l'ouverture de la succession. La jurisprudence n'admet pas que cette attribution puisse conférer un droit propre à de tels bénéficiaires parce que les personnes incertaines ou futures ne peuvent avoir de droits. Aussi elle considère que le preneur d'assurance en stipulant dans ces termes a entendu stipuler pour soi et sa succession dans les termes de l'art. 1122 du Code civil.

Dans cette catégorie rentrent les cas d'assurances faites au profit des héritiers et ayants droit de l'assuré.

Cette seconde manière de contracter a pour résultat de faire tomber le montant de l'assurance dans le patrimoine du stipulant. C'est donc une valeur successorale à laquelle les bénéficiaires pourront prétendre, non pas en qualité de bénéficiaires directs, mais seulement en qualité d'héritiers, donc s'ils viennent à la succession; de

plus seulement lorsque les créanciers auront été désintéressés. Peu importe, du reste, qu'ils ne soient pas encore nés à l'époque du contrat pourvu qu'ils existent au moment de l'ouverture de la succession.

Une telle assurance n'est pas la stipulation pour autrui de l'art. 1121 C. civ., mais la stipulation pour soi-même devant s'exécuter au profit des héritiers de l'art. 1122.

Il en résulte que les conséquences importantes que nous avons pu déduire de l'idée de stipulation pour autrui ne s'appliquent pas à ce groupe d'assurances.

Il est donc de la plus haute importance, étant donné un contrat d'assurance qui contient une attribution de bénéfice, de savoir dans quel groupe il se place.

Or la théorie de la jurisprudence, dans son dernier état, amène à placer dans le second groupe des contrats qui, malgré que l'attribution soit faite à des personnes, soit indéterminées, comme l'assurance passée au profit de la personne que l'assuré se réserve de désigner dans son testament, forme d'assurance très fréquente aujourd'hui, soit futures, comme l'assurance au profit des enfants nés et à naître de l'assuré, devraient être placés dans le premier groupe si on tenait compte de l'intention du souscripteur de la police.

A ce dernier point de vue il y a une jurisprudence flottante intéressante à signaler.

Tandis que certaine décisions judiciaires infirment

une telle convention pour le tout, d'autres (1) la valident, mais seulement dans sa partie qui a trait aux enfants existants lors du contrat, les autres devant être considérés comme personnes futures, donc incapables de recueillir un droit.

En faveur de la première opinion il a été soutenu que la stipulation, commune aux enfants nés et aux enfants à naître, était indivisible et que d'ailleurs c'était aller contre la volonté certaine du père de famille que d'attribuer pour le tout aux enfants existants lors du contrat le bénéfice d'une assurance qui, dans son intention, devait se partager entre tous les enfants qu'il laissera à son décès. Or c'est la solution à laquelle on arrive si l'on juge que les enfants existants lors du contrat étant parfaitement connus et déterminés, l'assurance doit, au moins par rapport à eux, être réputée stipulation pour autrui conforme à l'art. 1121.

On répond, dans la seconde opinion, et c'est avec raison, selon nous, que rien dans l'art. 1121 ni dans aucun autre ne prescrit que la stipulation s'exécutera en totalité ou qu'elle sera nulle pour le tout et que l'indivisibilité qu'opposent les partisans de la première opinion ne résulte d'aucun principe.

D'autre part, est-on bien sûr de mieux respecter la volonté du père de famille en déclarant la stipulation

(1) V. note trib. Civ. Seine, 21 juill. 87. R. P. A. 87, 520 et 4 novembre 89. R. P. A. 89, 398.

nulle pour le tout qu'en lui donnant effet dans la mesure du possible. — Sans doute cette volonté, pour être pleinement respectée, exigerait que le capital assuré fut également réparti entre tous les enfants survivants. Mais si ce résultat ne peut être atteint parce qu'on juge que les enfants non existants à l'époque du contrat étant des personnes futures et incertaines ne peuvent être l'objet d'aucune libéralité, n'est-il pas plus conforme à l'intention du stipulant d'attribuer le bénéfice de l'assurance aux enfants existants à l'époque du contrat que de le faire tomber dans le patrimoine du père de famille où il pourra être absorbé avec le reste de la succession dans une liquidation mauvaise ?

Comme on l'a fait remarquer (1), si le père de famille avait stipulé seulement au profit de ses enfants déjà nés il n'est pas douteux que ceux-ci devaient être regardés comme personnes déterminées et que le bénéfice de l'assurance leur eût été acquis ; eh ! bien, lorsque le père de famille, prévoyant l'avenir, à l'attribution relative aux enfants déjà existants en joint une pour les enfants qui pourraient survenir en contractant pour « ses enfants nés ou à naître », ou laisse sa pensée dans le vague en contractant pour « ses enfants », pourquoi en serait-il autrement ?

On ne peut invoquer en faveur de la nullité de la

(1) Lefort, *op. cit.*, t. II, p. 262. — Labbé. Note. S. 89, 2, 121.

stipulation, ni le caractère d'indivisibilité de celle-ci, ni le respect de la volonté du stipulant : d'autre part, on ne peut pas dire que la stipulation ne peut pas profiter aux enfants actuellement existants parce que ce sont des personnes incertaines puisqu'ils existent, et qu'ils sont parfaitement connus.

Cette seconde solution est incontestablement meilleure que la première car elle respecte, dans la mesure du possible, la volonté du stipulant. Mais la jurisprudence, en n'allant pas plus loin, en refusant de donner dans tous les cas effet à cette volonté, et de permettre au père de famille d'assurer l'avenir de ses enfants à naître aussi bien que celui de ses enfants déjà nés, empêche l'institution des assurances d'arriver à son entier développement et se montre par là trop peu soucieuse d'accorder ses solutions avec les *desiderata* légitimes de la pratique. — Une autre hypothèse fréquente, l'attribution du bénéfice à la personne que l'assuré se réserve de désigner dans son testament, est également déclarée sans effet par cette jurisprudence.

SECTION II. — Théorie de l'engagement par déclaration uniléatrale de volonté.

La possibilité de contracter une assurance sur la vie au profit de tiers indéterminés ou de personnes futures est l'application la plus remarquable de la théorie nouvelle de l'engagement par déclaration unilatérale de

volonté. Nous avons vu que le fondement de cette théorie consiste en ce qu'une personne peut s'engager par sa seule volonté sans qu'il y ait encore un créancier déterminé en qui s'incarne le droit créé par l'engagement du débiteur. C'est ce qu'on a appelé l'obligation à forme purement objective, par opposition à l'obligation contractuelle, née de l'accord de deux volontés, parce qu'elle est caractérisée uniquement par le côté passif, c'est-à-dire par la volonté isolée de celui qui entend s'engager.

Or cette théorie comprend l'indétermination d'une toute autre façon que la jurisprudence.

Pour la jurisprudence, il y a indétermination toutes les fois que la désignation des bénéficiaires n'a lieu qu'au moment de l'ouverture de la succession et dépend de cet événement. C'est le cas de l'assurance contractée au profit des héritiers, des ayants-droit, des enfants nés ou à naître de l'assuré, en ce qui concerne ces derniers, ou de la personne que l'assuré se réserve de désigner dans son testament. — La jurisprudence, n'admettant pas que ces catégories de bénéficiaires puissent acquérir un droit propre en vertu du contrat, refuse d'y voir la stipulation pour autrui de l'art. 1121 C. civ, et leur applique les règles de l'art. 1122, stipulation pour soi-même devant s'exécuter au profit des héritiers. Nous savons quelles sont les conséquences de cette application qui amènent un résultat déplorable pour les bénéficiaires si la succession est mauvaise. —

Au contraire toutes les fois que l'assurance est contractée au profit de tiers, soit expressément désignés dans la police, soit à désigner ultérieurement d'après le choix de l'assuré, mais qui étaient déjà nés lors du contrat, la jurisprudence décide qu'il y a assurance au profit de tiers déterminés appelant l'application des règles de la stipulation pour autrui. La jurisprudence maintient cette règle, même au cas de substitution par l'assuré d'un nouveau bénéficiaire au bénéficiaire primitif, à la condition qu'il vivait déjà à l'époque du contrat, parce que cette désignation a, d'après elle, un effet rétroactif à ce jour qui permet de considérer le nouveau bénéficiaire comme ayant été *ab initio* le bénéficiaire définitif du capital assuré.

Les partisans de la théorie de l'engagement par déclaration unilatérale de volonté proposent une toute autre conception de l'indétermination.

D'après cette théorie il y a indétermination toutes les fois que le créancier de la somme assurée n'est pas désigné d'avance d'une façon irrévocable par le stipulant, de telle sorte que le droit au capital n'est pas définitivement fixé mais doit appartenir au tiers quelconque qui se trouve désigné plus tard, *soit par le choix de l'assuré,* soit par suite de son décès.

Ainsi, en supposant une assurance contractée au profit de la veuve ou des enfants du stipulant, suivant une désignation ultérieure qui interviendra, tandis que la jurisprudence y voit une alternative dont l'un des

deux termes se réalisera par cette désignation ultérieure mais qui porte de toutes façons sur des bénéficiaires déterminés parce qu'ils sont désignés d'avance dans le contrat, la théorie de l'engagement unilatéral y découvre une indétermination parce qu'on ne sait pas, au moment du contrat, quel sera le créancier définitif de l'obligation qu'assume la Compagnie d'assurances.

De même toutes les polices réservent à l'assuré la faculté, jusqu'à l'acceptation, de révoquer la libéralité et de substituer un tiers à celui qui était primitivement désigné. Ici ce tiers n'était pas désigné. On ne peut plus parler d'alternative. Ce n'est pas non plus une cession de la police, c'est une substitution de bénéficiaire. En réalité l'assurance va bénéficier à quelqu'un qui n'était pas désigné dans la police. La théorie de l'engagement unilatéral décide, en conséquence, que c'est une indétermination. — Au contraire la jurisprudence y voit encore, comme nous l'avons dit précédemment, une assurance au profit de tiers déterminé, à la condition que le nouveau bénéficiaire fut vivant à l'époque du contrat, à cause du principe de rétroactivité sur lequel elle s'appuie et qui lui permet de considérer le second bénéficiaire comme ayant été *ab initio* le créancier de la somme assurée.

En définitive, la théorie de l'engagement unilatéral considère que, dans tous ces cas, il y a une assurance au profit de personnes indéterminées. Comme, en fait,

le cas de la désignation *irrévocable* du bénéficiaire dans la police est chose rare, elle aboutit donc à la conclusion que toute assurance, en fait, est au profit de personnes indéterminées.

Mais, d'autre part, le fondement de cette théorie, l'idée d'un droit pouvant exister par l'engagement d'une personne sans qu'il y ait encore un titulaire à qui ce droit appartienne, lui permet de considérer l'assurance à personne indéterminée comme un cas d'application de la stipulation pour autrui au même titre que l'assurance à personne déterminée.

En effet, du moment que le droit existe par le seul engagement d'un débiteur sans qu'il ait encore de titulaire, on peut dire que le droit stipulé d'une Compagnie en vertu d'un contrat d'assurance sur la vie existe par cela même en tant que dette créée par le contrat qui oblige la Compagnie bien que le bénéficiaire du droit ne soit pas encore définitivement désigné. Il suffira que le droit ait un titulaire au jour de l'échéance. Jusqu'alors ce titulaire définitif n'étant pas encore désigné, il en résulte seulement que le contrat est indéterminé. Mais lorsque ce titulaire sera désigné le droit se fixera dans sa personne : il sera censé avoir intervenu au contrat dès le jour où il était capable d'avoir des droits : du jour du contrat s'il était déjà vivant à cette époque ; du jour de sa naissance s'il est né plus tard.

Par suite, cette théorie rend possible l'attribution du

bénéfice d'une assurance sur la vie à des personnes, soit indéterminées, soit futures. Notamment l'assurance au profit des enfants à naître devra s'interpréter, non pas comme stipulation au profit des héritiers (art. 1122 C. civ.), mais comme stipulation pour autrui (art. 1121) conférant aux enfants à naître un droit propre à l'assurance au même titre qu'aux enfants déjà existants, à la seule condition qu'ils soient vivants et capables lors du décès du stipulant qui est le moment de l'attribution du droit.

On respecte ainsi l'intention du stipulant qui a voulu assurer l'égalité entre tous ses enfants.

La théorie de l'engagement unilatéral permet encore de faire l'attribution dans des cas où, d'après la théorie de la jurisprudence, elle eut été nulle.

Ainsi, supposons une assurance faite au profit, non plus des enfants nés et à naître de l'assuré, mais d'un autre que l'assuré, de son frère par exemple. Ici l'assurance, en tant qu'elle s'applique aux enfants à naître, sera nulle, d'après la jurisprudence : on ne peut la valider en vertu de l'art. 1122 puisque ce n'est pas une stipulation pour soi-même devant s'exécuter dans la personne de ses héritiers qu'a fait l'assuré. Au contraire, dans la théorie que nous examinons, cette assurance est valable comme toute assurance à personne indéterminée.

De même, cette théorie permet de faire porter la substitution de bénéficiaire même sur une personne

qui n'existait pas au jour du contrat. En effet, toute assurance sur la vie étant, en fait, à personne indéterminée et la désignation faite dans la police n'étant que provisoire, la détermination du bénéficiaire définitif dépend du choix ultérieur de l'assuré. Ce choix ne reçoit, dans cette théorie, aucune limitation, tandis que la jurisprudence ne reconnaît le droit direct du tiers substitué que s'il existait déjà au moment du contrat.

On voit donc quelles conséquences libérales autorise la théorie de l'engagement par déclaration unilatérale de volonté (1). L'avenir de l'institution des assurances sur la vie, que la théorie de la jurisprudence risquait d'entraver, s'éclaire et nous permet d'entrevoir pour elle de longues destinées. A ne considérer que ces résultats on voudrait donc avoir la hardiesse de marcher à la suite d'une école qui ouvre de tels horizons. Mais, à côté de la théorie résolument novatrice, la théorie traditionnelle fait entendre aussi ses protestations au nom du même avenir. Consultons-la : elle nous dira que, sans craindre de trébucher en nous engageant dans des voies encore inconnues, nous pouvons atteindre le même but.

SECTION III. — Théorie traditionnelle de la stipulation pour autrui.

La théorie traditionnelle de la stipulation pour autrui est-elle applicable au profit de personnes indéter-

(1) Comp. Saleilles, op. cit.

minées ou futures, autrement dit reconnaît-elle qu'on puisse, comme pour un bénéficiaire déterminé, et actuellement existant, faire naître un droit en faveur de personnes indéterminées ou futures par une stipulation faite à leur profit?

1° Personnes *indéterminées.* — La théorie traditionnelle admet formellement le droit des personnes indéterminées au bénéfice d'un contrat d'assurances sur la vie.

D'après elle, il n'est pas nécessaire que la personne bénéficiaire soit nettement déterminée au moment de la stipulation : il suffit qu'elle soit actuellement existante et qu'elle soit déterminable. Cela est certain en matière de *legs.* Pourquoi en serait-il autrement en matière de stipulation pour autrui?

« La possibilité de variations dans la composition de la collectivité visée, dit M. Lambert, ne saurait être une cause d'inefficacité de la stipulation pour autrui si tous ceux qui finalement profiteront de cette disposition étaient déjà existants et capables d'acquérir dès le jour du contrat ».

On peut citer l'exemple de l'*assurance pour le compte de qui il appartiendra*, fréquente, non seulement en matière d'assurance maritime, mais aussi en matière d'assurance terrestre (assurance-incendie). Cette assurance est quotidiennement employée par les industriels que leur profession appelle à être dépositaires de marchandises appartenant à un grand

nombre de propriétaires divers (Compagnies de Docks et entrepôts).

La Cour de cassation a formellement reconnu la validité de ce mode d'assurances dans son arrêt du cinq mars 1888 (S. 88, 1, 315).

Toute la question est de savoir pourqui le stipulant a entendu faire sa stipulation. C'est une question d'interprétation de volonté.

Par exemple, en cas de stipulation pour ses héritiers a-t-il voulu stipuler au profit de ses héritiers individuellement ou pour sa succession ?

Nous avons vu dans quel sens la jurisprudence a successivement interprété ce genre de stipulation au cours des trois phases qu'elle a traversées. On peut dire que les arrêts de la seconde période (notamment l'arrêt de cassation du 7 février 1877) qui semblent refuser aux bénéficiaires indéterminés les droits directs à l'assurance ont fait une confusion avec les personnes futures.

2° En effet, la question est beaucoup plus discutée pour les personnes *futures*.

La jurisprudence, comme nous l'avons vu, méconnaît absolument le droit de ces personnes. Elle est formelle.

Sur quoi s'appuie-t-elle ?

Y a-t-il un texte de loi positif ou un argument de bon sens, supérieur à la législation positive, qui empêche les non-conçus d'être l'objet d'un droit ? On pré-

tend qu'il n'est pas possible d'admettre que les non-conçus soient susceptibles de droits. N'étant pas encore nés à la vie réelle, comment pourraient-ils participer à la vie juridique ?

Mais ces affirmations reposent sur une confusion. Le droit romain n'a jamais émis le principe que les non-conçus ne peuvent être l'objet d'un droit : il a reconnu le droit des non-conçus. De même, dans l'ancien droit, tous les auteurs, sauf Nicolas Duval, dont l'opinion est restée isolée et qu'il a traitée lui-même plus tard de paradoxe, ont admis le droit des non-conçus.

En fait de législation positive, on invoque les art. 725 et 906 C. civ.

Mais ces articles ne visent pas la stipulation pour autrui.

L'art 725 a une raison d'être évidente : il ne peut pas y avoir d'interruption dans la propriété. Il faut donc qu'au moment où s'ouvre la succession, la propriété passe immédiatement de la tête du défunt sur la tête d'un héritier vivant et capable à cet instant où se fixe la dévolution. Le principe de l'art. 725 a été admis de tous temps, soit à Rome, soit par la généralité de nos anciens auteurs.

Le principe de l'art. 906 a été plus discuté. On distinguait autrefois la succession *ab intestat* de l'institution testamentaire et l'on pensait que celle-ci pouvait avoir lieu même en faveur des non-conçus lorsqu'elle était conditionnelle. Cette pratique avait le grand in-

convénient de jeter le trouble et l'incertitude dans la dévolution de la propriété. Aussi fut-elle déclarée nulle par l'art. 49 de l'ordonnance de 1735 sur les testaments aux termes duquel :

« L'institution d'héritier faite par testament ne pourra valoir en aucun cas, si celui ou ceux au profit de qui elle aura été faite n'étaient, ni nés, ni conçus, lors du décès du testateur. »

Mais l'auteur de l'ordonnance, d'Aguesseau, distingue soigneusement entre l'institution d'héritier et les autres dispositions testamentaires : legs ou fidéi-commis :

« On ne doit point comparer non plus les legs, ni les fidéi-commis, ni les donations entre-vifs faites à des personnes nées et à naître, avec l'institution d'héritier. Dans les deux premiers genres de disposition il y a toujours, au temps de la mort ou à l'instant de la donation, une personne existante qui recueille la succession ou qui accepte la donation, et qui, profitant de la libéralité du testateur ou du donateur, ne peut refuser d'accomplir dans la suite les conditions qui lui sont imposées ; mais dans le cas de l'institution d'un héritier qui n'est ni né, ni conçu, lors de la mort du testateur, la disposition porte entièrement à faux, l'institution s'anéantit de droit par le défaut d'existence de la personne instituée. »

Dans ce commentaire, d'Aguesseau met bien en lumière la différence rationnelle qui doit exister entre les

règles de la dévolution en matière d'institution d'héritier et celles de la transmission des legs, fidéi-commis et donations entre-vifs imposés comme charges de l'institution ou d'une donation principale (ce qui prouve que les donations visées par d'Aguesseau sont en réalité les stipulations pour autrui).

Dans le premier cas, la propriété devant passer directement du disposant à l'institué, on comprend admirablement que cette dévolution ne puisse avoir lieu au profit de non-conçus ; mais il n'y a aucune raison pour étendre cette règle au cas bien différent où la propriété ne doit se transmettre de l'un à l'autre qu'après avoir passé par le patrimoine d'une tierce personne qui aura pu recueillir la disposition et conserver le droit du non-conçu jusqu'au moment où celui-ci aura acquis la capacité nécessaire pour profiter de la libéralité qui lui a été faite.

Il est impossible de faire ressortir en termes plus saisissants que d'Aguesseau la différence essentielle qui sépare le bénéficiaire de la charge, le bénéficiaire de la stipulation pour autrui, de l'institué ou du principal donataire. Or, comme le fait remarquer Merlin, nul n'avait, mieux que le rédacteur de l'art. 49, qualité pour formuler une pareille affirmation.

L'art. 49 de l'ordonnance de 1735 est l'origine directe de l'art. 906, 2° du Code civil ainsi conçu : « Pour être capable de recevoir par testament il suffit d'être conçu à l'époque du décès du testateur. »

L'art. 906, 2°, va plus loin que l'ordonnance.

L'ordonnance ne s'appliquait qu'aux institutions d'héritiers, non aux legs ni fidéi-commis, « parce que » dit Furgole, commentant l'ordonnance, « n'en parlant point elle laisse subsister la jurisprudence dans l'état où elle était avant cette ordonnance... ».

Au contraire, l'art. 906, par la généralité de ses termes, s'applique à tous les legs, soit universels, soit particuliers, mais il ne s'applique pas aux charges des legs. Il constitue une inovation qui a sans doute été involontaire. On n'a probablement pas remarqué, lors de sa rédaction, que, l'institution d'héritier ayant disparu comme institution distincte et le legs universel tenant sa place, il aurait fallu une disposition spéciale pour ce legs qui aurait ainsi exclu les legs particuliers qui sont aujourd'hui une charge du legs universel, comme ils étaient autrefois une charge de l'institution d'héritiers. A ce titre ils ne devaient pas être compris dans une disposition unique avec le legs universel. Dans tous les cas l'art. 906, 2°, doit être interprété restrictivement et ne doit pas s'appliquer aux charges des legs.

Quant à l'art. 906, 1°, ainsi conçu : « Pour être capable de recevoir entre-vifs, il suffit d'être conçu au moment de la donation », il a pour but d'empêcher les donations *directes* au profit des non-conçus qui avaient souvent lieu dans l'ancien droit sous forme de déclarations unilatérales de volonté et au moyen des no-

taires qui stipulaient pour le non-conçu (de là leur nom de *stipulations notariales*.) Cette pratique avait donné lieu à des abus contre lesquels le juriste François Hotman s'est élevé un des premiers. L'ordonnance de 1539 (art. 153) et l'ordonnance de 1731 (art. 5) les ont successivement prohibées. Mais il a toujours été entendu, les auteurs le répètent sans cesse, que la prohibition qui vise les donations directes ne s'étend pas aux stipulations pour autrui. La validité de la stipulation pour autrui *au profit des personnes futures* est tellement admise dans l'ancien droit qu'on emprunte son moule pour tourner la prohibition des donations directes. Les articles 11 et 12 de l'ordonnance de 1731 sur les substitutions reconnaissent les donations avec charge. Le défaut d'acceptation des substitués ne les rend pas nulles : elles sont soutenues par l'acceptation du donataire. On voit là la relation étroite qui existe entre l'admission des non-conçus et la dispense d'acceptation. Ce qui a fait dire à M. Lambert (*op. cit.*) :

« L'admission des non-conçus ne rencontre d'obstacle que dans la nécessité de la coexistence des volontés pour former un contrat. Dès qu'il acquiert indépendamment de toute acceptation, le non-conçu peut acquérir en vertu d'un titre antérieur à sa conception. »

Pothier (*Donations entre-vifs*, sect. II, art. 1.) admet de même que l'on puisse conférer un droit propre à des non-conçus par la stipulation pour autrui parce qu'ils n'ont pas besoin d'être vivants à l'instant de la

donation principale et que l'acceptation faite par le principal donataire suffit pour rendre la stipulation valable même à l'égard des personnes futures.

« Il nous reste à observer touchant l'acceptation qu'elle n'est nécessaire que pour les donations directes; les donations fidéi-commissaires, quoique faites par un acte de donations entre-vifs, n'ont pas besoin d'être acceptées par les personnes à qui elles sont faites, qui sont souvent, lors de l'acte, *incertaines*.. Lorsqu'une donation est faite à quelqu'un et à ses enfants à naître, elle est censée faite directement à lui et contenir un fidéi-commis au profit de ses enfants, et par conséquent son acceptation suffit et rend la donation valable, *même à l'égard des enfants à naître*... »

Ainsi Pothier explique l'extension de la dispense d'acceptation aux donations aux enfants nés et à naître en les décomposant en une donation directe et un fidéi-commis. Il en tire la conséquence que l'on doit reconnaître dans cette hypothèse un droit propre au profit du non-conçu.

Tous les anciens auteurs qui s'occupent de la capacité nécessaire pour recueillir une substitution fidéicommissaire ou contractuelle discutent s'il est nécessaire d'être conçu au moment de l'ouverture de la substitution, mais aucun ne songe à réclamer la conception dès l'ouverture de la succession ou dès le moment de la donation. Si les substitutions ont été prohibées de notre législation, le legs avec charge ou la donation

sub modo subsistent et ces institutions doivent être régies par les règles anciennes puisque le législateur n'a pas édicté de texte qui s'y rapporte.

En résumé dans l'ancien droit la validité des stipulations au profit des non-conçus a été admise par la presque unanimité des jurisconsultes (un seul dissident : Duval) ; — par une jurisprudence très nombreuse ; par le législateur dans l'art. 11 de l'ordonnance de 1731, et dans l'art. 49 de l'ordonnance de 1735, et l'on sait combien les rédacteurs du Code ont largement puisé dans ces ordonnances.

D'autre part, ni l'art. 725, ni l'art. 906, ni les travaux préparatoires muets sur ces deux articles, ne permettent d'affirmer que le législateur a rompu avec la tradition.

Enfin ce n'est pas un principe de droit naturel imposé par la logique et le bon sens. Ni les jurisconsultes romains, ni les anciens auteurs, n'ont reconnu ce prétendu principe évident.

C'est un dernier souvenir de la théorie de l'offre.

« On ne saurait contracter avec le néant. »

Sans doute. L'existence actuelle des deux parties contractantes est nécessaire à la formation du contrat. Mais est-il nécessaire que les titulaires des divers droits que ce contrat est destiné à faire naître soient actuellement conçus ? La raison ni les textes ne l'imposent.

La stipulation pour autrui ne peut évidemment pas

conférer au tiers avant sa conception un droit définitivement acquis, mais ce tiers trouve au jour de sa naissance un droit déjà né qui n'attend que cet événement pour se fixer sur sa tête et qui pouvait subsister sans son intervention parce qu'il sortait d'un contrat valablement formé entre deux autres personnes.

Mais est-il possible qu'un contrat ne produise pas immédiatement ses effets ?

Il faut répondre que la relation juridique qui est nécessaire pour engendrer un droit définitif au profit du tiers lorsque celui-ci sera capable de le recueillir, *existe dès le début, mais entre le stipulant et le promettant.* C'est de ce rapport initial que surgira un droit, non plus en faveur du stipulant, mais du tiers. Le *promettant est obligé envers le tiers dès le jour du contrat.* C'est le meilleur moyen d'assurer l'exécution de l'obligation. Si le tiers est personne future l'*obligation du promettant envers le stipulant est formée*, mais elle ne pourra produire son effet que du jour de la naissance du tiers. C'est la même chose qui se passe pour *la vente d'une chose future.* La propriété est transférée de plein droit à l'acheteur dès le jour du contrat, mais, faute d'objet, l'effet de la convention est reporté au moment de l'existence de l'objet.

Ainsi la théorie traditionnelle de la stipulation pour autrui permet, comme la théorie de l'engagement par déclaration unilatérale de volonté, d'atteindre ce résultat qui doit avoir pour l'avenir de l'institution des

assurances sur la vie une influence capitale : la possibilité de faire un contrat d'assurances au profit de personnes indéterminées ou futures.

En posant le principe que la relation juridique que le contrat crée entre le stipulant et le promettant suffit à maintenir le droit du tiers, que le droit créé par le rapport d'obligation existe dès l'instant du contrat, mais que si le tiers est une personne future l'obligation formée entre le promettant et le stipulant ne pourra produire son effet que du jour de la naissance du tiers, la théorie traditionnelle se rapproche singulièrement par ses déductions de la théorie de l'engagement par déclaration unilatérale qui proclame, de son côté, que la promesse de la Compagnie est suffisante pour créer le droit alors même que le titulaire de ce droit n'est pas encore désigné, qu'il importe peu dès lors que le bénéficiaire éventuel soit indéterminé ou futur puisque cette promesse a fait naître le droit et que, dans tous les cas, c'est la désignation ultérieure du bénéficiaire qui résulte, soit du choix de l'assuré, soit de l'ouverture de sa succession qui fixera le droit, déjà né, sur la tête de ce bénéficiaire définitif.

Mais, du moins, la théorie traditionnelle tire ses déductions des principes de notre droit. Elle les puise aux sources vivaces d'où est née notre législation actuelle qui sont fortement imprégnées de l'esprit et des tendances de notre race. Elle se tient ainsi davantage dans la vérité de nos institutions. Elle respecte

entièrement la théorie des obligations, telle que notre droit l'a tirée du droit romain.

Au contraire, la théorie de l'engagement par déclaration unilatérale de volonté s'affranchit de tout esprit de tradition et nous invite à procéder à une refonte complète de notre droit des obligations. Elle puise ses inspirations dans les déductions savantes mais parfois compliquées d'une école voisine, qui tend à devenir à la mode chez nous, mais qui n'a ni les origines, ni la même méthode, ni les mêmes tendances que la nôtre.

Aussi, quel que soit l'agrément qu'il puisse y avoir à marcher à la suite de hardis novateurs, nous croyons plus sage et plus conforme aux véritables traditions de garder pour guides ces maîtres éminents qui, fortement nourris des principes et de l'esprit du droit romain, ont fait passer dans leurs œuvres les règles qui reflètent le mieux le génie clair et pratique de notre race.

CONCLUSION

En reconnaissant dans le contrat d'assurances sur la vie au profit de tiers une des applications les plus remarquables de la théorie de la stipulation pour autrui, la doctrine et la jurisprudence ont donné les assises véritables et définitives à ce contrat.

Les conséquences heureuses qu'elles ont déjà déduites de cette idée fondamentale et qui sont désormais acquises autorisent pleinement cette affirmation. — Mais, il s'en faut encore de beaucoup que la doctrine, et surtout la jurisprudence, aient tiré du principe toutes les déductions qu'il comporte. L'une et l'autre doivent tendre à donner une plus complète satisfaction aux intérêts légitimes ainsi qu'aux besoins de la pratique.

Vivement sollicitée par cette dernière, la jurisprudence a, récemment, corrigé une contradiction, qui était inexplicable mais dans laquelle elle avait jusqu'alors opiniâtrément persisté, en étendant aux rapports du bénéficiaire avec les héritiers de l'assuré la solution, favorable aux intérêts du premier, qu'elle avait depuis longtemps adoptée lorsqu'il s'agissait des rapports de celui-ci avec les créanciers de l'assuré. La jurisprudence paraît ainsi vouloir ramener sa doctrine à plus d'unité.

Il faut qu'elle fasse encore un pas dans la voie des conséquences qu'elle doit tirer de l'idée de la stipulation pour autrui. Se conformant aux vœux les plus ardents de la pratique et suivant l'exemple que lui donne la doctrine la plus récente, elle a maintenant à marquer un grand progrès dans les étapes qu'elle a fait successivement et méthodiquement parcourir au contrat que nous venons d'étudier. Il faut qu'elle reconnaisse le droit pour le père de famille de s'assurer sur la vie aussi bien au profit de ses enfants à naître que de ses enfants actuellement nés et, d'une façon générale, la possibilité de l'assurance au profit des personnes futures et indéterminées. — Le législateur, en prescrivant, dans la loi sur les accidents du travail des 9, 10 avril 1898, aux patrons de conclure avec les Compagnies d'assurances des contrats au nom de ceux de leurs ouvriers qui subiraient un risque professionnel, a montré la voie à la jurisprudence.

La belle et féconde institution de prévoyance et de crédit qu'est le contrat d'assurances sur la vie au profit d'un tiers, libre alors de toute entrave juridique, répondra plus pleinement encore à son but et verra croître ses destinées.

Vu :
Le président de la thèse,
Ch. César-Bru.

Vu :
Le Doyen,
G. Bry.

Vu et permis d'imprimer :
Le Recteur,
BELIN.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

PRÉFACE 1

AVANT-PROPOS 7

I. — Généralités. But et utilité de l'assurance sur la vie. — Division des assurances en plusieurs catégories. — L'assurance en cas de vie n'est pas une assurance.

II. — De l'assurance en cas de décès. — Eléments essentiels du contrat et mécanisme de l'opération. — Mode de formation de la prime. — Caractère temporaire et facultatif du contrat. — Le contrat d'assurances en cas de décès est une succession d'assurances d'un an. — Le capital indemnité est formé par l'ensemble des cotisations des assurés d'une même catégorie pour l'année couverte par la prime. — Idées de la réserve et de la participation aux bénéfices. . 17

PREMIÈRE PARTIE

Fondement juridique du droit d'attribution.

CHAPITRE I. — Possibilité d'expliquer le contrat d'assurances sur la vie au profit de tiers par la stipulation pour autrui. — Réfutation de la théorie de l'offre 33

SECTION I. — Théories de la doctrine 38

§ 1. — A. *Théorie de l'offre*. 38
B. *Théorie de la stipulation pour autrui* . . 42
§ 2. — *Du rôle de l'acceptation* 51
Section II. — Théorie de la Jurisprudence 55
CHAPITRE II. — Adaptations diverses de la théorie de la stipulation pour autrui 63
Section I. — Explications de la Jurisprudence 64
Section II. — Théorie de la gestion d'affaires (théorie de M. Labbé) 71
Section III. — Théorie de la promesse d'offre (système de M. Thaller). 88
Section IV. — Théorie de l'alternative (théorie de M. Boistel). 96
Section V. — Théorie de la promesse unilatérale et théorie de M. Saleilles. 107
§ 1. — *Exposé de la théorie de l'engagement unilatéral, d'après le projet de Code civil allemand*. 107
§ 2. — *Application par MM. Worms et Saleilles de la théorie de l'engagement unilatéral à la stipulation pour autrui* 116
§ 3. — *Objections et réfutation*. 118
Section. VI. — Théorie traditionnelle de la stipulation pour autrui (théorie de M. Lambert). 124

DEUXIÈME PARTIE

Conséquences juridiques du droit d'attribution. 133

CHAPITRE I. — Première conséquence : Reconnaissance du droit propre du bénéficiaire 135
Section I. — Principe. 135
Section II. — Conflit entre le droit propre du bénéficiaire et les droits des représentants de l'assuré (créanciers et héritiers). — Doctrine et Jurisprudence 141

A. *Des créanciers.* 145
§ 1. — *Des créanciers en général* 147
§ 2. — *De l'assurance contractée au profit de la femme du failli.* 150
§ 3. — *De l'assurance contractée par le failli au profit d'un de ses créanciers* 168
B. *Des héritiers* 171
Section III. — De l'assurance contractée par l'assuré marié au profit d'un tiers ou de son conjoint. . 182
§ 1. — *Cas de l'assurance contractée par l'un des époux au profit d'un tiers* 182
§ 2. — *Cas de l'assurance contractée par l'un des époux au profit de son conjoint* 185
a) *Assurance contractée par le mari au profit de la femme.* 185
b) *Assurance contractée par la femme au profit du mari.* 188
c) *Assurance contractée par les deux époux au profit du survivant* 190
§ 3. — *Question des récompenses* 193
Chapitre II. — Deuxième conséquence : De l'acceptation du tiers bénéficiaire et du droit de révocation du stipulant 202
§ 1. — *Du droit de révocation. — Faculté pour le stipulant d'abandonner son contrat en cessant le paiement des primes ou en exerçant la faculté de rachat. — Le droit au rachat est personnel au stipulant* 203
§ 2. — *De l'acceptation du tiers bénéficiaire. — Caractère purement confirmatif de l'acceptation. — Possibilité d'acceptation* post mortem. — *Le tiers peut-il accepter dès qu'il a connaissance de l'attribution, sans l'assentiment du stipulant?* 213

CHAPITRE III. — Troisième conséquence : Possibilité de l'attribution du bénéfice à des tiers indéterminés ou à des personnes futures . . . 221
Section I. — Théorie de la Jurisprudence 222
Section II. — Théorie de l'engagement par déclaration unilatérale de volonté 243
Section III. — Théorie traditionnelle de la stipulation pour autrui 249
Conclusion 263
Table des matières 265

FIN DE LA TABLE

Saint-Amand (Cher). — Imprimerie BUSSIÈRE.

SAINT-AMAND (CHER). — IMPRIMERIE SCIENTIFIQUE ET LITTÉRAIRE, BUSSIÈRE